★ Année 1948. — N° 61 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 11 Juin 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 107e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 10 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour.

4. — Engagement des dépenses de l'exercice 1948. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique.

5. — Tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des nations unies. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Rivet, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; de Chambrun. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général.

Adoption de l'art. 1er et de l'état A avec un chiffre rectifié.

Art. 2, 3 *et* 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Aménagements fiscaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er (ex-29). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 1er bis, introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 3 (ex-31) *et* 4 (ex-32). — Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 6 (ex-34). — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 7 (ex-35). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 10 (ex-38): M. Lamps. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 11 (ex-38 *bis*). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12 (ex-38 *ter*): MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur général. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 13 (ex-38 *quater*). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 14. — Adoption d'une nouvelle rédaction.

Art. 14 sexies, introduit par le Conseil de la République. — Disjonction.

Art. 18, disjoint par le Conseil de la République. — Reprise de l'article.

Art. 22 bis, introduit par le Conseil de la République: MM. Guillou, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 24 bis, introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 27 (ex-51 *ter*). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 27 bis, introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 27 ter, introduit par le Conseil de la République: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Girard, Denais. — Disjonction ordonnée au scrutin.

Art. 27 ter A, introduit par le Conseil de la République, disjoint par la commission.

Amendement de M. Hugues tendant à reprendre l'article: MM. Hugues, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'art. 27 *ter* A.

Art. 29 (ex-52): MM. Fernand Chevalier, le secrétaire d'Etat au budget, Brillouet, Faraud, Brusset, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 32. — Reprise du texte de l'Assemblée.

Art. 35 (ex-61), 37 (ex-63), 38 (ex-64) et 39 (ex-65). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 40 (ex-66) à 43 (ex-68 A) et 48 (ex-68 F), disjoints par le Conseil de la République. — Disjonction maintenue.

Art. 51 (ex-68 I) et 52 (ex-68 J). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 54 (ex-68 L), disjoint par le Conseil de la République. — Disjonction maintenue.

Art. 56 bis, introduit par le Conseil de la République, disjoint par la commission.

Amendement de MM. Paumier et Waldeck Rochet tendant à rétablir l'article: MM. Paumier, Maurice-Petsche, le secrétaire d'Etat au budget, de Chambrun, le rapporteur général, Pierre Meunier, le président. — Rejet au scrutin.

Disjonction maintenue.

Art. 57, disjoint par le Conseil de la République. — Reprise de l'article.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

7. — Relèvement de l'allocation temporaire aux économiquement faibles. — Discussion d'urgence de propositions de résolution.

M. Paumier, rapporteur par intérim de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. François Delcos s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, au nom de la commission des finances je demande le retrait de l'ordre du jour du débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation.

M. le président. La commission demande le retrait provisoire de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait est ordonné.

— 4 —

ENGAGEMENT DES DEPENSES DE L'EXERCICE 1948

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, lorsque l'Assemblée a voté le projet portant reconduction du budget de 1947, nous avions indiqué que les administrations ne pouvaient disposer que d'un volume de crédits égal à 65 p. 100 du montant des dépenses de l'année dernière.

Par suite du retard regrettable apporté dans la discussion des collectifs d'aménagement, mais que l'Assemblée voudra sans doute compenser par un effort supplémentaire la semaine prochaine, les administrations se sont trouvées dans une situation délicate: elles ne pouvaient engager des crédits suffisants pour faire face à leurs besoins.

Le Gouvernement nous a donc demandé de vouloir bien adopter un projet de loi aux termes duquel les ministres pourront engager 90 p. 100 des crédits ouverts au titre de l'exercice 1948.

La commission des finances a examiné ce projet — qui, au début, avait d'ailleurs pris la forme d'un avis — et n'a pas fait d'objection à cette formule qui a pour but, je le répète, de permettre aux administrations de recevoir, avant le vote des collectifs d'aménagement, les crédits nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ces conditions, j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien adopter le projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront, pendant le même temps, engager plus de 90 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi au titre de l'exercice 1948, ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, si ces derniers sont inférieurs.

« Toutefois, cette limite pourra être fixée à 65 p. 100 des crédits demandés pour l'exercice 1948 au titre des dépenses visées à l'état F de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 dans le cas où ce plafond serait supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté à neuf heures quarante-cinq minutes.)

— 5 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR LA TENUE A PARIS DE LA TROISIEME SESSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. A la demande de la commission, nous abordons maintenant le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations unies.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. Piquemal, chef de bureau au service technique des conférences;

M. Cunin, chef de bureau au service technique des conférences.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, M. Jacques Duclos étant dans l'impossibilité d'assister à la séance de ce matin, et désirant voir venir en discussion ce projet qu'il était chargé de rapporter, a bien voulu me demander de le suppléer.

La commission des finances a examiné hier le projet portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations unies. Les crédits demandés s'élevaient à 846 millions, y compris le crédit de 150 millions ouvert par la loi du 21 mars 1948 et dont l'annulation vous est proposée à l'article 4 du présent projet.

A l'exception des dépenses de personnel, les crédits à ouvrir ont essentiellement pour objet les travaux d'aménagement nécessités par la tenue, au palais de Chaillot, de la troisième session de l'O.N.U.

Votre commission, placée devant les engagements pris par le Gouvernement envers le secrétariat général, vous prie de bien vouloir adopter le projet de loi, sous réserve, toutefois, d'une réduction de crédits de 58.558.000 francs, jugée possible et affectant notamment les articles 1er des chapitres 3071 et 3112.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ce projet qui permettra à la France de remplir ses devoirs d'hospitalité, en assurant la tenue à Paris d'une réunion internationale particulièrement importante.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rivet.

M. Paul Rivet. Mesdames, messieurs, la nouvelle de la réunion à Paris de l'assemblée générale des Nations unies m'est parvenue alors que je me trouvais au centre de l'Amazonie, où le Gouvernement m'avait fait l'honneur de me déléguer à une conférence internationale organisée par l'U. N. E. S. C. O., en vue de l'utilisation collective de l'immense bassin du grand fleuve, auquel la France est particulièrement intéressée, ne serait-ce que pour affirmer sa présence en Amérique sous la forme d'un territoire qui est un département français, la Guyane.

J'ai donc appris là-bas que le palais de Chaillot bénéficiait de l'exterritorialité pour l'installation de la prochaine assemblée des Nations unies et que, par conséquent, les quatres grands musées qui y sont abrités et la magnifique salle de théâtre allaient être fermés au public pendant de longs mois.

Au moment où un afflux inaccoutumé de visiteurs français et étrangers va se produire vers notre pays, où l'on était en droit d'espérer que le rayonnement culturel de la France allait largement bénéficier de ces visites, le Gouvernement neutralise un des centres les plus efficaces de ce rayonnement.

Quatre musées, qui comptent parmi les plus modernes et les plus renommés de la capitale, parmi les plus représentatifs de notre culture, vont donc se trouver fermés pendant de longs mois:

Le Musée des arts et traditions populaires, où l'âme même de nos terroirs se livre dans sa captivante diversité;

Le Musée des monuments français, où toutes les merveilles de notre architecture millénaire sont offertes aux visiteurs qui n'ont ni le temps, ni les ressources nécessaires pour aller, de province en province, en étudier et en admirer les manifestations incomparables;

Le Musée de la marine, qui résume l'admirable effort de la France sur tous les océans au cours de son histoire héroïque;

Enfin, le Musée de l'Homme où, en quelques heures, le visiteur peut faire le tour du monde, non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps, connaître la synthèse de nos connaissances sur l'origine de l'homme, la laborieuse, douloureuse et glorieuse histoire de ses conquêtes sur la nature, son extraordinaire puissance d'adaptation aux milieux les plus divers et, plus particulièrement, la magnifique participation de notre pays à la connaissance des peuples du monde et plus spécialement de ceux qu'il a su réunir dans l'Union française.

Cette année même, en dehors de la réunion de l'O. N. U., de grandes organisations internationales vont tenir leurs assises à Paris. Je citerai l'Union internationale des musées, l'I. C. O. M., qui est réalisée sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., le congrès international des linguistes, le congrès international des orientalistes.

Paris a été choisi comme siège du premier de ces congrès, précisément en raison du renom, de la richesse de ses musées et des formules nouvelles que certains d'entre eux, notamment le Musée de l'Homme, ont adoptées.

Ces savants, ces artistes, ces chercheurs comprendront mal que notre pays leur refuse l'accès de ses trésors. Une occasion, qui ne se renouvellera pas souvent, d'affirmer aux yeux du monde cultivé le magnifique relèvement de notre pays aura été ainsi perdue. Je cherche en vain la contre-partie de ces sacrifices sans précédent dans notre histoire et, j'ajoute, dans l'histoire du monde.

Je reçois de tous les points du monde des lettres de protestation de personnes qui sont indignées à la pensée que la France a sacrifié quatre de ses principaux musées pour accueillir les membres de l'organisation des Nations unies.

J'entends bien que la venue à Paris d'une foule d'hommes politiques, de diplomates et de l'immense personnel qui les accompagne, représente un apport considérable de devises étrangères. Mais cet apport eût été le même si le siège de l'O. N. U. n'avait pas été le palais de Chaillot.

On m'objectera — et l'on m'a déjà objecté — que ce choix avait été déterminé par le fait que les installations seraient moins coûteuses que dans tel ou tel autre palais de la capitale ou de ses environs.

Il est bon que le public sache que le devis primitif s'élevait à 250 millions de francs, que nous avons votés. Il s'élève à l'heure actuelle à près de 850 millions, si j'ai bien lu le rapport qui nous est présenté.

Mais ce n'est pas tout; il faudra remettre en état les locaux. J'affirme que l'opération totale dépassera le milliard. Dans ces conditions, vous avouerez qu'il est difficile de penser que c'est une opération économique.

Le public doit également savoir les conditions dans lesquelles le choix a été fait. Toute l'opération a été dirigée par le ministère des affaires étrangères. Le ministère de la marine, qui est intéressé par l'existence de son magnifique musée, le ministère de l'éducation nationale et cet organisme autonome qu'est le Muséum d'histoire naturelle dont dépend le Musée de l'Homme, n'ont pas été consultés. J'en ai obtenu la preuve hier, au moins en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale.

En effet, j'ai sous les yeux la copie d'une lettre adressée le 1er juin par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre des affaires étrangères. J'y lis cette phrase:

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 8 mai 1948 par laquelle vous me faites part de votre désir d'occuper une partie du Musée de l'Homme, au Palais de Chaillot, pour abriter le secrétariat de la troisième session de l'assemblée générale des Nations unies. »

Il est donc clair que le ministère de l'éducation nationale et, j'ai tout lieu de le croire, le ministère de la marine, ont été prévenus il y a un mois à peine, alors que les travaux étaient commencés depuis plusieurs mois.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rivet ?

M. Paul Rivet. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous écoute, vous le savez, monsieur le professeur, avec beaucoup d'attention et je répondrai tout à l'heure à vos observations. Mais, sur ce point précis, voulez-vous me permettre de vous indiquer, dès maintenant, que le décret mettant le Palais de Chaillot à la disposition du ministère des affaires étrangères, en vue de la tenue de l'assemblée générale des Nations unies, porte la date du 24 mars 1948 et qu'il a été contresigné par le ministre de l'éducation nationale.

M. Paul Rivet. En tout cas, il semble bien que le ministère de l'éducation nationale ait été surpris par cette lettre, car il ne donne même pas son assentiment. Il dit qu'il le subordonne à l'octroi d'une indemnité de trois millions au Musée de l'Homme.

Un fait est certain: ni les directeurs des musées, ni les organismes dont ils dépendent n'ont été consultés. Je n'ai connu les projets du Gouvernement que par des « racontars ». Immédiatement, je me suis élevé contre ces projets.

La commission des affaires étrangères, par deux fois, il y a quatre mois, a protesté à l'unanimité contre le projet du Gouvernement, qui n'était pas encore réalisé. La commission de l'éducation nationale a également protesté à l'unanimité et ces protestations ont été transmises aux ministères intéressés.

Je dois dire qu'aucune réponse ne nous est parvenue. L'assemblée des professeurs du Musée de l'Homme, alertée par moi-même, a émis également un vœu identique, qui a été transmis au ministre de l'éducation nationale. Un referendum organisé par mes soins, parmi les visiteurs du Musée de l'Homme, a donné une majorité écrasante contre un projet qui prive le public de Paris de quatre grands musées qu'il aime.

Ce n'est que depuis les derniers jours d'avril, alors que j'étais absent de France, que ces organisations ont été consultées, non pas sur le projet lui-même, mais sur ses modalités d'application.

Le magnifique musée des antiquités nationales, qui renferme les moulages de tous nos grands monuments et nos œuvres capitales de notre évolution artistique dans le temps, était déjà détruit au moment où la question a été posée.

Il est bien évident que, quelles que soient les précautions prises, la dépose de ces moulages n'a pas été sans des dommages que je crois presque irréparables, d'autant plus que, d'après ce qui m'a été dit, ces moulages ont été envoyés à Lyon, sans doute pour les exposer à de nouvelles avaries.

Il faudra les ramener. Il faudra les restaurer ou les refaire. Par conséquent, lorsque je dis que le chiffre d'un milliard de francs sera largement atteint et même dépassé, je ne crois pas être au-dessous de la vérité.

En réalité, toute l'affaire a été montée, en dehors des intéressés et des responsables, par les services du Quai d'Orsay et par les services d'architecture.

Cette procédure est non seulement anormale, mais sans précédent dans notre histoire et, je le dis sans ambages, d'une discourtoisie autoritaire inconnue jusque-là.

On a adopté une position facile sans enquête préalable et il m'est particulièrement douloureux que l'homme politique qui en a pris la responsabilité soit un professeur d'histoire qui, mieux que quiconque, devait, de ce fait, entrevoir tou-

tes les graves répercussions que sa décision comportait.

Mais je ne voudrais pas que vous puissiez supposer un instant que je défends une œuvre qui m'est particulièrement chère, uniquement parce qu'elle est mienne et qu'elle a été réalisée par une équipe admirable de savants dont la plupart sont mes élèves.

Ma protestation va plus loin et porte plus haut. Les musées sont la propriété du peuple, pour lequel ils sont faits et qui a contribué aux frais de leur installation. En les fermant par un acte d'autorité, on ne lèse pas seulement une élite, on touche aux droits, qui me paraissent imprescriptibles, de tous les citoyens, quel que soit leur degré de culture; on prive ces citoyens d'une possibilité de s'instruire, de s'élever à la connaissance que personne n'a le droit de leur retirer, même momentanément.

Pas plus que l'on n'a le droit de fermer des écoles ou de supprimer un service public quelconque sans consultation du peuple, ou tout au moins de ses représentants, on n'a le droit d'interdire l'accès d'un musée. En dehors de ce principe fondamental et, à mon avis, inviolable, il n'y a qu'arbitraire.

Je n'insisterai pas sur les autres conséquences de la décision prise en ce qui concerne le palais de Chaillot: arrêt ou trouble profond de l'enseignement, qui réunit cette année 200 élèves de l'université de Paris au musée de l'Homme; arrêt ou paralysie des travaux de recherches en cours; fermeture de la seule salle de cinéma éducative qui existe à Paris et de la seule bibliothèque spécialisée dans les sciences de l'homme qui soit ouverte à Paris au public, sans aucune limitation.

Voilà le bilan. Il est assez douloureux, il est assez triste. Je vous l'ai exposé sans aucune réserve et avec la sincérité que j'apporte dans les actes, non seulement de ma vie politique, mais également de ma vie scientifique.

Je considère l'acte du Gouvernement comme un acte grave et c'est pourquoi je voterai contre son projet.

J'interviens ici à titre personnel. Je n'ai même pas voulu, monsieur le ministre, engager ou demander au parti auquel j'appartiens de prendre position. Je sais pourtant, par de multiples conversations et de multiples observations, qu'au sein de l'Assemblée se trouve une majorité contre ce projet.

Je ne demande pas à ces amis, qui ont compris la faute commise, de se manifester par un vote d'hostilité. J'ai trop le sentiment du devoir pour méconnaître que, quelles que soient les fautes commises, il est nécessaire, maintenant que les jeux sont faits et que l'on nous met devant un fait accompli, que l'O. N. U. se réunisse à Paris. Quels que soient les dégâts et les préjudices que sa présence dans le palais de Chaillot peut causer à la France, à son renom et à son rayonnement intellectuel, je suis de ceux qui comprennent qu'il n'y a qu'à accepter, encore que, personnellement, je ne m'incline pas.

Cependant, si j'ai un vœu à émettre, c'est que ceux de mes collègues qui désapprouvent l'acte arbitraire du Gouvernement s'abstiennent massivement. Le projet passera, mais je voudrais qu'il ne recueillît ici que l'assentiment d'une très faible minorité.

Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir bien voulu prêter attention à ces explications. Elles figureront au *Journal officiel*. J'aurai, du moins, le sentiment d'avoir fait mon devoir et je garde l'espoir que mon intervention empêchera la situation faite aujourd'hui à nos établissements scientifiques de constituer un précédent, afin que, périodiquement, on ne vienne pas installer des réunions internationales dans des palais qui sont voués à la science, qui ont été construits pour elle et pour le peuple, et dont on n'a pas le droit de le déposséder. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mon honorable interpellateur voudra bien admettre qu'il a une parfaite connaissance du respect et de l'attachement que j'ai et que tous les membres de cette assemblée ont, non seulement pour son œuvre scientifique, mais aussi pour sa personne, enfin pour cette admirable réalisation que constitue le musée de l'Homme.

M. le professeur Rivet a dit que ce débat était douloureux. Il se trouve, mes chers collègues, que c'est moi qui, l'été dernier, représentant la France à l'organisation des Nations unies, ai le premier, sur l'ordre du gouvernement d'alors, proposé à la commission budgétaire de l'O. N. U. que la prochaine assemblée des Nations unies se tînt en Europe.

Cette proposition, appuyée ensuite à l'assemblée générale par mon collègue et ami M. Yvon Delbos, a été finalement acceptée et les Nations unies ont délégué à une commission restreinte et au secrétaire général de l'organisation le soin de choisir la ville d'Europe qui conviendrait le mieux pour accueillir la prochaine assemblée générale de l'O. N. U.

Je pense qu'un homme aussi attaché que M. le professeur Rivet à la coopération internationale ne peut que se réjouir du fait que, finalement, ce soit Paris qui ait été choisi pour le siège de l'assemblée.

M. Paul Rivet. Naturellement !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il restait à procurer à cet organisme les moyens de siéger et M. le professeur Rivet — qui connaît l'organisation des Nations unies et l'importance des services matériels, dont la coexistence pendant deux mois et le fonctionnement continu de jour et de nuit, pour certains, sont nécessaires à la tenue de ses assises — mesure, mieux que personne, la difficulté qu'il y a à donner asile, dans une capitale, à une organisation de cette nature, sans rien déranger.

Je dis clairement, et M. le professeur Rivet le sait, que poursuivre un tel but serait chimérique et que, pour arriver à donner satisfaction aux besoins indispensables, il est nécessaire de déranger un certain nombre de choses.

Maintenant, je voudrais rappeler ce que j'ai déjà dit. Si nous avons tous regretté que l'absence du directeur du musée de l'Homme — qui était, ainsi qu'il l'a expliqué lui-même, loin de Paris — ne lui ait pas permis d'être mêlé, dès le début de cette affaire, à l'organisation nécessaire, il n'en reste pas moins que la commission interministérielle qui a été créée a étudié cette question dès le mois de février.

J'avais moi-même, ainsi que d'autres membres du Gouvernement, reçu à Paris, au mois de janvier, entre le 15 et le 20, la visite du secrétaire général M. Trygve Lie, qui, après s'être rendu dans d'autres pays d'Europe, était venu s'enquérir à Paris des conditions dans lesquelles pourraient s'y tenir les assises internationales et à qui M. le ministre des affaires étrangères, avec l'accord du Gouvernement, avait proposé de les tenir au Palais de Chaillot lequel, par bien des points, correspond à de nombreuses exigences très difficiles à réaliser en même temps.

J'ai indiqué que le décret qui avait mis le palais de Chaillot à la disposition du ministère des affaires étrangères, à cet effet, avait reçu le contre-seing du ministre de l'éducation nationale.

Je puis donc dire à M. le professeur Rivet qu'il est des faits qu'il ne faut pas dramatiser.

Notre collègue a déclaré que le crédit proposé serait passé de 250 à 800 millions. Il sait très bien que le crédit de 250 millions déjà voté était destiné à mettre en train les travaux et que les devis n'étaient pas complètement terminés.

Ils ont été étudiés en détail et avec soin. C'est la raison pour laquelle je demanderai à la commission des finances de revenir, en partie, sur la diminution de crédit qu'elle propose.

Mais il n'est jamais entré dans l'esprit de qui que ce soit que ce crédit de 250 millions permettrait d'exécuter les travaux envisagés.

J'ajoute que le service de l'architecture et les autres services normalement installés dans le palais de Chaillot — qui y retourneront, d'ailleurs, après la session de l'Organisation des Nations unies — bénéficieront d'une partie des travaux exécutés à titre permanent et qui sont indiqués dans l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le professeur Rivet doit savoir mieux que personne combien imparfaits étaient certains aménagements du palais de Chaillot, en raison des circonstances dans lesquelles sa construction a été terminée. Il sait également que, depuis très longtemps, des crédits ont été demandés en vue de l'amélioration de ces aménagements. Et je n'aurai pas l'audace de dire que ces crédits ont été demandés par le ministère de l'éducation nationale, sinon par lui-même !

De toute manière, il résultera de l'opération une amélioration de caractère permanent des bâtiments du palais de Chaillot, qui profitera de façon définitive aux musées qui y sont installés et à leurs visiteurs.

En ce qui concerne plus spécialement le musée de l'homme, j'ajoute que, s'il sera fermé au public pendant un certain temps, il sera ouvert aux délégués pendant toute la durée de la session; et il me semble que cette audience internationale et les visites qu'il recevra serviront tout aussi bien à l'œuvre entreprise et à la démonstration permanente de sa valeur.

Enfin, des remises en état sont comprises dans les devis, qui sont détaillées dans le projet. Je crois voir M. le professeur Rivet faire un signe de dénégation; nous en pourrons éventuellement discuter au cours de l'examen des articles, bien que ce ne soit peut-être pas indispensable.

Au demeurant, s'il y a des dépenses qui s'avèrent nécessaires ultérieurement, on

me permettra de dire que ce n'est, pour la France, ni une question de devises, ni une question de francs, c'est une question d'obligation de haute convenance. Après avoir fait une invitation, elle doit être prête à la tenir dans les délais fixés.

Quand M. le professeur Rivet dit que les musées sont la propriété du peuple — ce que je ne désire en aucune manière contester — et qu'on ne peut pas plus les fermer qu'une école, je lui réponds qu'il ne s'agit pas de fermer les musées et que je suis tout aussi attaché que lui à la valeur profonde, émouvante même, du musée des moulages.

Mais toutes les précautions possibles ont été prises pour les préserver dans une certaine mesure. Et si les moulages ont été envoyés à Lyon, ils l'ont été à la demande du musée de Lyon, et non pas spécialement pour l'opération dont nous discutons aujourd'hui.

Enfin, ce qui constitue aussi la propriété du peuple, c'est la coopération internationale et l'honneur qu'on doit faire aux engagements que l'on prend, quand on invite toutes les nations du monde à se réunir dans la capitale de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rivet.

M. Paul Rivet. Je voudrais qu'il n'y ait pas le moindre doute dans l'esprit de M. le ministre des finances.

Je suis tout aussi partisan que lui de la coopération internationale et je pense que le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir, s'il a commis parfois des erreurs, n'a certainement pas commis celle de s'opposer à la coopération internationale.

Toute ma vie a, d'ailleurs, été consacrée à cette coopération. Il n'y a donc aucun doute quant à l'intérêt pour la France de la réunion de l'Assemblée de l'O. N. U. à Paris, et nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais on pouvait peut-être chercher une autre solution. Il y avait d'autres palais où l'O. N. U. aurait pu s'installer, sans détruire ou fermer des musées.

Ainsi, vous n'auriez pas privé le peuple de Paris et les élèves de nos écoles, qui viennent en masse le jeudi et le dimanche les visiter sous la direction de leurs maîtres, d'un enseignement utile.

Voilà ce que je voulais dire. Nous ne sommes donc pas d'accord avec vous sur le choix du palais ni sur les procédés anormaux qui ont été employés et qui font que l'Assemblée nationale est mise devant un fait accompli, devant une note à payer considérable. Car, avec 850 millions, on aurait pu faire du définitif, alors que l'on a fait du provisoire et du provisoire regrettable.

Telle est la position que je prends. Une fois de plus, je ne la prends pour ainsi dire que d'une façon théorique, car je sais bien que vous allez obtenir vos crédits, monsieur le ministre. Mais je crois que l'argent de la France aurait pu être employé, même dans un but de coopération intellectuelle, d'une façon plus efficace et plus utile.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Le groupe communiste et ses apparentés, heureux que l'assemblée générale de l'O. N. U. se tienne à Paris, voteront, par conséquent, les crédits affectés à la préparation de sa réception.

Toutefois, nous faisons, comme M. le professeur Rivet, des réserves quant au choix du palais de Chaillot. Nous pensons que la France ayant d'autres palais nationaux, un autre choix aurait pu être fait.

Nous rappelons également que la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, a suivi M. le professeur Rivet pour protester contre la procédure insolite adoptée à cet égard par le Gouvernement.

C'est donc en nous associant pleinement à ces réserves que nous voterons les crédits pour les raisons que j'ai fait connaître. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 787.802.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 115. — Tenue à Paris de la 3e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 26.200.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3071. — Remboursement à différents ministères, 11 millions de francs.

« Chap. 3112. — Tenue à Paris de la 3e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 742.784.000 francs.

« Chap. 3113. — Conséquence de la fermeture du théâtre national populaire, 7.818.000 francs.

« Total, 787.802.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes chers collègues, ainsi que je l'ai dit, l'opération d'aménagement des locaux, tant provisoires que définitifs, a été étudiée avec soin par les services du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale, sous un contrôle financier spécialement établi à cet effet.

Je ne pense pas qu'il soit possible, dans les circonstances présentes, de consentir une réduction de crédits aussi importante que celle proposée par la commission des finances.

Je me rends compte mieux que personne de la nécessité d'économiser les deniers publics. J'en veux donner un nouveau témoignage à la commission en acceptant une réduction du chiffre porté à l'article 1er.

Mais je ne crois pas que dans l'état des devis, notamment du chapitre 3112 qui a été particulièrement visé par M. le rapporteur général, il soit possible d'accepter une réduction aussi importante que celle qui est demandée par la commission si l'on veut que les travaux soient terminés en temps utile et dans des conditions convenables.

Je demande à la commission des finances si elle pourrait accepter de ramener le crédit demandé par le Gouvernement de 846.360.000 francs à 836.360.000 francs, c'est-à-dire de ne le réduire que de 10 millions, réduction par laquelle la commission marquerait sa volonté que soit poursuivi le contrôle financier des devis qui a été commencé et qui est déjà très serré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'accepte bien volontiers la proposition de M. le ministre, mais je lui demande, en contrepartie, un engagement. Si le crédit qu'avait prévu le Gouvernement au chapitre 3112 doit être diminué simplement de 10 millions de francs, je voudrais recevoir l'assurance que de nouveaux crédits ne seront pas nécessaires et qu'en la circonstance le montant total de 836 millions que l'Assemblée va voter est bien le montant des dépenses définitives qui seront adoptées et qui devront être financées pour l'organisation de la session des Nations unies.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le rapporteur général me permettra de dire que, dans toute la mesure où, pour achever les travaux en temps utile, il n'y aura pas à recourir au travail de nuit et au travail du dimanche, je pourrai lui donner l'assurance qu'il demande. Mais il sait aussi que, quand il s'agit de déterminer de telles opérations d'aménagement et de mise en place pour une date impérativement déterminée, il est quelquefois nécessaire de procéder à des travaux à des moments de la journée où l'heure supplémentaire est payée à un prix plus élevé. Mais, certainement, ce serait le seul motif pour lequel il pourrait être demandé des crédits supplémentaires au Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je regrette, monsieur le ministre, que votre réponse ne me donne pas satisfaction.

Je voudrais que vous donniez l'assurance à l'Assemblée que, dans la limite de 836 millions, vous pourrez désormais faire face à toutes les obligations qui vous sont imposées.

Si vous devez faire appel à un travail de nuit ou du dimanche, je pense que le crédit que vous aviez demandé, diminué simplement de 10 millions de francs, vous offre toutes possibilités de faire face inté-

gralement aux obligations qui vous incombent du fait de la session de l'organisation des Nations unies.

Je voudrais obtenir de vous une affirmation plus catégorique. Vous avez l'habitude, monsieur le ministre, avec votre loyauté bien connue, de faire des déclarations plus affirmatives. Nous avons largement confiance en votre parole. Il vous suffirait de faire cette déclaration pour que j'accepte au nom de la commission une réduction de 10 millions de francs seulement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le rapporteur général m'adresse des invitations dans un langage où je ne veux pas voir d'équivoque. (*Sourires.*)

J'ai en effet l'habitude de prendre les engagements que je peux tenir et si c'est ce que M. Barangé a voulu dire, il a eu tout à fait raison.

Je me permettrai de lui faire observer, au surplus, qu'il est prévu dans le cahier de crédits des opérations de remise en état éloignées, au sujet desquelles il me serait moins facile de prendre l'engagement ferme qui m'est demandé.

Cet engagement, le Gouvernement a l'intention de le tenir car il a procédé à l'examen attentif des crédits demandés et il pense pouvoir donner l'assurance au Parlement qu'avec les 836 millions de francs que je demande il pourra opérer dans la limite des travaux d'installation.

M. le président. Etes-vous d'accord avec M. le ministre, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Maintenant, je suis satisfait.

M. le président. La commission, à la demande du Gouvernement, accepte de modifier comme suit l'état A:

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 115. — Tenue à Paris de la 3e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 28.200.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3071. — Remboursement à différents ministères, 11.400.000 francs. »

« Chap. 3112. — Tenue à Paris de la 3e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 788 millions 942.000 francs. »

« Chap. 3113. — Conséquence de la fermeture du théâtre national populaire, 7.818.000 francs. »

« Total, 836.360.000 francs. »

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'état A, avec le chiffre total de crédits de 836.360.000 francs.

(*L'état A, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er avec le chiffre rectifié de 836 millions 360.000 francs.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à percevoir le prix des locations de matériel effectuées par le Gouvernement français à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la tenue à Paris de la 3e assemblée générale de cette organisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les recettes à provenir des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont évaluées pour 1948 à la somme de 53 millions 520.000 francs et applicables à la ligne « Recettes spéciales résultant de la tenue à Paris de la 3e assemblée générale des Nations Unies » des produits divers du budget pour l'exercice 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont annulés les crédits ouverts par la loi n° 48-470 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la 3e assemblée générale des Nations Unies. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures vingt-cinq minutes.*)

— 6 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Massaloux, chef du service des domaines;

M. Denis, administrateur civil au service des domaines.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je me bornerai à une simple énumération des principales modifications que la commission des finances vous propose, à l'inspiration du Conseil de la République, au texte qu'avait primitivement adopté l'Assemblée nationale.

A l'article 1er, la commission des finances vous demande — comme l'a fait le Conseil de la République — de vouloir bien excepter de la taxe sur les oisifs les personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans. Désormais, il faudra être majeur pour pouvoir supporter la taxe de capitation votée par l'Assemblée.

A l'article 3, le Conseil de la République a cru devoir indiquer, d'une façon plus précise, quelles personnes seraient exonérées de la taxe et les conditions dans lesquelles elles pourraient l'être. Votre commission des finances vous demande d'adopter le texte du Conseil de la République.

En ce qui concerne l'article 24 *bis*, le Conseil de la République propose — et la commission vous recommande son avis — de faire bénéficier les mutuelles de crédit de l'abaissement de la taxe sur les valeurs mobilières, ramenée de 30 à 10 p. 100 pour les établissements bancaires.

A l'article 27 *ter* nouveau, votre commission vous engage à suivre l'avis du Conseil de la République proposant que, pour l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne le produit des ventes de marchandises destinées à des départements d'outre-mer, un certain nombre de droits n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt.

A l'article 29, votre commission vous demande de retenir le texte du Conseil de la République, qui reporte au 1er janvier 1949 l'élévation de la taxe sur les vélocipèdes.

Votre commission vous propose également de suivre le Conseil de la République en ce qui concerne la taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et en ce qui concerne les droits de consommation sur les vins et liqueurs d'origine française, bénéficiant également d'une appellation d'origine contrôlée.

Au sujet des paliers de recettes hebdomadaires pour les cinémas, votre commission des finances a suivi les propositions du Conseil de la République, qui a fixé notamment le palier minimum à 35.000 francs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les seules observations que je voulais vous présenter avant que vous ne délibériez sur chacun des articles.

En réalité, le Conseil de la République, fidèle à sa mission, a apporté au projet, après réflexion, des modifications qui paraissent intéressantes. Dans une très large mesure nous avons suivi ses avis et je demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien adopter le texte de ce projet, tel qu'il ressort désormais des délibérations de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er (ex-29).]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 1er (ex-29). — Toute personne du sexe masculin, majeure et âgée de moins de cinquante ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose de disjoindre cet article nouveau introduit par le Conseil de la République, qui était ainsi conçu:

« Art. 1er *bis* (nouveau). — Sera présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1er toute personne qui, n'étant pas exonérée au titre de l'article 3 ci-dessous ou des textes pris pour son application, n'aura pas déposé, dans le délai légal, une déclaration la rendant effectivement passible d'un ou de plusieurs impôts cédulaires professionnels sur les revenus de 1947.

« Sera également présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1er toute personne qui ne pourra justifier, pour ladite année, d'un revenu professionnel au moins égal, en y comprenant les revenus légalement exonérés d'impôt, à la moitié de l'abattement à la base applicable pour le calcul de l'impôt cédulaire dû au titre de 1948 ou en ce qui concerne les exploitants agricoles, si ledit revenu professionnel est inférieur à 5.000 francs, de l'exploitation personnelle de terres d'une superficie de deux hectares au moins. »

Il n'y a pas d'opposition à la disjonction ?...

La disjonction est prononcée.

[*Article* 3 (ex-31).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3 (ex-31). — Sont exonérés de la taxe:

« Les personnes pouvant justifier d'une inaptitude au travail médicalement reconnue;

« Les mutilés et invalides de guerre ou du travail;

« Les bénéficiaires d'une allocation de chômage;

« Les personnes qui justifient de leur inscription dans un service de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948;

« Les étudiants âgés de moins de 30 ans au 31 décembre 1947 justifiant d'une inscription scolaire régulière. Toutefois, sur proposition du recteur d'académie, des délais supplémentaires pourront être accordés aux étudiants qui ont subi, dans leurs études, des retards pour faits de guerre: anciens combattants, blessés et mutilés, anciens prisonniers, anciens déportés et membres des organisations de résistance;

« Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an;

« Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances;

« Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 (ex-32).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4 (ex-32). — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des commissions dont la composition sera fixée par décret.

« La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

« Le défaut de payement à la date d'exigibilité peut donner lieu à la contrainte par corps qui sera, nonobstant toutes dispositions contraires, recours ou oppositions, de quelque nature que ce soit, exercée à la requête du service du recouvrement un jour franc après signification d'un commandement.

« La durée de la contrainte par corps est fixée, l'intéressé ayant été cité, par le président du tribunal de première instance du lieu d'imposition, conformément au barème en vigueur en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, d'après le montant des sommes restant dues au titre de la taxe instituée par l'article 1er et, le cas échéant, des frais de poursuites et de la majoration de 10 p. 100 correspondante.

« La décision du président du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun autre recours que le recours en cassation. Ce recours n'est pas suspensif. Le débiteur ne pourra être élargi avant l'expiration du délai de contrainte qu'après règlement de l'intégralité des sommes dues au Trésor.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables en cas de défaut de payement des impôts sur les revenus qui seront reconnus exigibles à la suite de la revision de la situation fiscale de l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 (ex-34).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6 (ex-34). — Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 10.000 francs par déclaration ou attestation inexacte.

« L'amende, assise comme en matière d'impôt sur les revenus, sera recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. Toutefois elle sera immédiatement exigible en totalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 (ex-35).]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 7, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7 (ex-35). — Les conditions d'application des articles 1er à 6 seront fixées par décret.

« Ce décret précisera notamment les conditions et les délais dans lesquels les assujettis devront avoir satisfait aux prescriptions législatives et réglementaires en matière fiscale et de sécurité sociale dans la mesure où l'accomplissement de ces prescriptions pourra servir de justification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 (ex-38).]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 10, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 (ex-38). — Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 447 du code de l'enregistrement et du premier alinéa de l'article qui précède les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition:

« 1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement;

« 2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement. »

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article et contre les dispositions relatives aux fusions de sociétés.

M. le président. Acte vous en est donné.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article* 10 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 (ex-38 bis).]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 11, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11 (ex-38 *bis*). — Pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées, avant le 1er janvier 1951, en vue d'un regroupement d'usines agréé par le ministère des finances, après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, le droit établi par l'article 450 du code de l'enregistrement est réduit à 1 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

« L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la société acquéreuse soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 (ex-38 ter).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12 (ex-38 *ter*). — L'article 7 *bis* du code des impôts directs (§ 2 *in fine*) est ainsi complété:

« Aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions ci-dessus, seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par l'article 10 de la loi du . . . . . portant aménagements fiscaux. »

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée créait, en matière de scissions de sociétés, un double régime.

M. le rapporteur général pourrait, évidemment, me faire cette objection très valable qu'en première lecture, devant l'Assemblée nationale, je n'ai pas soulevé cette objection.

Je pourrais également lui répondre que c'est souvent le rôle du Conseil de la République d'attirer l'attention du ministre sur certaines ambiguïtés ou sur certaines dualités.

M. le rapporteur général. Ce rôle est de faire réfléchir les ministres.

M. le secrétaire d'Etat au budget. De faire réfléchir, non seulement l'Assemblée nationale, mais aussi les ministres.

Je dois dire que, dans le premier article 12, adopté par l'Assemblée nationale, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux était supporté, en cas de désinvestissement, consécutif à la scission, par la société apporteuse.

Au contraire, d'après l'article 14, celui que la commission des finances propose de reprendre, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux restait à la charge de la société bénéficiaire dans le cas où elle cédait l'apport sans le réinvestir.

Le Conseil de la République a très justement fait remarquer que le système proposé par l'Assemblée nationale était à double effet, comportait deux solutions.

Il a adopté un nouvel article 12 qui fusionne les deux textes précités, solution qui nous paraît, à la fois, plus pratique et plus simple que celle primitivement proposée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Ayant précédemment apporté mon accord à la solution préconisée par le Conseil de la République, je me fais un devoir aujourd'hui, non seulement pour des raisons de simplicité, mais aussi de logique, de la soutenir devant l'Assemblée nationale.

Le texte du Conseil de la République permet à la société apporteuse de remettre à ses propres actionnaires les actions qu'elle a reçues, sans payer l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ainsi sont évitées les intégrations inutiles. Il oblige ensuite la société bénéficiaire à tenir comptabilité des éléments apportés pour leur valeur d'acquisition, ce qui lui laisse toute latitude pour procéder à l'évaluation de son bilan dans les conditions du droit commun, au lieu de l'évaluation partielle qu'impliquerait l'autre solution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de différence fondamentale entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République a craint simplement, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat au budget, que le texte voté par l'Assemblée n'engendre une dualité de régime.

La commission des finances ne croit pas dangereuse cette dualité de régime, plus souple que la solution du Conseil de la République, et que M. le secrétaire d'Etat au budget avait acceptée devant l'Assemblée. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de ne pas concevoir d'inquiétude exagérée et de consentir au maintien du texte de l'Assemblée, dont je viens de préciser l'avantage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 12 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 (ex-38 quater).]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 13, ex-38 *quater*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13 (ex-38 *quater*). — Le paragraphe 1er de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 10 de la loi du . . . . . portant aménagements fiscaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption du texte adopté par le Conseil de la République, pour son article 12:

« Art. 14. — Les plus-values dégagées par les actes visés à l'article 10 autres que celles réalisées sur les marchandises sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte d'apport, pour la société bénéficiaire:

« 1° De calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle;

« 2° D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles qui figuraient au moment de l'apport dans les écritures de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

« Dans le cas où la société bénéficiaire méconnaîtrait cette obligation, les plus-values seraient rapportées à son bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel aurait eu lieu cette violation du contrat d'apport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 sexies (nouveau).]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 14 *sexies* nouveau introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi conçu:

» Art. 14 *sexies* (nouveau). — 1° L'article 154 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières est rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 154 *bis*. — Les dividendes distribués:

« *a*) Par les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et constituées dans les conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement;

« *b*) Par les sociétés françaises par actions, dont la constitution aura été approuvée par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle, et ayant pour objet exclusif de prendre et de gérer des participations dans le capi-

tat des sociétés de recherches de produits naturels en France et dans les territoires d'outre-mer,

« Sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, etc. (Le reste sans changement.)

« 2° L'article 4 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 20 ainsi conçu:

« 20° Les sociétés françaises par actions, dont la constitution aura été approuvée par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle et qui ont pour unique objet de prendre et de gérer des participations dans le capital des sociétés de recherches de produits naturels en France et dans les territoires d'outre-mer, pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans les industries considérées dans des conditions fixées par arrêté ministériel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de la commission.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Dans le cas d'incorporation au capital de la réserve de réévaluation visée à l'article 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement est liquidée au taux de 5 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 22 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 22 *bis* (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 440 bis. — Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 1 million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. »

La parole est à M. Guillou.

M. Louis Guillou. Au sujet de cet article 22 *bis* nouveau, je voudrais présenter quelques observations. Je m'étonne, en premier lieu, qu'une proposition de loi que j'ai déposée il y a dix-huit mois ne puisse être votée que comme amendement à une loi portant aménagements fiscaux.

En second lieu, je remercie M. le ministre des finances qui a bien voulu accepter que, dans les partages de successions, les droits de soulte ne soient dus que si la valeur de l'exploitation dépasse un million de francs. C'est un début. Mais, monsieur le ministre, je me permets de vous dire que c'est insuffisant.

Dans certaines régions de France, en effet, l'hectare se vend couramment un million; toutes les exploitations y dépassent donc la valeur d'un million et la disposition restera encore sans effet.

Il importe donc, au plus tôt, de mettre en harmonie le code de l'enregistrement et le code civil, harmonie qui existait avant la guerre.

En effet, comprenant ce que la fixation d'une valeur limite des exploitations avait d'arbitraire, le législateur autorisait l'attribution à un seul cohéritier d'une exploitation qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composaient, ne pouvait faire vivre qu'une seule famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques.

Cette législation laissait au ministre de l'agriculture le soin de fixer par arrêté, dans chaque département ou région naturelle, le maximum de la superficie et le maximum de la valeur au delà desquelles les héritiers cessaient de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code civil. La valeur maximum a été fixée, par arrêté du 22 juillet 1944, à 1.400.000 francs. Depuis, si je ne me trompe, elle a été portée à 5 millions.

Malheureusement, aucune modification n'a été apportée au code de l'enregistrement. Cette modification s'impose car, étant donné les conditions difficiles de l'agriculture, la limitation de l'exonération des droits de soulte aux exploitations d'une valeur inférieure à un million de francs est en opposition avec l'esprit même de l'article 832 du code civil. Aucun cultivateur, si modeste soit-il, ne peut plus, en fait, bénéficier de l'exonération des droits de soulte.

Il est donc urgent, si l'on veut éviter une désertion des campagnes qui, dans l'état actuel de notre économie, serait catastrophique pour le pays, de modifier l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement et de le mettre en harmonie avec l'article 832 du code civil.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous voudrez bien examiner avec sollicitude cette question qui est capitale pour l'avenir de nos exploitations familiales, en vue de donner satisfaction aux légitimes revendications de nos cultivateurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Guillou a eu raison de souligner que l'amendement voté par le Conseil de la République reprend, en quelque sorte, les dispositions de projets et propositions de loi déposés devant l'Assemblée, mais n'ayant pas fait encore l'objet de ses délibérations.

C'est précisément parce que le Conseil de la République a ainsi voté un amendement inspiré de principes que l'Assemblée nationale aurait certainement adoptés qu'il convient à mon sens d'accepter sa proposition.

Nous aurons été, en réalité, pour le Conseil de la République, une chambre d'inspiration, alors qu'il est pour nous, souvent, une chambre de réflexion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis dans la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article* 22 *bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 bis (nouveau.)]

M. le président. La commission propose d'accep terl'article 24 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 24 bis (nouveau). — Le deuxième paragraphe de l'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par l'alinéa suivant:

« Associations visées à l'article 137, 2° du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis nouveau ainsi rédigé.

(*L'article* 24 *bis nouveau, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 (ex-51 ter.)]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 27, ex-51 *ter*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27 (ex-51 *ter*). — Compléter l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par la disposition suivante:

« 11° Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(*L'article* 27, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 27 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 27 *bis* (nouveau). — L'article 40, dernier alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié ainsi qu'il suit:

« En ce qui concerne les opérations visées à l'alinéa 3 dudit article, la valeur imposable est le prix d'achat des marchandises augmenté de tous droits et taxes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis* nouveau, ainsi rédigé.

(*L'article* 27 bis *nouveau, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 ter (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 27 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 27 *ter* (nouveau). — Ajouter à l'article 14 nouveau du code des taxes sur le chiffre d'affaires (assiette des taxes de 10 à 3,50 p. 100) un paragraphe 4 ainsi conçu:

« Lorsque la vente aura lieu à destination des départements d'outre-mer, ou de ces départements à destination du territoire métropolitain, le redevable sera admis, dans tous les cas et quelles que

soient les conditions de livraison de la marchandise, à déduire du chiffre d'affaires imposable les droits d'entrée, y compris les surtaxes de provenance, les taxes intérieures, les frais de transport, par mer et par terre, les droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane au moment de l'importation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'article 27 *ter* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Je ne voudrais pas traiter en détail une question de technique fiscale. J'indiquerai simplement les conséquences qui résulteraient de l'adoption de ce nouvel article, qui nous a été proposé par le Conseil de la République sur l'initiative de M. Renaison.

Tout d'abord, d'après les conventions internationales, les pays étrangers seraient fondés à demander pour leurs produits le bénéfice du même régime. Nous serions donc obligés de leur accorder la même diminution de droits et il en résulterait une importante réduction des recouvrements budgétaires. Il est évidemment difficile de prévoir exactement la date à laquelle nous serions saisis de demandes en ce sens, mais il nous serait malaisé d'y résister.

De plus, les produits importés seraient moins taxés que les produits similaires métropolitains, lesquels payent la taxe à la production sur le prix de vente, taxes comprises, en cas de vente franco domicile, sur le même prix transport compris.

Autre conséquence directe: les producteurs fiscaux, qui reçoivent la marchandise en suspension de taxe dans les territoires envisagés et qui payent la taxe lors de la vente sur un prix comprenant forcément les frais accessoires et le montant des droits et taxes, seraient désavantagés par rapport aux non-producteurs. Les commerçants en gros de rhums, notamment, qui ont obligatoirement la position de producteurs fiscaux, subiraient une perte importante à la suite de l'introduction dans la fiscalité des dispositions adoptées par le Conseil de la République sur ce point.

Je ne saurais trop, enfin, attirer l'attention de l'Assemblée sur une dernière conséquence de cet amendement. Ce texte introduirait une nouvelle complication très importante dans la fiscalité et dans les formalités douanières.

Il faudrait faire état, en douane, de trois valeurs imposables différentes: une ayant trait à la perception des droits de douane, une relative à la taxe à la production, une destinée à permettre la perception de la taxe sur les transactions.

Enfin, les importateurs devraient fournir une justification de la valeur d'achat proprement dite, sous forme de factures établies au prix CAF franco dédouané, franco gare de destination, ce qui serait vraisemblablement impossible dans de nombreux cas, notamment pour les importations en provenance de l'étranger.

Pour toutes ces raisons, je demande la disjonction de cet article. Je ne méconnais pas qu'il y ait là un problème qui appelle d'urgence une solution. Je l'ai dit au Conseil de la République, le ministre des finances est décidé à déposer un texte répondant au souci dont témoignait l'amendement de M. Renaison; mais il demande qu'on n'adopte pas, dans l'improvisation d'une séance — celle du Conseil de la République, en l'occurrence, puisque l'amendement n'avait pas été soumis à sa commission des finances — un texte si lourd de conséquences.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Je ne comprends pas très bien la politique que le Gouvernement entend suivre dans les nouveaux départements d'outre-mer et plus précisément dans les départements antillais.

On dirait que le Gouvernement veut pratiquer une politique systématique de hausse des prix, pour créer du mécontentement parmi les populations.

Contre l'avis des représentants des départements antillais à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dévalué le franc antillais par rapport au dollar, alors que nous avions clairement prouvé que le fait, pour ces départements, de recevoir la moitié de leurs importations de première nécessité des pays à dollar allait entraîner une hausse insupportable du coût de la vie.

En vertu de l'article 2 de la loi d'assimilation, le Gouvernement a pris un décret étendant aux départements d'outre-mer le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires. Ce décret dispose que ces départements sont considérés, par rapport à la métropole, comme territoires d'exportation, en sorte que les produits sont expédiés en suspension de taxe, celle-ci n'étant perçue qu'à leur arrivée à destination. Mais le décret ne tient aucun compte de l'éloignement de ces territoires.

Un chapeau, par exemple, que l'on paye 200 francs dans la métropole, coûte plus cher quand il est acheté dans les départements antillais, compte tenu des frais de transport, terrestre et maritime, et d'une multitude de charges supplémentaires: assurances, emballages, octroi de mer, etc... Ainsi, le consommateur antillais est frappé de façon inéquitable, par rapport au consommateur métropolitain, en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires.

En sens contraire, la réciproque joue, cette fois, au préjudice du consommateur métropolitain, qui est désavantagé quand il consomme un litre de rhum, par exemple, par rapport au Guadeloupéen qui consomme sur place ce même litre de rhum.

Nous ne voulons pas que, sous prétexte de remplir les caisses de l'Etat, on profite de l'assimilation pour rançonner les consommateurs.

M. le ministre a invoqué toute une série d'arguments. Il a dit, par exemple, que certains importateurs métropolitains de rhums antillais allaient être désavantagés. Je ne suis pas d'accord avec lui; et quand bien même cela serait, peu nous importe; c'est de l'intérêt général des consommateurs métropolitains et antillais qu'il s'agit.

En période de liberté des prix, les marchandises en provenance des départements d'outre-mer seront toujours désavantagées par rapport aux marchandises similaires produites dans la métropole, puisqu'elles seront grevées de frais de transport maritime et terrestre. Je dis cela pour le cas où l'on verrait dans l'amendement du Conseil de la République une disposition préjudiciable aux produits concurrents métropolitains.

Dans la période actuelle, où les prix sont taxés, la métropole qui fixe le prix de nos marchandises tient compte de ces frais de transport et fait en sorte que lesdits frais soient supportés par notre production. Dans les deux éventualités, le préjudice est pour nous.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération l'amendement du Conseil de la République, d'où il résulte que la taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue, sur les marchandises à destination des départements d'outre-mer ou en provenance desdits départements, sur le prix au départ, ce qui est dans la logique même du système de la taxe sur le chiffre d'affaires et qui, en toute justice, corrige le préjudice dont consommateurs métropolitains et antillais vont être victimes du fait de l'abrogation du décret assimilant les départements d'outre-mer, par rapport à la métropole, à des territoires d'exportation.

La taxe sur le chiffre d'affaires devient prohibitive parce que le prix de revient, dans nos départements essentiellement et exagérément importateurs, est de 80 à 100 p. 100 supérieur aux prix au départ.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne répondrai qu'en quelques mots à M. Rosan Girard.

L'inconvénient le plus grave, parmi tous ceux que j'ai signalés, c'est que nous sommes amenés à étendre à toutes les importations les avantages accordés aux départements assimilés.

Je ne nie pas le problème. Il doit faire l'objet d'une grande attention et, étant donné l'augmentation des frais de transport, on doit rechercher une solution.

Nous procédons à une enquête très approfondie et nous trouverons une solution, mais je demande que l'on n'adopte pas la proposition qui nous est faite actuellement.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission.* La commission s'est préoccupée des questions qui viennent d'être soulevées par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Nous n'avons pas estimé que les avantages considérés puissent être étendus aux marchandises de provenance étrangère, car le texte est formel:

« Lorsque la vente aura lieu à destination des départements d'outre-mer, ou de ces départements à destination du territoire métropolitain, le redevable sera admis, etc. ».

Les départements d'outre-mer sont dans la même situation que la Corse à l'égard de la France métropolitaine. Il s'agit d'échanges intérieurs et je ne vois pas comment des dispositions relatives à un régime purement intérieur, ne traitant que des échanges entre Français de marchandises françaises, à l'intérieur du territoire français, peuvent autoriser un gouvernement étranger quelconque à en réclamer le bénéfice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je renverse l'argument de M. Joseph Denais.

C'est précisément pour la raison qu'il invoque que nous sommes obligés d'étendre ces avantages aux étrangers.

Je me réfère, en effet, aux conventions commerciales conclues avec les pays étrangers et à la charte de Genève. Je ne vous donne pas lecture des articles de cette dernière, mais j'en extrais le passage suivant:

« En matière de droit intérieur, les marchandises importées sont soumises au même régime que les similaires d'origine nationale.

C'est précisément le cas qui nous occupe. Les marchandises en provenance des Antilles sont d'origine nationale, parce que ces anciennes colonies font partie intégrante de la France, en vertu de la loi du 19 mars 1946. Les échanges de marchandises entre la métropole et les départements d'outre-mer sont assimilés à des affaires conclues sur le marché national, d'où l'extension du régime dont ils bénéficient aux pays étrangers qui exportent là-bas des marchandises similaires.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Précisément, monsieur le ministre, les Antilles ne demandent à commercer avec l'Amérique que parce que la métropole n'est pas en mesure de les approvisionner.

Vous n'avez tenu aucun compte de la situation de ces territoires où, à la suite de deux dévaluations successives le prix des marchandises de première nécessité a augmenté de 400 p. 100. Le dollar qui était, en effet, coté à 50 francs, vaut aujourd'hui 214 francs.

La réduction des charges que je demande est donc fondée, même lorsqu'elle s'applique à des marchandises de provenance étrangère, car c'est le Gouvernement qui est responsable de la hausse considérable des marchandises de première nécessité.

Je rappelle que nous importons d'Amérique la morue, le pétrole lampant, la farine de froment, etc..., c'est-à-dire des produits essentiels à la population. Malgré une péréquation qui est un leurre, ces marchandises ont subi une augmentation considérable.

Si l'amendement du Conseil de la République doit entraîner, comme conséquence inéluctable, une diminution simultanée des impôts indirects qui pèsent sur les produits de provenance étrangère dont votre Gouvernement vient, par deux dévaluations successives de rendre les prix prohibitifs, eh bien! tant mieux, ce sera un correctif juste à votre politique de famine, de nudité et de misère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 27 *ter*, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	407
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 27 ter est donc disjoint.

[Article 27 ter A (nouveau).]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 27 *ter* A (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 27 *ter* A (nouveau). — 1° Sont passibles de la taxe locale, les ventes portant sur des produits ou objets achetés en vue de la revente en l'état ou après transformation par des personnes non assujetties au payement de la taxe sur les transactions;

« 2° Les ventes portant sur des produits ou objets de toute nature destinés aux personnes assujetties au payement de la taxe sur les transactions autres que les prestataires de services, sont effectuées sans payement de la taxe locale sous couvert d'une attestation de l'acheteur certifiant qu'il est assujetti au payement de la taxe d'Etat.

« Les acquéreurs des produits en cause devront acquitter personnellement la taxe locale:

« Soit au moment de la vente à la consommation desdits produits lorsque ceux-ci sont vendus en l'état ou après transformation;

« Soit au moment de la livraison que les intéressés se font à eux-mêmes lorsque lesdits produits sont utilisés pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations.

« Dans ce dernier cas, la taxe locale exigible est celle de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement utilisateur, que celui-ci effectue ou non des affaires passibles des T. C. A., l'assiette de cette taxe étant constituée par le prix d'achat, taxe comprise;

« 3° Les ventes de charbons faites à la Société nationale des chemins de fer français sont effectuées sans payement de la taxe locale; ladite société devra, en contre-partie, acquitter cette taxe sur les charbons utilisés par elle, dans les conditions qui seront fixées par arrêté ministériel;

« 4° Les dispositions qui précèdent sont applicables à la taxe départementale. »

M. Hugues propose, par voie d'amendement, de maintenir cet article nouveau, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Le Conseil de la République, en introduisant cet article 27 *ter* A (nouveau), entend permettre au communes rurales de bénéficier de recettes fiscales qui leur échappent à l'heure actuelle.

Etant donné les grandes difficultés que rencontrent les maires des communes rurales pour équilibrer leur budget, cet article aurait présenté pour eux un avantage incontestable.

Je comprends que le Conseil de la République, fidèle à sa tradition, se soit penché sur ce problème, mais je ne comprends pas que la commission des finances propose le rejet de cet article.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir maintenir ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si la commission des finances propose la disjonction de ce texte — comme celle d'un certain nombre d'autres dispositions — c'est précisément parce qu'il a trait à la réforme des finances locales.

L'article 27 *ter* A (nouveau) comporte, évidemment, un principe très intéressant et la commission des finances reconnaît le bien-fondé de l'inspiration qui a présidé à sa rédaction. Je ferai, néanmoins, observer qu'ainsi rédigé, il est très difficilement applicable.

Par ailleurs, en ce qui concerne la taxe locale, il semble nécessaire de revoir le problème dans son ensemble, de compléter, s'il y a lieu, les dispositions actuelles, par la création d'une caisse de compensation départementale et d'étudier, à nouveau, dans quelle mesure et sous quelle forme nous pourrons donner à cette taxe locale une incidence dont toutes les communes seront bénéficiaires.

Simplement donc, mais fermement, je déclare, au nom de la commission des finances, que ce texte ne s'inscrit pas d'une façon normale dans un texte relatif à des aménagements fiscaux, mais que son principe peut être retenu. La discussion à cet égard pourra plus utilement intervenir lorsque nous examinerons le projet de réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je pense que la commission des finances ne se fait aucune illusion sur l'échéance prochaine de la discussion du projet de réforme des finances locales.

M. le rapporteur général. La commission des finances ne se fait plus aucune illusion sur rien. *(Rires sur de nombreux bancs.)*

M. Emile Hugues. Il est vraisemblable que ce projet, bien que déposé et même rapporté, ne sera pas discuté très prochainement par l'Assemblée, en raison même du fait que l'on doit procéder, parait-il, à une réforme générale de nos finances. Si donc, nous attendons que l'Assemblée étudie le projet de réforme des finances locales pour corriger l'injustice évidente dont sont victimes certaines communes rurales, nous reporterons vraisemblablement à une échéance très lointaine les réformes dont vous venez de reconnaître le bien-fondé.

Or, les budgets locaux ne peuvent plus attendre. Il est indispensable d'apporter, dès maintenant, des correctifs aux injustices dont sont victimes les collectivités rurales.

Ajourner, dans un souci d'équité, de meilleure administration et de meilleure justice fiscale, l'application de cette réforme à une date postérieure à l'adoption par l'Assemblée du projet de réforme fiscale, c'est en demander le rejet pur et simple, en un moment, je le répète, où les communes rurales ont absolument besoin de recettes fiscales immédiates et certaines.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de vouloir bien reprendre le texte de l'article 27 *ter* A nouveau, si toutefois le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a accepté l'article 27 *ter* A nouveau, au cours de la discussion au Conseil de la République, parce qu'il a obéi aux préoccupations mêmes que M. Hugues vient d'indiquer brièvement.

Il l'a fait aussi dans le souci de donner satisfaction aux dispositions contenues dans plusieurs propositions de loi, dont l'une a été déposée par M. Delachenal.

Le Gouvernement entend également régler le plus rapidement possible cette situation très injuste. C'est pourquoi il demande le maintien du texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Bien entendu, la commission des finances, après avoir fait les observations qui s'imposaient, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues, qui, je le rappelle, tend à maintenir l'article 27 *ter* A (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 (ex-52).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29 (ex-52). — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION DES DROITS taxes ou impôts.	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droit de poinçonnement d'alambic	L'unité.	500
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin	Quintal.	4.000
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	Quintal.	1.000
Droit spécial d'ouverture de débit de boissons	L'unité.	8.000
Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée:		
Vins de liqueur	Hectolitre d'alcool pur.	400
Eau-de-vie	Hectolitre d'alcool pur.	250
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	50
Droit de circulation sur les raisins secs	Quintal.	200
Droit de recherche	Compte communiqué.	20
Coût des extraits délivrés par les receveurs-buralistes	L'unité.	10
Coût des extraits délivrés par les receveurs-buralistes (supplément par année de recherche)	Année de recherche.	20
Droit de recherche destiné au Trésor.	Pour chaque attestation, certificat, etc...	15
Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche)	Année de recherche.	12

DÉSIGNATION DES DROITS taxes ou impôts.	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droit de timbre	L'unité.	10
Droit d'expédition ou de recommandation	L'unité.	15
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	L'unité.	5
Impôt sur les vélocipèdes	Par place. (à partir du 1er janvier 1949.)	100
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine:		
a) Dynamite	Kilog.	1,22 × N × 7,50
b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place	Kilog.	30
Impôt sur les explosifs à oxygène liquide:		
Charbons	Kilog.	54
Bois, papier, aluminium	Kilog.	32
Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels	Hectolitre.	60
Droit de circulation sur les piquettes	Hectolitre.	40
Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée	Hectolitre.	240
Droit de consommation sur les vins de liqueurs d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée	Hectolitre d'alcool pur.	21.000

La parole est à M. Chevalier.

M. Fernand Chevalier. Mesdames, messieurs, je désire présenter une observation sur le dernier alinéa de l'article 29.

Le Conseil de la République, par voie d'amendement, a diminué les droits de consommation sur les vins de liqueur français à appellation d'origine contrôlée.

J'ai lu très attentivement le compte rendu des débats du Conseil de la République pour comprendre l'état d'esprit des auteurs de l'amendement. Je crains que cette disposition, prise un peu à la hâte, n'aille à l'encontre du but visé.

De quoi s'agit-il? De faire bénéficier deux catégories de vins de liqueur français, les muscats de Frontignan et le pineau des Charentes, d'une exonération fiscale.

Pour ma part, je ne serais pas opposé à accorder cette exonération à deux produits dont chacun se plait à reconnaître la qualité exceptionnelle.

M. Max Brusset. Très bien!

M. Fernand Chevalier. Mais je crains que la disposition, telle qu'elle a été arrêtée, n'aille à l'encontre du but visé.

En effet, nous ne devons pas oublier qu'en cette matière, d'autres parties sont intéressées et, notamment, les vins de liqueur portugais.

Je tiens à rappeler que, conformément aux accords franco-portugais de 1933, les vins de liqueur portugais bénéficient de la fiscalité la plus favorable qui est attribuée aux vins de liqueur français.

En conséquence, il est à craindre que cette diminution de la fiscalité en faveur d'une catégorie de vins de liqueur français ne soit également favorable aux vins de liqueur portugais et qu'ensuite, par voie d'extension, de nombreux produits étrangers — produits espagnols et produits grecs, notamment — ne bénéficient de cette disposition, pour le plus grand préjudice de l'ensemble des vins de liqueur français.

Je crois qu'il y aurait lieu d'examiner très attentivement la question. D'abord, sur le plan fiscal, la mesure envisagée pourrait avoir des incidences extrêmement fâcheuses et je ne sais si M. le ministre du budget pourrait accepter de gaieté de cœur une disposition comme celle-là si elle était étendue. En effet, dans ce cas, au lieu de porter sur 15.000 hectos — 10.000 hectos de muscat de Frontignan et 5.000 hectos de pineau des Charentes — comme on l'envisage, elle pourrait porter sur des dizaines et même des centaines de milliers d'hectos de produits étrangers.

M. Max Brusset. Non. Ce n'est pas sérieux.

M. Fernand Chevalier. Par ailleurs, cette mesure pourrait avoir des conséquences fâcheuses au point de vue commercial, du fait de la concurrence qui pourrait être faite par certains produits étrangers à nos vins de liqueur.

C'est pourquoi je crois qu'il serait sage de prendre toutes précautions utiles.

Je serais heureux de savoir de la bouche de M. le secrétaire d'Etat au budget s'il n'y a aucune crainte à avoir quant à l'extension de cette disposition en faveur des produits étrangers. Je ne sais si M. le secrétaire d'Etat au budget pourra nous donner tous apaisements à cet égard.

Dans la négative, il serait sage, à mon avis, de disjoindre le dernier alinéa de l'article 29, pour permettre aux commis-

sions compétentes, et notamment à la commission de l'agriculture, de donner leur avis en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai évidemment combattu devant le Conseil de la République ce dégrèvement sur le pineau qui consiste à abaisser de 48.000 à 24.000 francs le droit spécifique sur l'alcool de Cognac que contient le pineau.

Je vois que la commission a maintenu la position du Conseil de la République en faveur du pineau.

En définitive, l'Assemblée jugera.

Néanmoins, ce que vient d'indiquer M. Chevalier est exact. Nous ne sommes pas sûrs de ne pas être obligés d'étendre au madère et au porto les avantages que nous donnons au pineau des Charentes.

Par ailleurs, l'avantage accordé paraît quelque peu abusif et peut avoir des conséquences commerciales assez déplorables pour d'autres marques d'apéritifs.

M. le président. La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Le groupe communiste avait déjà déposé une proposition de loi présentée par mes amis, M. Jean Pronteau et M. Georges Gosnat, et moi-même, tendant à classer le produit dit « pineau des Charentes » ou « pineau charentais » dans la catégorie des vins doux naturels.

En effet, contrairement à tout ce qui a été dit à ce sujet, jusqu'à présent, et bien que, pendant l'occupation et la période postérieure immédiate, le pineau des Charentes, ou pineau charentais, ait été consommé comme apéritif, par suite du manque de circulation et de stocks des autres apéritifs habituels — Byrrh, Dubonnet, etc... — le pineau n'est pas un apéritif, mais un vin de dessert.

Ce produit, commercialisé depuis peu d'années, bénéficie de l'appellation contrôlée en vertu de la loi du 5 juillet 1935, complétée par le décret du 12 octobre 1945.

Peu connu, c'est un mélange de produits naturels: moût de raisin des Charentes provenant de cépages spéciaux, dont on arrête la fermentation par l'addition de cognac rassis en quantité telle que la richesse alcoolique du mélange soit au minimum de 16 degrés et demi et au maximum de 22 degrés.

La qualité exceptionnelle de ce produit est incontestable et n'est plus à démontrer. D'ailleurs, le pineau des Charentes ou pineau charentais ne peut être préparé que par les bouilleurs de crû, les coopératives de production et bouilleurs de profession avec les produits de leur récolte conformément aux usages locaux.

Une fiscalité excessive — et c'est le cas sur ce point particulier — a abouti à un résultat absolument contraire à celui que voulait le Gouvernement.

Voici un exemple particulièrement éloquent: La production de pineau des Charentes, en 1947, s'élevait à 9.331 hectos titrant 18 degrés, représentant 1.679 hectos d'alcool pur. Le fait de ramener le droit à 24.000 francs — comme nous le demandons, à défaut de la prise en considération de notre proposition de loi que nous nous réservons de reprendre — n'entraînera qu'une diminution de recettes de 40 millions 296.000 francs, chiffre peu important. Mais surtout la diminution du droit permettra un important développement de la production.

En effet, la récolte de pineau des Charentes s'élevait en 1945 à 20.762 hectos obtenus par 781 producteurs; en 1947, elle s'élevait à 9.331 hectos obtenus par 346 producteurs. Il faut remarquer l'abandon progressif de cette intéressante production régionale, qui n'a aucune raison technique, car la récolte de 1947 était d'une qualité exceptionnelle et particulièrement favorable au pineau des Charentes. Cette diminution est due uniquement à l'excès de charges fiscales. Elle est la conséquence directe des droits trop élevés qui frappent ce produit.

La réduction de ces droits permettra non seulement d'atteindre, mais encore de dépasser rapidement les chiffres de 1945, ce qui assurera au Trésor des recettes supérieures à celles qu'il perçoit actuellement.

Nous ne croyons pas que l'on puisse objecter — je réponds ici à notre honorable contradicteur, M. Chevalier — que le régime spécial demandé pour le pineau des Charentes pourra être revendiqué pour des vins étrangers, notamment pour les vins de Porto visés à l'article 5 de l'accord commercial franco-portugais du 13 mars 1934.

En effet, les vins de Porto sont obtenus avec de l'alcool de rétrocession et ne peuvent pas être comparés avec le pineau des Charentes, qui est obtenu avec du Cognac.

D'ailleurs, si nous voulions éviter une difficulté à ce sujet, on pourrait introduire dans le texte soumis à l'Assemblée une disposition de ce genre:

« Le droit de circulation est fixé à 24.000 F l'hectolitre d'alcool pur pour les vins de liqueur à appellation contrôlée obtenus avec des alcools de vin bénéficiant de l'appellation contrôlée « Cognac ».

Donc, les droits sur le cognac sont présentement vraiment exagérés. Il en résulte qu'avec la taxe *ad valorem* et les droits de consommation basés sur 48.000 F l'hectolitre d'alcool pur, l'ensemble de ces taxes est plus élevé que la valeur de la marchandise proprement dite.

C'est pourquoi j'insiste particulièrement, au nom du groupe communiste, pour que le texte du Conseil de la République, fixant le droit à 24.000 F l'hectolitre d'alcool pur, accepté par la commission des finances, soit adopté par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Faraud.

M. Roger Faraud. Mon intervention est déterminée par celle de M. Chevalier, qui s'est opposé à l'amendement adopté par le Conseil de la République, amendement qui avait été proposé par les représentants des départements intéressés de la Charente et de la Charente-Maritime.

Je suis heureux de constater qu'au sein de l'Assemblée nationale le même accord s'est réalisé entre les représentants de ces deux départements.

Si j'insiste à mon tour, c'est parce que la mesure dont il s'agit est d'un intérêt non seulement régional, je le déclare hautement, mais national.

Il ne semble pas que l'application des mêmes droits puisse être revendiquée par les producteurs de vins de liqueur étrangers et notamment par ceux du vin de Porto, étant donné que ce vin de Porto est fabriqué avec les alcools de rétrocession, alors que le pineau est obtenu avec du cognac.

D'autre part, s'il est exact que, sur le plan fiscal, l'abaissement du droit, du taux de 110 F par litre actuellement en vigueur à celui de 70 F, se traduira par une diminution de recettes fiscales de l'ordre de 40 millions de francs, par contre, la diminution de production que nous avons constatée depuis 1945 sera évidemment atténuée et nous constaterons probablement un relèvement de la production aux environs de celle de cette année-là.

Par conséquent, en définitive, sur le plan fiscal, nous n'avons pas à craindre une diminution de recettes.

D'autre part, la production du pineau a une grande importance pour l'économie des départements de la Charente et de la Charente-Maritime. Ceux-ci ont connu dans le passé des crises économiques graves. Nous ne savons évidemment pas ce qui se produira dans l'avenir, mais il n'est pas exclu de penser que la production du pineau pourra contribuer à assurer l'équilibre économique de ces deux départements.

Enfin, le pineau est également un produit d'exportation. Notre pays a intérêt à en exporter le plus possible. Or, pour exporter, il faut d'abord produire.

En conclusion, puisque, dans cette affaire, et je m'en réjouis, l'intérêt régional coïncide avec l'intérêt national, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Max Brusset.

M. Max Brusset. Les arguments techniques développés par mes collègues représentent exactement l'opinion de tous les parlementaires des deux départements intéressés: la Charente-Maritime et la Charente.

Il s'agit d'une question extrêmement importante pour nos départements et les arguments développés tout à l'heure par mon collègue, M. Chevalier, ont été certainement fort mal inspirés.

Les chiffres cités par notre collègue ne correspondent pas à la réalité. La production du pineau est beaucoup moins élevée que celle qu'il a bien voulu indiquer.

Nous ne demandons qu'une chose extrêmement simple: le Conseil de la République a déjà émis un vote favorable. La commission des finances a fort heureusement complété ce vote en ratifiant à une grosse majorité le texte que nous avions proposé et qui a été adopté au Conseil de la République. Le rejet de ce texte serait un désastre pour notre département de la Charente-Maritime qui m'intéresse, bien entendu, au plus haut degré.

Je me permets de demander à tous nos collègues, sans distinction d'opinions, de voter le texte qui leur est proposé dans un élan d'unanimité complet.

M. le président. La parole est à M. Fernand Chevalier.

M. Fernand Chevalier. Je voudrais très brièvement expliquer ma position, désirant surtout ne pas laisser croire que je suis opposé à une diminution de la fiscalité en faveur des vins de liqueur français bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Je me suis borné, en fait, à signaler les graves inconvénients qui pourraient résul-

ter de l'adoption du texte du Conseil de la République tel qu'il est présenté.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit tout à l'heure qu'il ne pouvait affirmer que le bénéfice de cette disposition exceptionnellement favorable ne pourrait être étendu aux vins étrangers. C'est là, au point de vue commercial, un grave danger. Vous aurez à le subir au même titre que tous les autres.

Je considère que la question n'a pas été assez étudiée, que les précautions n'ont pas été suffisamment prises.

J'ajoute, pour notre ami M. Max Brusset, que les chiffres de 10.000 hectolitres de pineau des Charentes et 4 à 5.000 hectolitres de muscat de Frontignan, de l'avis même de tous les professionnels, correspondent à la réalité.

Ce ne sont pas des quantités telles qu'elles puissent, du point de vue fiscal, présenter de graves inconvénients, et je comprends très bien que M. le ministre des finances ait accepté, au Conseil de la République, l'amendement qui avait été proposé, puisqu'il n'avait que des incidences fiscales peu importantes.

Je n'en considère pas moins que la mesure n'a pas été suffisamment étudiée. Il conviendrait, à mon sens, de procéder à une nouvelle étude pour que la mesure dont il s'agit profite uniquement aux vins de liqueur français à appellation d'origine contrôlée, à l'exclusion de tous autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne peux méconnaître, moins que personne, l'accord qui s'est établi entre les représentants des deux départements producteurs (*Sourires.*) Mais je suis obligé de temps en temps de rappeler que de diminution en diminution de recettes, nous nous acheminons vers une désagréable surprise pour le Parlement lui-même, dans quelques semaines.

Mais ce n'est pas tellement là mon propos. Je désire venir appuyer la position de M. le secrétaire d'Etat au budget dans cette affaire, en vous demandant de ne pas accorder un dégrèvement supplémentaire pour cet excellent produit de notre sol qu'on appelle le pineau des Charentes.

A cet égard, l'Assemblée me permettra de lui communiquer quelques renseignements que j'ai puisés à bonne source.

Dans l'organe de la fédération des viticulteurs charentais *Le Vrai Cognac*, de mai 1948, je lis ceci:

« Le développement des affaires laisse supposer que ces cours — il s'agit des cours du pineau des Charentes — se maintiendront facilement et pourront même se relever quelque peu.

« Les quantiés de pineau des Charentes vendues depuis trois mois dépassent largement le double de celles vendues pendant la même période de 1947. »

Personnellement, je m'en félicite. C'est là un argument statistique important.

« Ceci est donc de bon augure pour le marché de ce produit charentais, d'autant plus que des commandes récentes ont été faites dans des conditions particulièrement avantageuses.

« On signale qu'un certain nombre de commandes à la commission, pour un montant global de près d'un million et demi, ont été prises au mois de mars dernier dans de bonnes conditions. Ce qui prouve que le pouvoir des acheteurs permet une marge de hausse appréciable sur les cours actuels. »

J'ai tenu simplement à verser ce document irréfutable au débat pour indiquer que la situation du marché ne commande pas, de toute évidence, un dégrèvement fiscal en faveur du pineau.

M. le président. La parole est à M. Faraud.

M. Roger Faraud. La production du pineau a, peut-être, légèrement augmenté au cours des premiers mois de cette année.

Le dégrèvement fiscal que nous réclamons, s'il risque, je le reconnais, de diminuer les rentrées fiscales, ne pourra que favoriser la vente de ce produit. Il en résultera, nous en sommes persuadés, une augmentation de production telle que les recettes seront finalement supérieures à celles que pouvait attendre le Gouvernement.

Je ne vois, par conséquent, pas de difficulté à ce que le texte amendé par le Conseil de la République soit voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Etant donné l'aspect qu'a pris cette discussion, je pense, monsieur Fernand Chevalier, que vous n'insisterez pas.

M. Fernand Chevalier. Non, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que la commission propose d'accepter, pour l'article 29 (ex-52), le texte amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(*L'article* 29, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Max Brusset. Vive le pineau des Charentes! (*Sourires.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Le chiffre de population servant de base au calcul de la taxe de licence des débits de boisson est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article* 32, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35 (ex-61).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 (ex-61), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35 (ex-61). — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit.

Jusqu'à 35.000 francs;

De 35.001 à 100.000 francs;

De 100.001 à 150.000 francs;

Au-dessus de 150.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 ainsi rédigé.

(*L'article* 35, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37 (ex-63).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37 (ex-63), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37 (ex-63). — L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 82. — Les droits et taxes doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte pas auxdites énonciations, il procède à la vérification et les droits et taxes doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 ainsi rédigé.

(*L'article* 37, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38 (ex-64).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38 (ex-64), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38 (ex-64). — L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes, en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministère de l'industrie et du commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 ainsi rédigé.

(*L'article* 38 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39 (ex-65).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39 (ex-65), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39 (ex-65). — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit:

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances.

« Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat:

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice;

« Cinq membres choisis parmi les inspecteurs généraux des finances en activité ou honoraires et parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires de la direction générale des impôts, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

« Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition du Conseil national de la résistance.

« Le conseil supérieur est une juridiction administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 (ex-65), ainsi rédigé.

(L'article 39, ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.)

[*Articles* 40 (ex-66) à 43 (ex-68 *A*).]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction des articles 40 (ex-66) à 43 (ex-68 A) prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 48 (ex-68 *F*).]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 48 (ex-68 F), prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 51 (ex-68 *I*).]

M. le président. La commission propose d'accepter pour l'article 51 (ex-68 I), le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« A concurrence des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 49 de la présente loi, l'Etat est subrogé dans le droit à indemnisation complète que le spolié conserve vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire de ses biens, même si cet acquéreur ou administrateur provisoire est ennemi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi rédigé.

(L'article 51, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 52 (ex-68 *J*).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52 (ex-68 J), d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52 (ex-68 J). — Des décrets régleront en tant que de besoin les conditions d'application des articles 44 à 51 de la présente loi, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi rédigé.

(L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.)

[*Article* 54 (ex-68 *L*).]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 54 (ex-68 L) prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 56 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 56 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 56 *bis* (nouveau). — Compléter la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 en ajoutant après le premier alinéa le texte suivant:

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront, en aucun cas, être supérieurs de plus de 25 pour 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Paumier et Waldeck Rochet, tendant à reprendre cet article.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Le Conseil de la République, à la suite d'un amendement défendu par M. Rouel, avait adopté un article 56 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Compléter la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948, en ajoutant après le premier alinéa le texte suivant:

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole, ne pourront, en aucun cas, être supérieurs de plus de 25 p. 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947. »

En réalité, il s'agissait là de faire prendre en considération des promesses qui furent faites et refaites par le Gouvernement et en particulier par M. le secrétaire d'Etat au budget.

De quoi s'agit-il ?

Malgré des engagements pris, le Gouvernement a cru utile d'augmenter démesurément l'impôt sur les bénéfices agricoles. Du fait de ces majorations abusives et devant la réprobation unanime des milieux agricoles, le Gouvernement fut amené à faire des déclarations, qu'il voulait rassurantes, en spécifiant que, dans tous les cas, les coefficients servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole, ne dépasseraient pas 25 p. 100.

En vérité, dans chaque département, les augmentations appliquées dépassent, et de loin, les 25 p. 100. On a cité des majorations de 100 à 140 p. 100. Sans insister outre mesure sur une question qui a été déjà largement débattue dans cette enceinte, je voudrais citer quelques chiffres.

Dans le département de la Corrèze, un cultivateur payait, en 1947, pour un revenu cadastral de 800 francs, la somme de 8.990 francs; en 1948 il doit payer 28.140 francs.

Un autre cultivateur du même département, pour un revenu cadastral de 200 F, payait 672 F en 1947; il paie maintenant 5.460 F, c'est-à-dire huit fois plus.

Pour remédier à cet état de chose, le Conseil de la République, par 217 voix contre 83, a adopté un article nouveau qui, si l'Assemblée le reprend, empêchera le Gouvernement de dépasser les 25 p. 100 de hausse. C'est, selon nous, la meilleure façon d'obliger le Gouvernement à respecter ses promesses.

Peut-être invoquera-t-on l'article 48 du règlement ? Permettez-moi de rappeler, à ce propos, que le Conseil de la République n'a pas suivi M. le secrétaire d'Etat au budget qui voulait faire jouer l'article 47 du règlement de la deuxième Assemblée. Le rapporteur s'était montré assez libéral et s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Celle-ci n'a pas suivi le Gouvernement. Je doute par conséquent que celui-ci puisse, dans cette enceinte et en se servant des mêmes arguments, réclamer l'application de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale.

En refusant de suivre M. le secrétaire d'Etat au budget, le Conseil de la République a donc fait œuvre utile.

Cependant, la commission des finances de l'Assemblée nationale, appelée à examiner ce projet de loi en deuxième lecture, a cru devoir proposer la disjonction de l'article 56 *bis* nouveau par 14 voix contre 12. Cette décision est regrettable.

La majorité gouvernementale au sein de la commission n'a pas voulu accepter l'amendement de M. Rouel, mais, par contre, j'espère que nous trouverons ici, ce matin, une majorité pour suivre le Conseil de la République et éviter que les agriculteurs soient surimposés, pour ne pas dire taillables et corvéables à merci.

En limitant à 25 p. 100 l'augmentation de cet impôt, non seulement les actes suivront les promesses du Gouvernement, mais ce sera faire œuvre utile en faveur des producteurs qui, par ailleurs, ont subi de lourdes majorations de l'impôt foncier et autres charges fiscales, sans parler de l'inique impôt sur le prélèvement et du retrait, plus ou moins légal, des billets de 5.000 F.

Enfin, n'oublions pas que, parmi les assujettis à l'impôt foncier, se trouvent un grand nombre de fermiers imposés au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Ils vont avoir, à moins que le Conseil de la République n'entérine pas la loi Moussu, à faire face à une augmentation considérable du prix des fermages.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste a cru devoir demander à l'Assemblée nationale de reprendre l'article 56 *bis*, avec le ferme espoir que celle-ci suivra le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Petsche.

M. Maurice-Petsche. Mesdames, messieurs, une fois de plus, j'apporte mon témoignage à M. Paumier en indiquant que l'article voté par le Conseil de la République est la photographie exacte des accords qui étaient intervenus à la sous-commission.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter le texte adopté par le Conseil de la République. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, c'est, je crois, la quatrième ou la cinquième fois que ce débat revient devant l'Assemblée nationale.

Il y revient aujourd'hui dans de nouvelles conditions, puisque le Conseil de la République a adopté un amendement, repoussé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tendant à limiter à 25 p. 100, en matière d'impôt foncier, l'augmentation des coefficients qui servent de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole.

Il s'agirait donc de fixer, d'une façon définitive et générale, à 25 p. 100 l'augmentation applicable aux coefficients de l'année dernière, et de ne tenir aucun compte des changements de nature des cultures, de l'augmentation des récoltes et des perspectives de cette année.

Ainsi, un certain nombre de départements, qui n'ont pas présenté de pourvoi devant la commission centrale, parce que les commissions départementales ont statué à la satisfaction de tous, seraient désavantagés par rapport à d'autres, les décisions étant devenues définitives en droit.

En effet, lorsqu'il n'y a pas pourvoi, je ne vois pas comment on pourrait modifier rétroactivement des coefficients qui ne sont pas contestés.

Je tiens à indiquer qu'il existe un certain nombre de départements où les augmentations n'atteignent pas 25 p. 100 loin de là. C'est ainsi qu'elles sont de 20 p. 100 dans l'Ain, 19,20 dans l'Aisne, 14,40 dans l'Aube, 5,28 dans le Calvados, 19,62 dans la Côte-d'Or, 14,45 dans le Loiret, 18,94 dans le Loir-et-Cher, 15,18 dans la Marne, 14,73 dans la Moselle, 9,80 dans la Nièvre, 8,69 dans l'Oise, 13,04 dans l'Orne, 12,84 dans le Pas-de-Calais, 10,75 dans l'Yonne.

D'autre part, dans beaucoup de départements, en particulier la Corse, le Gard, la Manche, la Seine, la Seine-et-Marne, la Seine-et-Oise, les coefficients n'ont subi aucune augmentation.

La proposition qui nous est soumise nous mettrait dans l'obligation d'augmenter tous les coefficients d'un même pourcentage. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Pierre Villon. Pas du tout. Il s'agit d'un plafond et non pas d'une augmentation obligatoire !

M. le secrétaire d'Etat au budget. A cet argument je répondrai précisément que l'adoption de l'amendement du Conseil de la République entraînerait une diminution de recettes, puisque vous prétendez imposer un plafond à l'augmentation des coefficients et qu'au surplus vous invoquez l'institution de ce plafond afin d'obtenir que les coefficients ne soient pas partout également relevés.

Ainsi, ou bien l'Assemblée suivra le Gouvernement, et le plafond d'augmentation sera fixé en moyenne et pour l'ensemble des départemnts, ou bien elle sera pas le plafond de 25 p. 100, auquel cas, l'interprétation que vient de donner M. Villon prouve indubitablement qu'il y aurait diminution de recettes. Je serais alors fondé à demander l'application de l'article 48 du règlement. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Villon. Mais ce sont vos propres engagements que nous vous demandons de respecter.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je viens de donner quelques coefficients. J'ajoute que dans un autre département, celui du Cher, le coefficient moyen est inférieur à celui de 1947.

A plusieurs reprises, j'ai pris l'engagement, devant l'Assemblée, que ces coefficients ne seraient pas relevés en moyenne de plus de 25 à 30 p. 100.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Que dans un même département des impositions seront augmentées et d'autres diminuées, de façon à obtenir une augmentation moyenne de 25 à 30 p. 100. Cet engagement tient.

Il tient d'autant mieux que la commission centrale, qui a commencé à siéger hier sur les pourvois départementaux, a rendu ses décisions à l'unanimité pour 80 p. 100 d'entre elles.

Vous n'ignorez pas que cette commission centrale comprend quatre agriculteurs, absolument libres de leurs décisions et évidemment tentés de soutenir le point de vue exposé par M. Paumier. Ils ont donc été d'accord avec les fonctionnaires, au sein de cette commission, sur 80 p. 100 des cas. Ce qui prouve à l'Assemblée que j'entends rester fidèle à mes engagements et que les fonctionnaires de mon administration ont reçu des instructions en ce sens.

En conclusion, je pense qu'il faut en rester à la situation qui existait avant le vote du Conseil de la République, situation d'ailleurs approuvée par la commission, lorsqu'elle a disjoint l'article 56 *bis*.

Il faut en rester là, d'abord parce que, sur le plan juridique, nous serions dans une situation absolument aberrante, étant donné que les décisions ont déjà été obtenues et que d'autres sont intervenues avec l'accord de tous devant la commission centrale.

Il faut en rester là, aussi, parce que le Gouvernement vous a prouvé qu'il tient son engagement de ne pas augmenter de plus de 25 p. 100 à 30 p. 100 en moyenne les coefficients sur les bénéfices agricoles.

C'est dans ces conditions que, après avis de M. le rapporteur général, je serais dans l'obligation, si la proposition était maintenue, de demander l'application de l'article 48 du règlement, car, ainsi que je l'ai démontré, je suis parfaitement en droit de le faire.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Je présenterai quelques observations en réponse à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je rappellerai d'abord un grand principe : c'est l'Assemblée nationale qui est chargée de fixer les impôts.

Or, en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles, nous nous sommes trouvés devant une tentative de prélèvement administratif.

Au moment où l'Assemblée a voté la loi promulguée le 13 février, prévoyant la reconduction du mode de calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, aucun de nous ne prévoyait que les commissions départementales augmenteraient, dans certains cas, jusqu'à 140 p. 100 — c'est le cas pour une région de mon département — les coefficients applicables en matière de bénéfices agricoles.

Si nous voulons respecter les principes, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de se prononcer sur le maximum des coefficients à appliquer en cette matière.

D'autre part, au moment où nous avons soutenu sans succès la proposition de loi de M. Waldeck Rochet, qui tendait à considérer comme un maximum les coefficients de 1947, M. Jules Moch, qui était au banc du Gouvernement, a pris l'engagement de maintenir dans l'ensemble à un plafond de 25 p. 100 les augmentations des coefficients.

Mais les déclarations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat au budget m'inquiètent vivement, notamment pour les départements pauvres.

Il a indiqué que, pour un certain nombre de départements, les commissions départementales avaient fixé à bien moins de 25 p. 100 cette augmentation. Je n'en veux aucunement à ces départements, et je considère que M. le ministre a tort lorsqu'il dit que si nous votons l'amendement de M. Paumier, il sera obligé d'augmenter les coefficients fixés pour ces départements.

Mais, dès l'instant où certaines commissions départementales ont, soit maintenu les anciens coefficients, soit appliqué des augmentations bien inférieures à 25 pour 100, que signifient les mots « en moyenne » et les mots « dans l'ensemble » prononcés par M. le secrétaire d'Etat ?

Ils signifient que les nouveaux coefficients appliqués à un grand nombre de départements pauvres, et qui représentent des augmentations de 70 à 140 p. 100, risquent d'être maintenus.

Enfin, en toute honnêteté et en toute équité, je pense qu'il n'est pas possible au Gouvernement d'invoquer, dans le cas présent, l'article 48 du règlement.

Nous venons d'entendre M. Maurice-Petsche, qui présidait la sous-commission de la commission des finances dont on a tant parlé, au moment où a été pris par le Gouvernement l'engagement concernant l'augmentation maximum de 25 pour 100. Or, M. Maurice-Petsche a bien précisé que le texte voté par le Conseil de la République et que reprend l'amendement de M. Paumier est la photographie de l'engagement pris devant cette sous-commission.

Par conséquent, je ne comprends pas que le Gouvernement songe aujourd'hui à

invoquer l'article 48 du règlement pour se soustraire à l'engagement qu'il avait pris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Prenant toutes mes responsabilités, je tiens à confirmer que l'adoption du texte du Conseil de la République provoquerait incontestablement une diminution de recettes.

M. Bernard Paumier. Ce n'est pas l'avis de M. Maurice-Petsche!

M. le rapporteur général. Je fais observer à l'Assemblée qu'elle délibère non plus, en réalité, sur le texte du Conseil de la République, mais sur un rapport présenté au nom de la commission des finances, qui a disjoint le texte du Conseil de la République. L'Assemblée est donc appelée à se prononcer sur un amendement.

M. Pierre Meunier. C'est du formalisme.

M. le rapporteur général. Peut-être est-ce du formalisme; mais il est parfois bon de se réfugier dans le formalisme lorsqu'on veut obéir à des soucis de conscience.

J'affirme donc que dans ces conditions l'article 48 du règlement invoqué par M. le secrétaire d'Etat au budget est parfaitement applicable.

M. Bernard Paumier. Non!

M. le rapporteur général. J'aurais préféré, d'ailleurs, que cet article n'eût point à s'appliquer et que l'Assemblée, fidèle à la décision qu'elle avait précédemment prise, adoptât la proposition de la commission des finances tendant à la disjonction du texte du Conseil de la République.

M. Maurice-Petsche. Il y a eu engagement verbal.

M. le rapporteur général. Nulle sous-commission, à aucun moment, n'a préparé un texte conforme à celui qu'a présenté le Conseil de la République. Nul accord n'est intervenu selon lequel aucun coefficient applicable à quelque culture que ce soit ne dût être supérieur à 25 p. 100.

Il y a un engagement du Gouvernement et une décision de l'Assemblée tendant à ce que la moyenne de l'augmentation ne soit pas supérieure à 25 p. 100 et c'est précisément pour que l'Assemblée ne se déjuge point que je lui demande de ne pas voter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'article 48 du règlement ne saurait être appliqué en la matière. Il s'agit, en effet, d'un cas bien particulier.

Le Conseil de la République a adopté le texte que reprend M. Paumier par voie d'amendement. Le Gouvernement ne peut opposer l'article 48 du règlement à cet amendement, car ce serait restreindre les droits de l'Assemblée nationale par rapport à ceux du Conseil de la République. Ce serait une singulière conception de la souveraineté de l'Assemblée nationale que de lui refuser le droit de se prononcer sur un texte, alors que le Conseil de la République a eu la faculté de le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas douteux.

M. Pierre Meunier. C'est pourquoi je demande au Gouvernement et à la commission de renoncer à opposer l'article 48 du règlement à cet amendement. S'ils n'y consentaient pas, je demanderais à M. le président de bien vouloir appeler l'Assemblée à se prononcer par scrutin sur le point de savoir si l'article 48 du règlement peut s'appliquer en la matière (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Comme vous tous, mesdames, messieurs, j'ai le scrupule de maintenir intacte la souveraineté de l'Assemblée nationale.

Pour que l'Assemblée garde son pouvoir souverain, il me paraît indispensable qu'elle manifeste expressément son avis sur l'application de l'article 48 du règlement dans ce cas particulier.

Je viens de relire cet article: il fait mention de « recettes existantes ».

Il est indispensable que l'Assemblée souveraine se prononce en toute connaissance de cause et en pleine indépendance sur les projets et propositions de loi qui lui sont soumis.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, je propose à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur le fond. Ce serait l'intérêt de tous. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Paumier tendant à reprendre le texte de l'article 56 *bis*, tel qu'il a été adopté par le Conseil de la République.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	283
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *bis* demeure disjoint.

[*Article 57.*]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 57 prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 57. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, sont applicables à compter du 1er janvier 1948 aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles par la questure de l'Assemblée de l'Union française au profit des membres de cette Assemblée et des services de ladite Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble du projet de loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité constitutionnelle requise	309
Pour l'adoption	315
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

RELEVEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Discussion d'urgence de propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à reviser le montant des allocations attribuées aux « économiquement faibles »; 2° de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le taux de l'allocation temporaire versée aux « économiquement faibles » à 1.600 francs par mois.

La parole est à M. Paumier, remplaçant M. Ramette, rapporteur de la commission des finances.

M. Bernard Paumier, *rapporteur par intérim.* Je veux tout d'abord excuser notre collègue M. Ramette retenu par ses obligations.

Votre commission des finances a été saisie, comme vient de le rappeler M. le président, de deux propositions de résolution: l'une, de Mme Ginollin et de ses collègues du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à porter le taux de l'allocation temporaire versée aux économiquement faibles de 820 à 1.600 francs par mois; l'autre, de M. Joseph Denais, tendant également à relever le montant de cette allocation.

En présentant ces deux propositions à votre commission des finances, votre rapporteur, M. Ramette, a cru bon de souligner que la loi du 13 septembre 1946 n'avait effet que jusqu'au 30 juin de cette année, si bien que les économiquement faibles ne bénéficieraient plus d'alloca-

tions temporaires à partir du 1er juillet prochain, si la loi du 13 septembre 1946 n'est pas prorogée au delà de l'échéance du deuxième trimestre.

Votre rapporteur a donc proposé que la résolution invite le Gouvernement, non seulement à relever le taux de l'allocation, mais à présenter sans tarder un projet de loi visant à proroger jusqu'au 31 décembre 1948 le bénéfice de l'allocation temporaire aux économiquement faibles. Votre rapporteur avait opté pour la proposition portant le taux de l'allocation temporaire à 1.600 francs par mois.

Mais une opposition a été faite par M. Truffaut, qui a déclaré qu'il ne fallait pas fixer un taux déterminé, la commission des finances n'étant pas suffisamment informée sur les incidences financières d'une mesure tendant à porter à 1.600 francs par mois l'allocation temporaire.

M. Truffaut a présenté à ce sujet à la commission des finances un amendement spécifiant que l'Assemblée nationale n'invite le Gouvernement « qu'à relever le taux de ladite allocation », sans la chiffrer, comme le demandait Mme Ginollin, à 1.600 francs par mois.

Suivant les indications qui nous ont été fournies par le ministère des finances, l'allocation temporaire au taux de 820 francs par mois coûte au Trésor la somme de 14 milliards de francs par an. Si elle était relevée à 1.600 francs, étant donné que l'augmentation ne porterait que sur les six derniers mois de l'année, l'allocation temporaire entraînerait une dépense supplémentaire de 7 milliards.

De toute façon, la commission, à l'unanimité, considère que le taux actuel est beaucoup trop faible et bien qu'elle ait adopté l'amendement de M. Truffaut, elle sollicite instamment du Gouvernement un relèvement substantiel de l'allocation et attend de lui une proposition à ce sujet.

En outre, votre commission a été également unanime à demander le vote d'urgence de la proposition de résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer, sans retard, un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1948 le bénéfice de l'allocation temporaire, versée aux économiquement faibles et à relever le taux de ladite allocation. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer, sans retard, un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1948 le bénéfice de l'allocation temporaire versée aux économiquement faibles et à relever le taux de ladite allocation ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouverenment à augmenter le taux de l'allocation temporaire versée aux « économiquement faibles ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non, ainsi qu'à leur famille, mais étant donné l'heure, et ce débat pouvant se prolonger, je propose à l'Assemblée de lever la séance. *(Assentiment.)*

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer toute subvention déguisée à l'enseignement confessionnel; 2° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'Union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales (nos 4352-4355-4492, M. Deixonne, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 10 juin 1948.

SCRUTIN (N° 826)

Sur la disjonction de l'article 27 ter nouveau du projet sur les aménagements fiscaux, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	400
Contre	189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.

Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schmann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Quezzin.
Cristofol.
Croizat.
Damas.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouët-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Saravane-Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 407
Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Allonneau, Archidice, Arnal, Aubame, Auban, Aubry, Audeguil, Badiou, Baurens, Béchard, Bèche, Bianchini, Binot, Borra, Jean Bouhey, Capdeville, Marcel Cartier, Cerclier, Jean Charlot, Chaze, Coffin, Cordonnier, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Desson, Yacine Diallo, Doutrellot, Draveny, Durroux, Evrard, Faraud, Froment, Gazier, Gernez, Gorse, Félix Gouin, Gozard, Guesdon, Guille, Guitton, Jean-Raymond Guyon, Henneguelle, Horma Ould Babana, Hussel, Jaquet, Géraud Jouve, Lamarque-Cando, Lamine-Guèye, Pierre-Olivier Lapie, Augustin Laurent, Le Bail, Le Coutaller, Leenhardt, Mme Lempereur, MM. André Le Troquer, Levindrey, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Mazier, Mazuez, Métayer, Jean Meunier, Minjoz, Guy Mollet, Marcel Naegelen, Ninine, Noguères, André Philip, Poirot, Poulain, Pouyet, Tanguy Prigent, Rabier, Ramadier, Reeb, Regaudie, Ricou, Rincent, Rivet, René Schmitt, Segelle, Senghor, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Vée, Wagner, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 827)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 56 bis nouveau du projet de loi sur les aménagements fiscaux, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 288
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset
Bétolaud.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mailez
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mazel.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mordon.
Menin.
Montagnier.
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Recy (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wolff.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnat.
Asseray.
Aubanie.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bergniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (Jose), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.

Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Sollinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Orvoen.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 283
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 828)

Sur l'ensemble du projet sur les aménagements fiscaux, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants **570**
Majorité absolue **286**

Pour l'adoption **330**
Contre **240**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guiflon.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Sollinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
André (Pierre).
Antier.
Apitiy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Auneran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Berger
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Boysson (de).
Braut
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne
Clemenceau (Michel).
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors
Desjardins.
Dixmier
Djemad
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédet (Maurice).
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps
Lanie' (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llente
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurice-Petsche.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Montillot.
Méquet.
Moro
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nauke.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyrand.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barbier.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Delachenal.
Dubois (René-Emile).
Jacquinot.
Lahe.
Mallez.
Marin (Louis).
Monin.
Moynet.
Nisse.
Pinay.
Quilici.
Temple.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Denais (Joseph).
Derdour.
Frédéric-Dupont.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Peytel.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Schauffler.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 531
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 315
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 108e SEANCE

2e séance du jeudi 10 juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Kuehn, Liquard, Le Troquer, Dumas, Castellani, Malbrant, le président. — Adoption au scrutin.

2. — Subventions aux unions d'associations familiales. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

Demande de suspension de séance présentée par M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale: MM. Garaudy, président de la commission; Arthaud.

Demande de renvoi à la commission des conclusions du rapport, présentée par M. le rapporteur.

Reprise de ces conclusions par M. Garaudy, au nom du groupe communiste: MM. Guy Petit, de Moro-Giafferri, Robert Schuman, président du conseil; Thamier, Pierre Montel, Badie, Edouard Depreux, ministre de l'éducation nationale.

Renvoi à la commission décidé au scrutin.

3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence de propositions de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Subventions aux unions d'associations familiales. — Reprise du débat sur la demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

Question préalable posée par M. Deixonne, rapporteur: MM. Deixonne, Garaudy, président de la commission; Mme Lempereur.

Demande, présentée par M. Thamier, et appuyée de cinquante signature, tendant à ce que l'Assemblée statue sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi.

Présence constatée des cinquante signataires.

Pour l'urgence: M. Giovoni.

Contre l'urgence: M. Ribeyre.

Explications de vote: MM. Arthaud, le rapporteur, Doyen.

Scrutin sur la demande d'urgence. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Subventions aux unions d'associations familiales. — Proclamation du scrutin vérifié sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier. — Rejet.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Avis conformes du Conseil de la République.

10. — Décisions du Conseil économique. — Loi du 27 octobre 1946.

11. — Retrait d'une demande d'avis du Conseil économique.

12. — Retrait d'une proposition de loi.

13. — Renvoi pour avis.

14. — Dépôt d'un projet de loi.

15. — Dépôt de propositions de loi.

16. — Dépôt d'une proposition de résolution.

17. — Dépôt de rapports.

18. — Dépôt d'un avis.

19. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. René Kuehn. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kuehn, sur le procès-verbal.

M. René Kuehn. Mes chers collègues, je crois qu'en vertu du règlement les secrétaires doivent procéder au dépouillement des scrutins et en constater les résultats.

Ce principe avait été appliqué jusqu'à présent — du moins je le pense — d'une façon régulière et réglementaire.

Or, ce matin, à onze heures quarante-cinq minutes, pour un vote que nous devions émettre sur l'ensemble du projet de loi portant aménagements fiscaux, les secrétaires se trouvant au bureau avaient constaté les résultats suivants :

Nombre des votants	521
Majorité requise	300
Pour	305
Contre	216

Il manquait, par conséquent, quatre voix pour que le projet soit adopté.

Les secrétaires ont transmis au président, dont le rôle est de proclamer le résultat des scrutins, la fiche — j'ignore s'il existe un nom plus réglementaire — sur laquelle le résultat est noté, et qui est signée par les secrétaires.

Le président a refusé de proclamer ce résultat et fait poursuivre le scrutin dans des conditions sur lesquelles je préfère ne pas insister.

Je prie M. le président de bien vouloir donner à l'Assemblée quelques renseignements sur ce procédé, car je me demande s'il est régulier.

Quant à moi, je ne pourrai pas adopter un procès-verbal qui consacre de tels procédés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Troquer.

M. Emile Liquard. Je demande la parole.

M. André Le Troquer. Si vous êtes interpellateur, monsieur Liquard, j'attendrai, pour répondre, que l'interpellation soit développée. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Liquard.

M. Emile Liquard. Mes chers collègues, en tant que secrétaire, c'est moi qui ai dépouillé le scrutin auquel on vient de faire allusion. Je dois donc vous indiquer ce qui s'est passé, sans juger de la question au fond, car ce n'est pas mon rôle de secrétaire.

Le scrutin s'est déroulé normalement. Siégeant au bureau à ce moment, c'est moi qui ai procédé au dépouillement. J'ai donc rédigé la fiche — dont j'ai l'original en main — mentionnant le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant aménagements fiscaux.

A ce moment-là, le résultat était le suivant :

Nombre des votants	521
Majorité requise	309
Pour l'adoption	305
Contre l'adoption	216

J'ai fait passer cette fiche à M. le président, qui n'a pas cru devoir proclamer ce résultat.

Pendant les dix minutes de flottement qui suivirent, certaines rectifications de vote ont été opérées et des votes nouveaux ont été émis. On nous a priés de rectifier le bulletin. (*Mouvements divers.*)

Je m'y suis opposé. Un autre secrétaire est arrivé et, mis au courant de la situation, a, comme moi, refusé de rectifier le bulletin. Enfin, un troisième collègue est survenu et, en dépit de notre refus d'opérer la rectification, a préparé un nouveau bulletin et l'a transmis à M. le président, qui a proclamé le résultat que vous connaissez.

Je tirerai deux conclusions de cet incident. La première, c'est que si le président ne proclame pas les résultats que lui transmettent les secrétaires, notre présence est complètement inutile au bureau.

La deuxième, c'est que le règlement précise que les décisions sont prises à la majorité du bureau. Il faudrait le respecter.

Dans le scrutin qui nous occupe, trois secrétaires étaient présents. Deux refusant de rectifier le bulletin, on l'a rectifié malgré eux et le résultat proclamé a été celui que vous connaissez.

Telle est la stricte vérité que je devais à l'Assemblée. J'ai exposé les faits en toute objectivité. C'est à vous, mesdames, messieurs, qu'il appartient de tirer les conclusions. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Mesdames, messieurs, s'il y avait un coupable — j'émets une hypothèse — ce serait moi. J'avais l'honneur de présider ce matin et, dans les apparences, ce qui vient d'être dit est exact.

Je n'invoquerai pas la nécessité, pour un président, de se préoccuper de ce qui se passe durant les scrutins, des conditions dans lesquelles on vote et des conditions dans lesquelles on proclame.

Je rappellerai seulement à mes deux collègues à la fois la jurisprudence constante, une pratique non discutée, enfin les textes formels.

La pratique non discutée veut que, quand un scrutin ne paraît pas exactement exprimer la pensée d'une assemblée (*Mouvements divers. — Exclamations sur certains bancs*), le président demande si personne ne demande plus à voter.

Certains de nos collègues assistaient à des réunions de commissions. Je ne citerai aucun nom, mais il est indiscutable que quelques-uns d'entre eux sont rentrés en séance et ont apporté leur bulletin de vote.

Je pourrais me borner à dire qu'en vertu des articles 81 et 82 du règlement j'ai exactement fait ce qu'un président doit faire.

Je n'ai pas proclamé que le scrutin était clos, et tant que le scrutin n'est pas déclaré clos on peut y participer. Cela découle de l'article 81 du règlement.

L'article 82 est encore plus formel. (*Mouvements divers sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

Je vous en prie, mesdames, messieurs, n'y mettez pas trop de passion, car je pourrais penser qu'il n'y a pas que des soucis de forme dans cette affaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'article 82 est catégorique. Je suis contrarié d'avoir à l'évoquer et à l'invoquer. Il dispose que, « dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance. »

Par conséquent, quand il n'y a pas lieu à pointage, des modifications peuvent être apportées par les députés qui en expriment la volonté.

J'ai appliqué, par conséquent, ce matin, la pratique courante, constante de l'Assemblée. J'ai eu précisément le souci d'appliquer le règlement avec objectivité et aussi — si vous me permettez ce mot — avec intelligence.

J'ai le souci, et je l'ai manifesté ce matin, de faire en sorte qu'en toute circonstance la volonté souveraine de l'Assemblée soit respectée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Joseph Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Le troisième secrétaire, c'est moi.

Je revenais, moi aussi, d'une réunion de commission lorsque j'ai pris place au bureau comme secrétaire. J'ai demandé quel était le résultat du scrutin. Mon collègue M. Liquard a dit : Il faudrait faire une autre fiche de scrutin ; celle-ci n'a pas été remise au président. Je n'en ferai pas une autre. Faites-là si vous voulez.

J'ai demandé : A-t-on annoncé que le scrutin était clos ?

Mes deux collègues m'ont répondu : non.

J'ai considéré qu'il était de mon devoir de faire une seconde fiche.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je désire poser une simple question : le scrutin peut-il être dépouillé s'il n'a été clos ? (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. Tant que le scrutin n'est pas proclamé, il n'est pas clos.

M. Arthur Ramette. Ce sont là des procédés dégradants !

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. La question posée par M. Castellani demeurant sans réponse et cette affaire ne nous paraissant pas absolument claire, nous demandons que le procès-verbal soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Il est certain qu'aux termes de l'article 81 du règlement, tant que le scrutin n'est pas clos, les membres de l'Assemblée peuvent déposer des bulletins à la tribune et, par conséquent, provoquer des rectifications.

M. René Maibrant. Le scrutin de ce matin a-t-il jamais été clos ?

M. André Le Troquer. Le scrutin est clos à partir du moment où l'on proclame le résultat. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. C'est seulement en cas de scrutin donnant lieu à pointage qu'aucune rectification n'est permise.

Je m'en tiens à cette explication réglementaire et je mets aux voix le procès-verbal de la séance de ce matin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 316
Contre 271

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

SUBVENTIONS AUX UNIONS D'ASSOCIATIONS FAMILIALES

Débat sur la demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'Union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales.

La commission de l'éducation nationale a fait distribuer son rapport, qui porte également sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer toute subvention déguisée à l'enseignement confessionnel.

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée la lettre que je viens de recevoir de M. le président du conseil. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Pierre Montel. Par hasard !

M le rapporteur. « Monsieur le rapporteur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie du nouveau décret qui a été signé par mes collègues MM. Moch, Depreux, Mme Poinso-Chapuis et par moi-même. L'original se trouve au secrétariat général du Gouvernement.

« M. René Mayer, qui n'a pu être joint, signera avant la séance publique.

« Avec mes très dévoués sentiments,

« SCHUMAN. »

Il y a là, incontestablement, un fait nouveau. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien accorder un certain délai, par exemple une heure, à sa commission de l'éducation nationale, pour lui permettre de présenter ses nouvelles conclusions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Montel. Bravo Ponce Pilate !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Garaudy, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je suis amené à ne pas m'associer à la proposition de M. Deixonne. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Robert Bichet. En quelle qualité ?

M. le président de la commission. En qualité de président de la commission ! (*Vives protestations au centre et à gauche. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine. Vous n'avez pas été mandaté par la commission.

M. Maurice Simonnet. C'est du régime présidentiel ! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Je suis obligé de rappeler à l'ensemble de nos collègues, en particulier aux membres de la commission de l'éducation nationale, que, dans sa dernière séance, cette commission a adopté à la majorité le rapport de M. Deixonne concluant à l'abrogation du décret du 22 mai.

M. Robert Bichet. C'est fait !

M. le président de la commission. Par conséquent, M. Deixonne est mandaté aujourd'hui pour présenter son rapport sur ce point et j'ai le droit de dire, au nom de la majorité de la commission (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. Philippe Farine. Vous n'êtes pas le rapporteur !

M. le président de la commission. ...j'ai le droit de dire que, la majorité de la commission s'étant prononcée en faveur des conclusions de ce rapport, celui-ci doit être présenté aujourd'hui à l'Assemblée.

Et comme nous nous trouvons maintenant devant une attitude différente, j'ai le droit de dire pourquoi nous ne sommes pas d'accord sur l'initiative...

Plusieurs voix au centre. Qui, nous ?

M. le président de la commission. « Nous », majorité de la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

M. René Arthaud. Monsieur Garaudy, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. René Arthaud. Avez-vous été saisi, en tant que président de la commission de l'éducation nationale, de la lettre dont M. Deixonne nous a donné lecture ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. En aucune façon. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Et je suis étonné du procédé qui consiste à informer une commission d'une initiative gouvernementale autrement que par l'intermédiaire de son président. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est une incorrection !

M. le président de la commission. En tant que président de cette commission, je signale à M. le président du conseil l'incorrection, au regard des usages parlementaires, d'un tel procédé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceci dit sur la question de forme, je me permets d'aborder le fond du débat.

M. Philippe Farine. Ce n'est pas le moment.

M. le président de la commission. C'est le moment, puisque notre ordre du jour le prévoit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne permettrons pas qu'un débat portant sur une question aussi grave soit escamoté par un artifice de procédure. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est fait état, dans une lettre dont le président de la commission n'a pas été saisi, de modifications ou de transformations du décret en cause. De deux choses l'une : ou bien ces modifications sont telles que les attributions des associations familiales en matière scolaire ne sont pas étendues et, par conséquent, le décret lui-même n'a plus d'objet ; il n'y a plus qu'à le retirer purement et simplement... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Faraud. Il appartient à la commission de se prononcer.

M. le président de la commission. ...ou bien elles étendent les attributions de ces associations familiales en matière scolaire et, par conséquent, subsiste l'essentiel du décret contesté. A ce titre, nous sommes ramenés au problème précédent ; nous avons le droit et le devoir de combattre le décret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. C'est à la commission d'en juger.

M. le président de la commission. Quelles que soient les modifications apportées au décret, dans la mesure où il en subsiste quelque chose, nous avons le droit de nous demander de quoi il s'agit.

M. Philippe Farine. Qui, nous ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il appartient à la commission de se prononcer.

M. Raymond Cayol. La commission va donc avoir, en effet, l'occasion d'exercer ses fonctions !

M. le président de la commission. C'est pourquoi je me permets de demander quel est l'objet véritable, à la fois, du décret du 22 mai, et du succédané dont on parle aujourd'hui et qui ne m'a pas encore été communiqué en tant que président de la commission.

Nous avons fait la démonstration qu'un tel décret ne peut pas tendre à aider les élèves des écoles publiques avec des fonds publics, puisque les caisses des écoles remplissent déjà cette tâche.

Par ailleurs, il ne peut pas tendre à aider les élèves des écoles privées avec des fonds privés, puisque les associations privées ont toujours eu ce droit, qui n'est contesté par personne.

Reste donc une troisième hypothèse, la seule valable: l'unique objet du décret, défini parfaitement par le bureau du syndicat national des instituteurs dans sa protestation, est de permettre aux associations familiales de recevoir des subventions publiques en vue de leur attribution, en tout ou en partie, à l'enseignement privé. La chose est parfaitement claire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un fait incontestable; en effet, dans le *Monde* du lundi 31 mai, M. Rémy Roure écrivait avec beaucoup de clarté: « Ne ruisons pas; le décret du 22 mai permet, par un biais, de subventionner dans certains cas les écoles libres ».

Eh bien! il faut le dire très nettement: dans ces conditions, le problème des subventions à l'école confessionnelle, le problème du retour au système vichyssois des subventions est de nouveau posé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A quel moment est posé ce problème ? Au moment où une politique continue de crédits insuffisants à l'école publique met déjà en danger notre enseignement public; au moment où le budget de l'enseignement représente seulement 6 p. 100 du budget total, ce qui nous place, comme nous l'avons déjà démontré à cette tribune, au vingt-sixième rang des nations.

On choisit le moment où les bourses d'enseignement public sont ridiculement insuffisantes pour demander à l'Etat, qui laisse végéter l'école publique, d'aider l'école confessionnelle! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est là un retour à l'œuvre de Vichy, qui accordait 700 millions de subventions par an à ces écoles confessionnelles.

Les résultats furent efficaces. Dans les neuf départements de l'Ouest de la France, nous avions, en 1938, 40.000 élèves de plus à l'école publique qu'à l'école confessionnelle. En 1943, grâce au système vichyssois des subventions, nous en avions 70.000 de moins. Voilà l'œuvre de Vichy!

Après la libération, qui un instant enraya ce mouvement, d'autres aides se manifestèrent. C'est ainsi que dans les régions dévastées, notamment en Normandie, les écoles publiques sont encore réduites en cendres, tandis qu'une aide étrangère relève à un rythme rapide les seules écoles confessionnelles.

Je dois relever un sophisme qui a été énoncé en commission: l'Etat, a-t-on dit, ne peut pas, faute de crédits, assurer l'éducation de tous les enfants dans les écoles publiques; il doit donc accorder son aide financière à l'école privée. J'affirme que cet argument dévoile toute la perspective de l'effort entrepris contre l'école publique.

En effet, dans une première étape, on s'efforce de limiter au minimum les crédits et les possibilités de l'école publique laïque, et, dans une deuxième étape, on tire argument de la misère de cette école publique laïque pour justifier les subventions à une école rivale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. C'est là tout le mécanisme!

M. Marcel Cachin. Tartufe l'a dit: « La maison est à moi, c'est à vous d'en sortir. »

M. le président de la commission. Dans l'état actuel de nos finances et de la répartition des crédits budgétaires, toute subvention, directe ou indirecte, franche ou hypocrite que vous attribuez à une autre école est un crédit enlevé à l'école publique. La chose est claire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pour la question de fait. Passons au plan des principes. On prétend — quand je dis « on », je fais allusion, par exemple, à M. Guy Petit qui, à la commission, avec une franchise à laquelle je rends hommage, a posé le problème dans les termes suivants: il s'agit de savoir si l'école libre, en difficulté financière, recevra l'aide dont elle a besoin pour vivre — on prétend, dis-je, que les mesures envisagées en application du décret sont destinées à garantir concrètement la liberté de l'enseignement. On ajoute: la liberté de l'enseignement est un principe sacré qu'un catholique ne peut abandonner sans renier sa foi.

Nous avons le droit de faire remarquer qu'il s'agit, là encore, de deux affirmations spécieuses.

Selon la première, la liberté de l'enseignement impliquerait les subventions. Or, avant 1940, la liberté de l'enseignement régnait en France sans contestation ni querelle, précisément parce que personne ne songeait à la lier au système des subventions.

Cette liaison des deux problèmes de la liberté de l'enseignement et des subventions date de Vichy et de Vichy seulement. C'est pourquoi nous disons que la conception qui lie la liberté de l'enseignement à l'octroi de subventions est la conception vichyssoise de la liberté d'enseignement.

Mais le malheur, c'est qu'au lendemain de la Libération, après avoir chassé Vichy de notre sol, le problème a été de nouveau posé en termes vichyssois, lorsqu'en France, une autorité considérable déclara:

« La liberté d'enseignement reconnue doit recevoir un statut qui n'en laisse pas l'usage illusoire ou réservé aux seules familles favorisées de la richesse. »

C'était l'assemblée des cardinaux et archevêques de France qui faisait cette déclaration le 28 février 1945.

Et un commentaire autorisé était donné dans des termes plus clairs encore:

« Nous réclamons l'aide de l'Etat » — c'était à peu près les termes qu'employait notre collègue à la commission l'autre jour — « parce que nous ne pouvons plus seuls, soit donner à nos instituteurs le traitement convenable, soit assurer aux familles chrétiennes les écoles de leur choix, en maintenant nos écoles ouvertes et accessibles à tous. »

C'est le cardinal Liénart qui donnait ce commentaire.

Or, lors du vote de la Constitution, nous avons dénoncé ce plan en disant:

« L'inscription de la liberté de l'enseignement dans la Constitution, ce n'est pour vous qu'une pierre d'attente. C'est un premier pas vers le retour aux subventions. »

Nos collègues du mouvement républicain populaire ont alors protesté. Ils ont même voté, si j'ai bonne mémoire, un sous-amendement qui était présenté, je crois, par l'actuel président de l'Assemblée, le président Herriot, et qui précisait que la liberté de l'enseignement ne comportait en aucun cas une aide publique à l'école privée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Et voilà qu'aujourd'hui, par un biais, on remet en question l'esprit si clairement défini de notre Constitution que, tous ensemble, nous avons voulue laïque.

Pour parvenir à ces fins, on essaie de faire passer ceux qui entendent rester fidèles à l'esprit et à la lettre de la Constitution pour des fanatiques ou des sectaires qui mettraient en péril la religion et les croyances.

On nous dit, et c'est là un deuxième aspect de la question: La liberté de l'enseignement est un principe sacré. Un catholique, s'il y laisse toucher, ne peut que trahir sa foi.

Rappelons d'abord, une fois de plus, ce que l'on feint quelquefois d'oublier, que personne n'a jamais émis, en France, la prétention de contester cette liberté. (*Murmures à droite.*)

La IIIe République l'a scrupuleusement respectée (*Mouvements divers à droite et au centre*), assurant ainsi la paix religieuse et nous n'avons jamais demandé autre chose.

Je ne réclame, une fois de plus, que le retour pur et simple à cette solution de sagesse et d'apaisement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes obligés de dénoncer la manœuvre politique à laquelle on se livre sous le couvert de la religion, manœuvre politique lorsque l'on veut faire croire aux catholiques français que leur foi est menacée par la stricte laïcité de l'Etat et de l'école.

Non seulement, cette liberté d'enseignement n'est pas un principe permanent de l'église, mais elle est traditionnellement condamnée par elle.

Dès que les fondements de l'école laïque eurent été posés en France, avec Jules Ferry, le pape Léon XIII, en juin 1888, a donné nettement son opinion sur cette question.

Après avoir évoqué la liberté du culte, qu'il appelle « une dépravation et une servitude de l'âme », il condamne la liberté de la presse.

Après quoi, il évoque ce qu'on appelle la liberté d'enseignement. Qu'en dit-il ? Dit-il que c'est un principe sacré, sur lequel les catholiques ne peuvent transiger ? Il dit exactement le contraire. Je cite sa déclaration:

« Quant à ce qu'on appelle la liberté d'enseignement, il ne faut pas juger d'une façon différente. Il n'y a que la vérité qui doive entrer dans les âmes. C'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies. Il est donc évident que cette liberté, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits. Le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société qu'au mépris de son devoir. »

Vous me direz — et vous aurez raison de le dire — que les circonstances ont changé. C'est vrai. On était alors plus pro-

che du temps où l'église catholique conservait le monopole de l'enseignement.

Mais ce qui est vrai aussi, c'est que l'attitude fondamentale de l'église en cette matière n'est pas la défense de la liberté d'enseignement, mais la nostalgie de son monopole. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Charles Desjardins. Vous n'avez pas le droit de dire cela!

M. le président de la commission C'est un fait: Aussi longtemps que l'église a espéré être seule à enseigner, elle a condamné la liberté d'enseignement.

Aujourd'hui, ne revendiquez pas comme un droit ce que vous appeliez hier un abus monstrueux!

Je me permets d'insister sur ce point. Je n'ai pas rappelé cela pour opposer un dogmatisme à un autre dogmatisme, mais seulement pour montrer que lorsque vous réclamez la liberté de l'enseignement, vous ne pouvez pas le faire au nom de la religion. Vous usez d'un principe étranger à votre enseignement fondamental.

Je sais que Montalembert disait: « La liberté n'est pas notre œuvre, mais elle est notre bien ». Je vous l'accorde; c'est une tactique habile, mais ce n'est qu'une tactique, et dans les habiletés de ce genre, la foi n'est pas engagée et les principes ne sont pas en jeu.

J'insiste là-dessus: Au moment où l'on essaie de mobiliser contre la République des passions religieuses (*Protestations à droite*), il s'agit d'un problème politique, il ne s'agit pas d'un problème religieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. oseph Denais. La République n'est pas en cause.

Tout cela n'est que discours!

M. le président de la commission. Il s'agit d'un problème politique et non d'un problème religieux.

M. Joseph Denais. Nous savons très bien que les régimes totalitaires — et vous vous en réclamez — veulent le monopole de l'enseignement. Ils l'établissent partout. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Nous en parlerons!

M. Joseph Denais. Nous, nous n'en voulons pas, parce que nous sommes hostiles à tout régime totalitaire, qu'il soit représenté par vous ou par d'autres. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. Vous voudrez bien noter, mes chers collègues, qu'il est question de procédure! (*Rires et applaudissement sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous appuyant sur une tradition constante de la France républicaine, nous devons dire très clairement que la laïcité n'est pas un système dogmatique succédant au système dogmatique de la religion d'Etat. C'est l'un des enseignements que la France a donnés au monde. La laïcité, c'est, dans une société où tous les citoyens ne partagent pas les mêmes croyances, la possibilité donnée à tous de travailler en commun sur le plan politique et sur le plan national, sans que soit mise en cause leur opinion privée! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La laïcité de l'Etat, ce n'est pas un système dogmatique, c'est la condition de l'unité nationale (*Applaudissements à l'extrême gauche*), comme la laïcité de l'école est la véritable liberté de l'enseignement! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La laïcité de l'Etat et de l'école publique consiste, en effet, à ne soutenir et à ne combattre aucune croyance religieuse, chacune étant, pour les citoyens, une affaire privée. Le principe de la laïcité est ainsi un principe d'union des Français, non un principe de division.

Ainsi, l'enseignement laïque ne se confond nullement ni avec l'enseignement de la religion catholique (*Murmures à droite*), ni avec l'enseignement d'aucune autre doctrine, quelle qu'elle soit.

La laïcité, c'est, dans une République où la liberté de croyance ou d'incroyance est un droit inviolable, la libre concurrence dans la vie intellectuelle.

C'est sur ce plan que nous nous plaçons et c'est pourquoi un croyant, catholique ou autre, peut être laïque au même titre qu'un athée.

La laïcité est notre bien à tous et la lutte pour la laïcité n'est pas une lutte antireligieuse, mais une bataille pour l'unité française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La laïcité n'est violée et le principe d'union qu'elle porte en elle n'est menacé que lorsque, perdant confiance dans le rayonnement de la vérité à laquelle on adhère, on demande, pour cette vérité, le privilège d'une diffusion spéciale.

C'est cela, et cela seul, que nous combattons, parce que c'est en accordant ce privilège que Vichy rompait, sur ce point comme sur tous les autres, l'unité nationale.

Voilà ce que nous avions le droit de dire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vichy a rompu, sur ce point, le pacte pacifique et loyal qui unit tous les Français, croyants et incroyants.

La Libération aurait dû chasser ce cauchemar. Mais, au contraire, dès les élections à la première Assemblée constituante, une initiative extérieure regrettable, il faut le dire, remettait ce problème en question.

Au lendemain du 21 octobre 1945, *L'Osservatore Romano*, saluant le succès du mouvement républicain populaire, exprimait l'espoir que ce nouveau parti bannirait de la nouvelle Constitution — je cite — « les lois laïques et anticléricales qui ont fait tellement de mal au peuple français ».

C'était là ramener la discorde en France, en revenant sur les lois de 1904. C'était poser à nouveau un problème tranché.

Il faut bien le dire; depuis lors, toutes les occasions ont été saisies pour remettre en question le pacte d'unité nationale que constituaient les lois de 1904 et que réaffirme notre Constitution actuelle.

Au cours de l'affaire des kermesses, on a déjà insisté sur ce premier point; on a essayé de remettre en question les principes de la laïcité. Les plus hautes autorités religieuses ont affirmé que l'école laïque, l'école publique diffusait un enseignement matérialiste et totalitaire.

J'en appelle au témoignage de tous les membres de cette Assemblée qui ont été comme moi élevés à l'école publique, à l'école laïque.

M. Félix Kir. Puis-je vous poser une question, monsieur le président de la commission?

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. Etes-vous, personnellement, pour ou contre le monopole?

J'attends votre réponse.

M. le président de la commission. Je m'excuse, monsieur le chanoine, mais vous avez probablement mal écouté ce que je viens de dire. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Je viens de donner une définition...

M. Félix Kir. Monsieur le président de la commission, je viens d'arriver et je n'ai pas entendu vos premières paroles.

Je voudrais, sur ce point, une réponse précise, une réponse officielle de votre part. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Albert Petit. On ne répète pas deux fois la messe pour les sourds! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. J'ai d'autant plus le devoir de poser cette question que le syndicat national des instituteurs de la métropole et d'outre-mer réclame le monopole.

Si, dans cette Assemblée, quelqu'un réclame le monopole, qu'il le dise!

M. le président de la commission. Je me contente de répéter que j'ai répondu par avance à votre question, par la définition que nous avons donnée de la laïcité. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Arthur Ramette. Asseyez-vous Satan! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Monsieur Ramette, je vais vous faire dresser procès-verbal! (*Nouveaux rires sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Veuillez continuer votre exposé, monsieur Garaudy.

Ne vous laissez pas interrompre.

M. le président de la commission. Avant de poursuivre, permettez-moi, monsieur le président, de donner une réponse complète à M. Kir.

Je répète la définition que nous avons donnée tout à l'heure de la laïcité: c'est, dans une société où tous les citoyens n'ont pas les mêmes croyances — ce qui est le cas dans notre société, aujourd'hui — la possibilité donnée à tous de travailler en commun, sur le plan politique et national, sans que soient mises en cause leurs opinions privées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Ce n'est pas la question!

M. Max Brusset. C'est une réponse de jésuite.

Comme d'habitude, vous tournez autour du pot:

A droite. Répondez par oui ou par non!

M. Joseph Denais. Vous ne tolérez qu'une croyance!

M. le président de la commission. Je dis, monsieur le chanoine, que toute autre conception, dans l'état actuel de notre pays, conduirait à un système totalitaire, un système de monopole que nous réprou-

vous. C'est clair! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Max Brusset. Ce n'est pas clair du tout!

M. Jean Masson. C'est une réponse de jésuite! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. M. le président me demande, devant le nombre de mes collègues qui désirent m'interrompre, de ne pas leur en donner la permission. Je m'en excuse, mais c'est juste, car j'ai déjà opposé un refus à M. Badie.

M. Guy Petit. Vous avez dit: « dans l'état actuel ». Et demain?

M. le président de la commission. Une infraction plus grave aux lois de la République et un privilège plus exorbitant ont été revendiqués au moment de la grève des municipalités vendéennes.

La loi interdisait aux municipalités de payer les membres de l'enseignement privé. Des maires passent outre. Le préfet en application de la loi, interdit cette pratique. 153 mairies se mettent en grève.

De quoi s'agit-il encore et à quoi tend cette nouvelle mobilisation du sentiment religieux? A une défense de la foi qui n'est point menacée? Non, à une opération politique.

C'est encore dans *Le Monde* du 26 mai que nous lisons, sous la plume de M. Rémy Roure, qui n'est pas, je crois, suspect d'anticléricalisme sectaire:

« La grève des municipalités de l'Ouest est lamentable et même absurde. Comment ne pas juger sévèrement cette agitation religieuse? Cette opposition grave aux lois de la République ne favorise-t-elle pas, sans doute inconsciemment mais sûrement, des arrière-pensées politiques? »

M. Rémy Roure disait encore: « Il faut le dire, les cléricaux ont commencé. »

Il ajoutait, et je crois que la réserve est prudente: « Est-ce là le fait de catholiques ou de quelques trublions de la politique qui ont pensé que le moment était venu? »

Il s'agit en réalité d'une agitation factieuse contre la République, d'une utilisation du sentiment religieux, comme moyen pour une politique antirépublicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

M. Félix Kir. Ce n'est pas la question!

M. Joseph Denais. Allons donc! La République n'est pas en cause!

M. le président de la commission. Et, après l'affaire des kermesses, après la grève des mairies, ce fut la question des écoles des houillères.

Il s'agissait très simplement d'appliquer à vingt-deux écoles des houillères du Gard une ordonnance du 2 novembre 1945 de MM. de Gaulle et Capitant; il s'agissait d'appliquer au Sud de la Loire ce qui l'est au Nord de la Loire.

Or, voici l'interprétation démesurée qui a été donnée du vote de notre Assemblée. Je vous fais juges de cette appréciation.

Commentant le vote de l'Assemblée nationale française sur la laïcisation des écoles des houillères — je cite le journal *La Croix* du mercredi 19 mai 1948 — « *L'Osservatore romano* estime que si une crise parlementaire a été évitée par l'adhésion du Gouvernement à cette décision, une crise historique et morale beaucoup plus importante reste ouverte. » Cette crise, suivant l'*Osservatore romano* — je cite toujours le journal *La Croix* — « vient de l'ostracisme auquel est voué l'enseignement chrétien en dépit des résultats désastreux de cette attitude. » Et après avoir fait l'éloge de l'enseignement des écoles chrétiennes, l'*Osservatore Romano* ajoute: « Le fait d'avoir méconnu ces vérités a fait que l'on est passé de l'idée de la fraternité humaine à l'ère de la bombe atomique. La crise est ouverte dans le monde où tant de forces politiques saluent comme une sauvegarde du progrès, d'une part, la victoire du laïcisme, lequel a été pourtant entraîné dans la faillite retentissante de son époque et, d'autre part, une mortification de l'idée chrétienne dont l'ostracisme constitue le passif de cette banqueroute désastreuse. »

Eh bien, je vous fais juges, mes chers collègues. Que le laïcisme des écoles soit responsable des dégâts de la bombe atomique, vous m'accorderez que c'est pour le moins une affirmation excessive, d'autant plus que le premier utilisateur de ladite bombe est précisément un Etat dans lequel l'enseignement est essentiellement privé et fortement confessionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais là n'est pas aujourd'hui le problème essentiel. Ce qui est grave pour nous, Français, c'est que l'on essaie de faire croire à des catholiques que leur foi est brimée et, qu'au nom de ce mensonge, on tente de les mener à l'assaut de la République.

M. Pierre Montel. A laquelle vous êtes particulièrement attaché!

M. le président de la commission. Il existe, à ce sujet, un précédent grave. C'est au nom, je le rappelle, de prétendues persécutions contre la religion que l'Espagne a été déchirée et livrée au fascisme hitlérien.

Je rappellerai seulement le témoignage d'un catholique espagnol Ossorio y Gallardo, fondateur du mouvement chrétien social en Espagne. Dans un discours prononcé le 10 octobre 1946, ce catholique déclarait:

« Souvent vous entendez cette accusation: la guerre a éclaté parce que les catholiques étaient brimés. Il fallait se battre pour la défense de la liberté du catholicisme. »

Et M. Galiardo ajoutait: « Je réponds: faux, faux, faux! Toutes les églises d'Espagne étaient ouvertes. Dans toutes les églises se pratiquaient les sacrements...

M. Joseph Denais. C'est pourquoi elles ont été incendiées. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Raymonde Nédelec. Fasciste! (*Exclamations à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Vous vous y connaissez!

M. Jean Pronteau. Il en est resté à *Gringoire*. Ce sont des conceptions périmées!

M. le président de la commission. Ce catholique ajoutait: « S'il n'est pas vrai que la liberté de conscience était persécutée, pourquoi la rébellion? »

Il donnait une explication sociale, une explication politique, de l'utilisation politique du sentiment religieux.

« C'est bien simple — continuait Gallardo — en Espagne, les grands propriétaires ont de la propriété une conception féodale, l'armée a de son office une conception de caste, et tout cela allait prendre fin avec la République, une République cependant bien bourgeoise! Et voilà pourquoi la guerre. Ne cherchez pas d'autre explication. »

Ce sont ces déchirements et ces luttes que nous entendons éviter à notre pays. C'est pourquoi, et ce sera ma conclusion... (*Exclamations à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos (*s'adressant à la droite*). Quelle incorrection de votre part!

M. le président de la commission. ...nous exigeons qu'on ne remette pas en question les fondements de la paix religieuse en France.

Le décret gouvernemental édicté le 22 mai, et sa nouvelle mouture, quelle qu'elle soit, essaient de rétablir par un biais le système vichyssois des subventions aux écoles confessionnelles.

Personne en France — et ceci donnera je pense toutes assurances à M. le chanoine Kir...

M. Félix Kir. Ce n'est pas prouvé.

M. le président de la commission. ... ne conteste aujourd'hui aux écoles privées la liberté d'enseigner.

M. Pierre Montel. Aujourd'hui, mais demain?

M. le président de la commission. Mais revendiquer pour elles des subventions sous une forme quelconque, ce n'est pas revendiquer la liberté, mais bien un privilège. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce privilège leur a été donné par le régime de la trahison. Il a été aboli par le régime de la Libération. Et, pour le rétablir, une bataille politique est aujourd'hui menée contre la République et ses lois, au nom de la religion.

Nous résistons à cette attaque, non dans l'esprit d'une lutte antireligieuse, mais dans un esprit de défense de la République et de son école, dans un esprit de défense de l'unité nationale.

C'est pourquoi nous demandons aux catholiques, attachés comme nous à la République et à son unité... (*Rires et exclamations à droite et au centre. — Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. C'est, non la main, mais le pied tendu aux catholiques! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. ...nous demandons à ces catholiques de défendre avec nous le principe de la laïcité, dans lequel se réalise la vraie liberté de l'enseignement, la liberté sans privilège pour personne. Nous sommes sûrs que notre appel sera entendu par tous les chrétiens qui n'admettent pas l'exploitation politique du sentiment religieux (*Applaudissements à l'extrême gauche*) par les chrétiens qui ne veulent pas qu'on fasse de leur foi une force politique...

M. Charles Schauffler. Ni de l'école sans Dieu!

M. le président de la commission. ...et un moyen au service d'intérêts de classe ou de parti qui tendent à la division nationale et à la régression sociale et politique.

Cette certitude fonde notre confiance absolue dans le triomphe, par le rejet et l'abrogation pure et simple de ce décret sous quelque forme qu'on le présente, de la République et de ses lois, la laïcité n'étant que l'expression spirituelle de son unité et de son indivisibilité. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. M. Garaudy vient de réussir un assez joli tour de force.

S'il n'est pas arrivé à répondre en termes clairs à la question que lui a posée M. le chanoine Kir...

M. Marcel Cachin. Il a répondu très clairement.

M. le rapporteur. ...à savoir s'il est partisan, oui ou non, du monopole de l'enseignement...

M. Jacques Vendroux. Et vous ?

M. le rapporteur. ...question à laquelle, moi, je réponds en toute loyauté, par l'affirmative... (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres à droite. Vive l'unité!

M. Guy Petit. Je rends hommage à votre loyauté.

M. le rapporteur. ...il s'est, par contre, largement rattrapé en nous entretenant d'un texte dont il déclare, par ailleurs, ne pas connaître le premier mot. (*Rires à droite, au centre et à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. le rapporteur. Il a ajouté qu'il repoussait ce texte par avance, quel qu'il soit. Si je ne m'abuse, c'est là un procès d'intention, semblable à ceux dans lesquels s'est jadis illustrée la compagnie de Jésus. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Pierre Montel. Vous êtes vraiment très habile !

M. Marcel Cachin. Vous maniez la gaffe supérieurement!

M. le rapporteur. Mes chers collègues, c'est là, voyez-vous, l'inconvénient de ce qu'on peut appeler des discours « préfabriqués », ce qui ne saurait étonner de la part de ceux qui ont la prétention de découvrir chaque matin l'Amérique! (*Rires à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Pas d'allusion au plan Marshall!

M. le rapporteur. En ce qui me concerne, je préfère parler de ce que je connais.

Voici un texte auquel je vous demande la permission de me reporter.

C'est le rapport que j'ai pris la précaution de faire distribuer dans l'après-midi d'hier et qui débute ainsi:

« Votre commission qui par deux fois a ajourné l'examen des propositions qui lui étaient soumises, n'a pas encore perdu l'espoir, au moment de vous présenter ses conclusions, que le Gouvernement puisse revenir sur un décret dont le caractère insolite et inopportun a été souligné par des députés appartenant à presque tous les groupes de l'Assemblée.

« En effet, ce texte qui ne porte que deux signatures et dont le style trahit assez la hâte avec laquelle il fut rédigé... » (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à droite. — Mouvements divers.*)

M. Guy Petit. Personne ne croit que c'est Mme Poinso-Chapuis qui l'a rédigé.

M. le rapporteur. ...a été publié un dimanche qui se situe exactement entre les deux votes, pourtant significatifs, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République en faveur de la nationalisation des anciennes écoles des houillères.

« Il nous paraît clair que le Parlement ne peut se déjuger à propos d'une affaire beaucoup plus importante que celle que nous venons d'évoquer, d'autant plus que, cette fois, aucun de nos collègues ne verra surgir devant lui les scrupules qu'avaient pu lui inspirer les délicats problèmes que posait un transfert de propriété.

« Le Gouvernement ne peut donc avoir aucun doute sur la volonté des deux Assemblées. Les consultations auxquelles il s'est livré l'ont déjà amené à reviser légèrement ses positions initiales. Qu'il soit donc bien entendu que le présent rapport devient caduc au cas où le Gouvernement déciderait de retirer purement et simplement son décret... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. le rapporteur. ...ou de lui apporter des modifications substantielles. » (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est moins bien!

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je n'exprimais pas là une opinion personnelle. Je traduisais exactement le mandat que m'avait confié l'unanimité de la commission de l'éducation nationale, communistes compris. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Nous avons voté sur les conclusions de votre rapport.

M. le rapporteur. Par conséquent, je déclare que, par le texte joint à la lettre d'envoi de M. le président du conseil, nous tombons très exactement dans le cas prévu dans mon rapport. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je préfère poursuivre mon exposé. Je ne vous ai pas interrompu. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. Le rapporteur n'est pas libéral.

M. le rapporteur. Je ne pratique pas la démocratie populaire, vous m'excuserez. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Georges Cogniot. C'est vrai! Silence aux contradicteurs!

M. René Arthaud. Le rapporteur déforme le sens du vote intervenu en commission.

M. le rapporteur. M. Garaudy, en sa qualité de président de la commission, se plaint que M. le président du conseil ait, en quelque sorte, manqué d'égard envers lui en ne lui ayant pas communiqué personnellement ce nouveau décret.

Je n'ai pas, bien entendu, à me substituer à M. le président du conseil, je n'aurais pas cette impertinence (*Interruptions à l'extrême gauche*), mais je suis bien obligé de constater qu'il y a une explication à ce geste qui pourrait sembler insolite.

Je dois, en effet, vous dire que nous avons, à cette commission, une manière de président fantôme, un président que nous voyons de temps en temps. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai eu la curiosité de faire le pointage des présences et j'ai constaté que, sur 13 réunions de notre commission, M. Garaudy a assisté à 7, c'est-à-dire à environ une sur deux. Qu'on ait pu l'oublier, c'est assez normal. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. C'est de la mufflerie!

M. le rapporteur. Aujourd'hui, M. le président de la commission nous arrive en droite ligne du Vatican, gros du discours qu'il n'a pas pu placer, par suite de son absence, au moment du débat sur les houillères. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche. — Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. C'est ridicule!

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous ne devons pas poursuivre plus longtemps un débat qu'on essaie d'amener, à propos d'une simple question de procédure, sur une matière qui se dérobe devant nous.

M. Garaudy vous a fait un discours sur un texte qui n'existe pas. Je demande que votre rapporteur soit autorisé à faire un rapport sur un texte qui existe et, pour commencer, je demande que vous m'autorisiez à apprendre à M. le président de la commission de quoi il s'agit! (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Parlez-vous de votre capitulation!

M. Jean Bartolini. Madame et messieurs les membres du Gouvernement, applaudissez!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Un mot seulement, car je ne tiens pas à entreprendre une réfutation. On réfute une argumentation, on ne réfute pas ça! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me contenterai d'apporter une précision à propos du vote émis par la commission.

La commission a voté, comme le prévoit le règlement, sur les conclusions du rapport, c'est-à-dire sur le texte suivant, dont je me permets de donner lecture puisqu'on essaie de noyer, une fois encore, un fait clair et précis à l'aide d'artifices de procédure dont je vous laisse juges.

Voici ce texte:

« Proposition de loi.

« Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 est complété comme suit:

« ...à l'exclusion de tout service scolaire dont les pouvoirs publics ont la charge en vertu de la législation existante. »

« Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier le décret n° 48-855 du 22 mai 1948...

M. le rapporteur. Voilà le problème!

M. le président de la commission. ...relatif aux attributions de l'Union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales. »

Ainsi, les conclusions votées par la commission étaient claires. Il s'agissait de l'abrogation pure et simple du décret.

Je ne puis que prendre acte du fait que, revenant sur les conclusions de son rapport, celles qui ont été adoptées par la commission, M. Deixonne se prête aujourd'hui aux artifices de procédure du Gouvernement et de ses alliés. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

M. Georges Cogniot. Nous déposons une demande de scrutin.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande également le scrutin.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthaud, pour expliquer son vote.

M. René Arthaud. Monsieur le président, c'est contre la demande de suspension que je désire prendre la parole.

Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arthaud, pour un rappel au règlement.

M. René Arthaud. Il me paraît tout à fait anormal qu'à la suite d'une demande de suspension de séance, un orateur ne puisse prendre la parole contre cette demande.

Nous comprenons très bien à quoi cela peut tendre: réduire mon temps de parole.

Pour parler contre la demande de suspension de séance, le règlement m'octroie tout le temps nécessaire. Si vous me donniez la parole pour une explication de vote, monsieur le président, mon temps de parole serait réduit à cinq minutes. Nous ne l'accepterons pas! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Aux termes de l'article 46 du règlement, seuls ont droit à la parole l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire...

M. le président de la commission. Il n'y a pas eu d'orateur d'opinion contraire.

M. le président. Il m'a semblé, monsieur Garaudy, que vous avez parlé contre la demande de suspension.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je suis intervenu en ma qualité de président de la commission.

M. René Arthaud. Je peux, par conséquent, demander la parole contre la demande de suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. Arthaud, contre la demande de suspension de séance.

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, incidemment égaré entre un arrêté de M. le ministre de la France d'outre-mer concernant la situation administrative de M. Dobremez Jean et un arrêté du ministère de la santé publique relatif à la mise en disponibilité de M. Picq Maxime, le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales pouvait bercer ses auteurs de l'illusion, qu'ils ont gardée jusqu'à la présente séance, qu'ils allaient passer en tapinois le cap redoutable de la publication au *Journal officiel.*

Cette illusion s'est aujourd'hui dissipée.

Le décret Poinso-Chapuis que l'histoire placera dans l'arsenal antirépublicain à côté de la loi Falloux contre la liberté de l'enseignement.. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Jean Cayeux. Parlez-nous de la démission de M. Bénès.

M. René Arthaud. ...a soulevé dans tout le pays une intense émotion et suscité au sein de cette Assemblée une agitation qui ne semble pas près de se calmer. Il a provoqué, au sein même du Gouvernement des remous dont les conséquences, même dans le moment présent, ne sont peut-être pas encore exactement calculées!

Quel est donc le motif d'une telle sensation?

En fait, le décret du 22 mai dernier est apparu aux défenseurs de l'école laïque comme un stratagème oblique et illégitime de ses ennemis pour rétablir les subventions aux écoles dites libres. Subventions que la loi républicaine interdit, mais qui furent instaurées par le régime de Vichy, en plein accord avec l'occupant nazi qui y voyait un levier efficace pour semer et développer la division et la haine au sein du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au seuil de ce débat, se trouve donc posée cette question fondamentale: le décret du 22 mai avait-il, dans l'esprit de ses auteurs, la destination que nous venons de définir, permettait-il effectivement d'y atteindre?

Que le rétablissement des subventions soit bien le but visé par les signataires de ce texte, qui ne l'ont, d'ailleurs, à aucun moment abandonné, il est difficile d'en douter aujourd'hui, après qu'a été rendue publique une lettre circulaire adressée à un certain nombre de maires des départements de l'Ouest par un de nos collègues du Conseil de la République, M. Jacques Chaumel, du mouvement républicain populaire, auquel appartiennent également les signataires du décret incriminé.

Il n'est sans doute pas inutile de relire cette lettre de M. Chaumel. En voici les termes édifiants:

« Paris, le 28 mai 1948,

« Cher monsieur,

« Afin de vous documenter d'une façon objective et complète, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli:

« 1° Une copie du décret signé par M. Robert Schuman et Mme Poinso-Chapuis et publié au *Journal officiel* du 23 mai 1948, qui permet aux municipalités et conseils généraux de subventionner des écoles libres étant souligné, ainsi que nous avions pu l'annoncer à Nantes le 12 mai dernier à nos amis catholiques, que ce décret était décidé et préparé par M. Schuman dès avant cette date; (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

« 2° Le journal *Franc Tireur* qui vous fait part de l'opinion adverse quant à la position prise par le chef du Gouvernement;

« 3° Le *Journal officiel* des débats du Conseil de la République qui reproduit les débats relatifs aux écoles privées des houillères et notamment l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire à la tribune du Luxembourg, pour la Vendée — ce qui, soit dit en passant, n'a pas lieu de nous étonner — parlant en mon nom et en celui de mon collègue et ami Henri Rochereau ».

Le signataire ajoute:

« Ainsi, vous serez éclairé sur l'une des étapes d'un effort que nous entendons continuer et dont nous voulons assurer l'efficacité. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

Je rappellerai aussi, après les citations faites par M. Garaudy à cette tribune, ces lignes écrites par M. Rémy Roure dans le numéro d'hier du journal *Le Monde:*

« Le décret de Mme Poinso-Chapuis, écrit-il, a pour objet de parer à une situation alarmante en légalisant des subventions qui, accordées directement par les municipalités, seraient illégales. »

Et M. Rémy Roure concluait: « Rien de moins, certes, mais rien de plus. »

Pour nous, ce « plus », c'est beaucoup trop! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. C'est très clair.

M. René Arthaud. Permettez-moi, mesdames, messieurs, de souligner que ce même document de M. Jacques Chaumel que j'ai eu l'occasion de lire permet d'emblée de répondre affirmativement à la deuxième question posée.

Oui, le décret du 22 mai permet effectivement de subventionner, par les budgets des assemblées locales et départementales, les écoles dites libres.

Pour édifiantes qu'elles soient, eu égard à la personnalité de leurs auteurs, les citations que je viens de faire ne valent cependant qu'autant qu'une analyse du texte lui-même viendra nous confirmer leur exactitude.

Je vous rappelle donc les termes du décret du 22 mai. L'article 1er de ce décret est ainsi rédigé:

« L'union nationale des associations familiales et les unions départementales ou locales sont chargées de créer et de gérer tous services destinés à aider les familles éprouvant des difficultés matérielles pour l'instruction de leurs enfants. »

M. le rapporteur. Ce décret n'existe plus.

M. René Arthaud. Monsieur le rapporteur, vous dites que ce décret n'existe plus, mais je n'ai pas été informé par le président de la commission, chargé de nous renseigner, qu'aucun texte nouveau l'ait infirmé jusqu'à présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Si! Je viens de le dire.

M. René Arthaud. Monsieur Deixonne, vous êtes rapporteur et non pas président de la commission, et ce n'est pas à vous qu'il appartient d'informer l'Assemblée des rapports entre la commission et le Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je dois ajouter que l'analyse du texte que je suis en train de faire est importante même au cas où un autre décret aurait été signé, car, en réalité, elle nous renseigne sur les origines de ce décret et la volonté profonde des signataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Quelle est la garantie d'authenticité de la lettre dont il a été donné lecture ?

M. René Arthaud. L'idée centrale de l'article 1er consiste à poser la notion de véritables bourses d'entretien, ces bourses devant être allouées par les unions familiales au moyen de services, premièrement créés dans leur sein, et deuxièmement gérés par elles.

Notons aussitôt que ces bourses sont prévues pour les familles en général, ce qui laisse la latitude à l'union de les distribuer aux familles dont les enfants fréquentent les écoles libres.

Notons ensuite que la seule condition exigée pour obtenir le bénéfice de ces bourses est que la famille bénéficiaire éprouve des difficultés matérielles pour l'instruction de ses enfants et, que l'union nationale ait jugé bon de les leur accorder.

Comment et par quelles ressources cette aide matérielle sera-t-elle assurée ? C'est ce que précise l'article 2 qui stipule :

« Les ressources que les unions affectent à ce service sont constituées, conformement aux dispositions de l'article 15 2°, de l'ordonnance du 3 mars 1945, par les subventions publiques ou privées qui leur sont allouées ainsi que par les dons et legs. Les unions doivent affecter les ressources et les répartir par l'intermédiaire des services créés, en respectant les affectations dont elles sont grevées. »

L'examen attentif et objectif du décret nous apporte donc la preuve indiscutable que le but recherché est la distribution de fonds d'origine publique sous forme de bourses d'entretien et que rien ne s'oppose à la distribution de ces fonds aux établissements d'enseignement dits libres pour lesquels, en fait, ces subsides constitueraient une subvention déguisée.

M. Félix Kir. Les élèves de ces écoles n'ont pas droit à la liberté ?

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, rien ne s'y opposerait donc, a-t-on dit ! Rien, en effet, mais, bien plus, tout nous permet d'affirmer que, dans l'esprit des auteurs du décret...

M. Félix Kir. Il ne s'agit pas de l'esprit. Ce sont les faits qui comptent ! La justice sociale est battue en brèche.

A l'extrême gauche. Montrez-vous tolérant, monsieur le chanoine.

M. René Arthaud. ...il ne s'agit de rien autre que d'assurer exclusivement ces subventions honteuses aux écoles libres, aux écoles confessionnelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que sont, en fait, l'union nationale des associations familiales, les unions départementales et les unions locales auxquelles se réfère le décret incriminé ?

L'union nationale, les unions départementales et locales d'associations familiales furent instituées par l'ordonnance du 3 mars 1945.

M. Fernand Bouxom. Signée de M. Billoux !

M. René Arthaud. Je vais y venir, monsieur Bouxom.

Cette ordonnance fut édictée par le Gouvernement provisoire de la République française présidé alors par M. de Gaulle...

M. Max Brusset. M. le général de Gaulle !

M. René Arthaud. ...sur le rapport de quatre ministres : le ministre de la santé publique, le ministre de l'intérieur, les ministres de la justice et des finances qui étaient respectivement MM. François Billoux, du parti communiste, Adrien Tixier, du parti socialiste, de Menthon, du mouvement républicain populaire, et Pleven, de l'U.D.S.R.

Quel était l'objet de cette ordonnance ? Nous le trouvons très nettement indiqué à trois reprises dans l'exposé des motifs précédant l'ordonnance.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans cet exposé des motifs :

« Cinq années de combats incessants, d'oppression et de déportation n'ont fait qu'accroître la gravité de la crise démographique qui menace la substance même de notre peuple et risque de le réduire à la population d'une nation de second rang. »

Un peu plus loin, on lit : « Pour réaliser la politique audacieuse qui sera seule capable d'enrayer le fléau de la dénatalité ».

Enfin, il apparait opportun d'esquisser la construction d'un corps familial qui constituera le plus ferme soutien du Gouvernement dans l'œuvre courageuse de redressement démographique qu'il a résolu d'entreprendre. »

Tout cela est parfaitement clair. Il ne s'agit en aucune façon de problèmes éducatifs mais uniquement et exclusivement de questions d'ordre démographique.

M. Georges Cogniot. Très bien !

M. René Arthaud. Il n'est pas possible, si complaisant soit-on avec le texte, de faire dire autre chose à l'ordonnance du 3 mars 1945 et à son exposé des motifs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M'objectera-t-on que les problèmes démographiques embrassent les problèmes d'enseignement ? Encore faudra-t-il en administrer la preuve et cela n'est pas non plus possible, car le traité démographique le plus complet du moment présent, celui de M. Landry, même dans les chapitres qui traitent de l'aide à la famille, n'aborde pas le problème de l'école.

Si nous nous référons à l'ouvrage capital de M. le professeur Debré et de M. Alfred Sauvy intitulé : *Des Français pour la France*, nous trouvons esquissé un schéma d'organisation rationnelle du ministère de la population et, à aucun moment, nous ne trouvons, parmi les attributions éventuelles de ce ministère, la connaissance, à quelque titre que ce soit, des problèmes de l'éducation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. C'est une lacune.

M. René Artaud. Il en est de même dans l'ouvrage de M. Alfred Sauvy : *Bien-être et population.*

Nous pourrions multiplier les exemples à cet égard. Il nous suffira, au surplus, de signaler que l'ordonnance en question n'avait pas été revêtue du contre-seing du ministre de l'éducation nationale d'alors pour démontrer que cette ordonnance, en aucune façon, ne traitait des problèmes de l'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La raison de l'absence de ce contre-seing est aisée à définir. Les problèmes d'éducation relèvent en France d'un ministère spécialisé : le ministère de l'éducation nationale.

Sans doute, nous n'en disconvenons pas, certaines familles peuvent éprouver quelque difficulté à assurer l'instruction de leurs enfants. Mais si elles rencontrent des difficultés, c'est non pas du fait de la loi, mais en raison de l'insuffisance des crédits accordés à l'école laïque. Celle-ci est ouverte à tous les enfants de France, et pour pallier l'insuffisance des crédits qui lui sont alloués, il existe des caisses des écoles dont le but est de faciliter la fréquentation de l'école laïque. Cet argument a été invoqué par M. le président de la commission.

M. Félix Kir. Que devient la liberté dans ces conditions ?

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, nous pouvons vous prouver, à l'aide de documents, les difficultés que rencontre l'école laïque.

J'évite de prendre l'exemple de mon département, afin qu'on ne puisse me reprocher de défendre ici des intérêts départementaux.

Examinons dans quelle situation se trouvent les écoles laïques du département de l'Isère.

Dans ce département, il est prévu, cinquante-cinq projets de construction, dont certains sont en instance depuis plus de quinze ans, et qui ne peuvent être réalisés. Soixante et un projets de réparations et d'aménagements sont en souffrance, parfois depuis plus de dix ans.

Dans ce même département, se trouve la station sanatoriale de Saint-Hilaire-du-Thouvet. Eh bien ! mesdames, messieurs, à l'heure actuelle, des classes de l'école laïque se tiennent dans un bâtiment de ce sanatorium.

Pensez-vous vraiment que, en présence de tels exemples, il convienne de prélever du budget ordinaire des crédits pour subventionner des écoles dont l'Etat, tout en les tolérant, n'a nullement la charge ? On ne peut admettre un tel raisonnement.

M. Edmond Michelet. Ces écoles sont malgré tout utile aux enfants français !

M. René Arthaud. Les enfants français peuvent fréquenter l'école laïque.

M. Edmond Michelet. Pas toujours.

M. Félix Kir. Vous supprimez la liberté pour les pauvres.

M. René Arthaud. M. Michelet semble ignorer qu'il existe en France une école laïque, neutre, qui assure l'instruction à tous les petits Français quels qu'ils soient et qui, de plus, leur accorde des bourses d'entretien et d'éducation selon leurs mérites à quelque milieu qu'ils appartiennent et non pas selon leur confession. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si donc, mesdames, messieurs, vous voulez assurer l'instruction de tous les enfants, donnez à M. le ministre de l'éducation nationale les crédits qui lui sont nécessaires, revenez à la règle d'or de Jules Ferry et consacrez à l'école laïque

un sixième du budget national, accordez-lui les 150 milliards qui lui sont indispensables chaque année.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Arthaud.

M. René Arthaud. Nous avons des maîtres admirables dans notre enseignement. Vous les réduisez, pour tuer plus sûrement cet enseignement, à un régime de famine.

Au lieu de tout faire pour étrangler l'école, donnez-lui les moyens de vivre; en particulier, renoncez à cette iniquité que constitue le décret du 22 mai et à ces appendices tortueux dont vous l'avez assorti.

M. Félix Kir. Quel est, cette année, le montant du budget de l'école laïque ?

M. René Arthaud. Il est de 66 milliards, si mes souvenirs sont exacts, au lieu des 150 milliards correspondant au sixième du budget ainsi que je viens de l'indiquer.

M. Félix Kir. Je vous ferai cette simple remarque. Lorsque nous voulons rester catholiques nous devons payer; lorsque vous voulez que nous devenions matérialistes, vous nous payez. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. C'est une plaisanterie! L'école laïque est une école neutre.

M. René Arthaud. Les arguments de M. Kir ne sont pas sérieux. J'ai déjà répondu à M. Michelet que les petits catholiques peuvent fréquenter l'école laïque. C'est incontestable. Si nous accordons des subventions, cela signifie que les laïques payeraient pour les catholiques.

M. Georges Cogniot. L'immense majorité des parents catholiques envoient leurs enfants à l'école laïque.

M. René Arthaud. J'ai qualifié le décret d'inique parce qu'il créera un régime privilégié pour les enfants qui fréquentent l'école libre, lesquels vont recevoir des bourses, non parce qu'ils le méritent, mais parce qu'ils fréquentent l'école libre et uniquement pour cette raison.

M. Georges Cogniot. Très bien!

M. Félix Kir. C'est faux!

M. René Arthaud. Ce décret est inique, car il constituera un moyen supplémentaire à tous ceux qui ont déjà été imaginés pour nuire à l'école laïque.

Vous qui avez la charge sacrée de l'école laïque, vous en imaginez pour rendre chaque jour à cette école l'existence plus difficile.

J'entends bien qu'on nous répondra qu'avec les aménagements qui interviendront, tous les enfants bénéficieront de l'aide des unions familiales.

A d'autres! Certains peuvent soulager leur conscience avec d'aussi pitoyables arguments (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre*) et peuvent se murmurer ces vers qu'ils ont appris en fréquentant l'école:

> Le ciel défend, de vrai, certains contentements,
> Mais on trouve avec lui des accommodements.

Nous nous permettons de rappeler que Molière, quand il écrivait ces vers, avait jugé nécessaire de les expliquer par une note et d'ajouter: « C'est un scélérat qui parle. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous savons que les unions familiales, dans leur immense majorité, useraient du décret comme M. Chaumel l'a expliqué, et nous disons: « Accordez des bourses, c'est votre droit, mais accordez-les par le seul canal du ministère qualifié, le ministère de l'éducation nationale. » (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car, si l'ordonnance du 3 mars 1945, dont la mise en route a demandé plusieurs mois, avait, grâce à M. Billoux, été rédigée de telle façon que des principes démocratiques de représentation fussent à sa base, nous savons que, pratiquement, elle fut mise en application pendant vingt-cinq mois par des ministres M. R. P. Le résultat ne s'en est pas fait attendre.

En fait, les unions, qui devaient largement représenter les familles françaises, qui avaient été officiellement habilitées à les représenter auprès des pouvoirs publics, n'en représentent qu'une infime et dérisoire fraction.

La preuve en est fournie par ce fait qu'aux dernières élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, où toutes les familles ont le droit de vote, les candidats de l'union nationale n'obtinrent qu'un chiffre ridicule de voix, compris entre 3 et 4 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il était clair, dès lors, que l'immense majorité des pères et mères de familles n'avaient aucune considération pour cet organisme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est, d'ailleurs, une des raisons qui ont conduit le groupe communiste à déposer, sous la signature de Mme Charbonnel-Duteil, une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance du 3 mars 1945. Mais, pour l'instant, on peut prétendre se servir de cette ordonnance aussi longtemps qu'elle demeurera.

J'ai qualifié d'illégitime le biais par lequel on tente, aujourd'hui, de rétablir des subventions aux écoles libres. Je vais maintenant démontrer à quel point, en effet, dans l'esprit et dans la lettre, en la forme et au fond, est violée la légalité républicaine.

J'ai précédemment apporté la preuve que le rétablissement des subventions était le centre même de la question. Or, ce problème de fond a déjà, et à maintes reprises, été tranché.

Rappelons, d'abord, que le régime qui ne distribuait pas de subventions était le régime républicain normal d'avant guerre et qu'il a assuré, pendant des décades, la paix publique et la concorde nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Rappelons, aussi, qu'il a fallu, pour en finir avec ce régime de raison, la trahison et le gouvernement illégal d'un vieux traître, appuyé par l'ennemi et par tout ce que la France pouvait compter de pourri et de frelaté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'arrive maintenant au rétablissement de la légalité républicaine.

C'est un fait que, lors du vote du budget de 1945, l'Assemblée consultative provisoire a expressément supprimé les subventions aux écoles libres. M'opposera-t-on qu'il ne s'agissait point d'une assemblée délibérante ? Je rappellerai qu'elle avait le pouvoir de voter le budget, et que le budget de 1945 a été effectivement promulgué sous forme de loi.

Je rappellerai également que le rétablissement des subventions par un décret n'est pas légal, car un décret n'a pas force de loi. Je rappellerai encore, comme nous l'avons fait dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi, que les deux Assemblées nationales constituantes ont placé en tête des caractéristiques de la IVe République la laïcité. Je rappellerai que le peuple de France a ratifié la Constitution qui dispose, dans son article 1er: « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappellerai que l'Assemblée a, sans ambages, au cours du débat sur les écoles des houillères nationalisées, marqué aussi nettement son sentiment. Alors, allons-nous laisser bafouer la souveraineté nationale par une manœuvre de l'exécutif, manœuvre qui, en fait, ne se fonde sur rien de précis ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je sais bien que M. Léon Blum s'est déclaré soulagé par la décision du conseil d'Etat. Mais, là encore, j'ai le droit de mettre en doute la validité de l'avis du conseil d'Etat. D'ailleurs, on était si peu sûr de soi, à la présidence du conseil, que voici la forme pleine de prudence que l'on avait adoptée pour annoncer que l'on saisissait le conseil d'Etat.

C'est une dépêche officieuse émanant de l'agence France-Presse:

« Paris, 2 juin. — Ce sont, du conseil d'Etat, les sections sociale et de l'intérieur réunies qui ont été consultées sur la forme du décret pris par le ministre de la santé publique et de la population, le 22 mai 1948. »

Et plus loin:

« Les deux sections ont rédigé, cet après-midi, leur avis qui sera transmis demain matin au président du conseil, à titre consultatif et non exécutoire, sans communication publique. »

Comme on le voit, on aurait été beaucoup plus discret si le conseil d'Etat avait rendu son avis dans un sens différent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais encore, sommes-nous liés par cet avis du conseil d'Etat ? En aucune manière. Il s'agit d'un avis, non d'un décret. Le conseil d'Etat est une juridiction administrative: il peut interpréter, il n'a pas un pouvoir de décision qui s'oppose à notre Assemblée, laquelle est seule souveraine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Se soumettre sans discussion, comme on voudrait le faire ici, à un tel avis, serait porter un coup très rude à la souveraineté populaire et à la représentation qui en est l'émanation.

D'ailleurs, la hâte était si grande, on a tant hésité à tenter le mauvais coup, les intentions étaient si suspectes que l'on n'a même pas pu rédiger un texte correct, un texte écrit en français.

Est-ce un décret ? Est-ce un arrêté ? Ne sera-ce pas demain une circulaire ? Dans le texte même de ce décret, on se réfère, à trois reprises différentes, au terme « arrêté ». L'argumentation que j'ai développée serait singulièrement renforcée si, désormais, un arrêté pouvait modifier la loi.

Sans chicaner sur les questions de forme, je signale les irrégularités graves qui fourmillent dans ce texte.

Ce décret, relatif à une ordonnance signée de quatre ministres, n'est pas contresigné par les titulaires actuels des mêmes départements ministériels. De plus, bien que l'emploi de fonds publics soit prévu, le ministre des finances n'est même pas appelé à contresigner le décret.

On sait également qu'avant de demander l'avis du conseil d'Etat, on avait omis de demander la signature du ministre de l'intérieur, cependant chargé de l'application de la loi du 1er juillet 1901. Signalons, d'ailleurs, que c'est, pour un texte de cette nature, une singulière référence que celle de la loi du 1er juillet 1901.

Par contre, aujourd'hui, pour lui donner un semblant de justification, ce document impérissable et les annexes qui semblent être sortis de certaines délibérations nocturnes devra s'orner du paraphe du ministre de l'éducation nationale, qui n'avait cependant pas contresigné l'ordonnance du 3 mars 1945.

A la vérité, nous sommes en pleine incohérence et nous comprenons fort bien pourquoi toutes ces signatures n'avaient pas été, d'abord, sollicitées. C'est qu'il s'agit, en fait, d'un acte très grave.

L'article 19 de l'ordonnance du 3 mars 1945 est ainsi rédigé: « La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi. »

Or, seule une loi peut modifier la loi. Et le décret n° 48-855 modifie la loi!

En effet, l'article 6, paragraphe 3°, de l'ordonnance, exécutée comme loi, du 3 mars 1945, dispose: « L'union nationale est habilitée à gérer tous services d'intérêt familial ».

Mais Mme le ministre de la santé publique et de la population écrit, avec l'aide de M. le président du conseil: « L'union nationale des associations familiales et les unions départementales sont chargées de créer et de gérer tous services... ».

En un mot, l'ordonnance prévoyait que l'Etat pouvait, sous son contrôle, confier en gestion un service public aux associations familiales. Le décret du 22 mai substitue illégalement l'autorité des associations familiales à celle du Gouvernement par la création de services et, par voie de conséquence, écarte tout moyen réglementaire de contrôle du Parlement sur les fonds publics qui leur sont alloués par ce biais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Du même coup, et par l'article 3, au moment où le Gouvernement proclame *urbi et orbi* sa volonté de réaliser des économies et arrache au Parlement une loi de dégagement des cadres où l'odieux le dispute à l'arbitraire, il crée des emplois nouveaux qui, tout en étant privés, seront payés sur les deniers publics.

M. Georges Cogniot. Au moment où l'on supprime 7.500 postes dans l'enseignement technique ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. C'est exact, monsieur le rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale.

En effet, l'article 3 dispose:

« Les frais d'administration résultant de la gestion des services prévus par le présent arrêté seront supportés par les unions qui, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3°, de l'ordonnance du 3 mars 1945, peuvent, pour y faire face, recevoir des organismes publics ou privés des rémunérations ou indemnités. »

Ce texte était déjà inclus dans l'ordonnance du 3 mars. Mais voici la nouveauté:

« En cas d'insuffisance des ressources prévues à l'alinéa précédent, elles peuvent, en outre, prélever sur les subventions publiques ou privées, un pourcentage... »

Comment pourrions-nous admettre de telles dispositions ? Comment pourrions-nous accepter, d'autre part, l'accusation gratuite et mensongère selon laquelle nous mènerions un combat contre la religion à l'occasion de ce débat ?

A la vérité, nous menons un combat, mais ce n'est pas un combat contre la foi, contre le catholicisme ou toute autre confession. Nous menons un combat juste et nécessaire contre l'esprit d'intolérance, contre l'agitation antirépublicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux, à mon tour, rappeler la citation que M. le président de la commission a versée au débat. M. Rémy Roure, parlant de la grève des maires vendéens, s'exprime ainsi:

« Comment ne pas juger sévèrement cette agitation religieuse, cette opposition grave aux lois de la République ? »

C'est encore lui qui constate: « Il faut le dire, les cléricaux ont commencé », et qui ajoute: « L'Eglise ne gagnerait rien à ce qu'on évoquât de quelle manière et à quelles conditions les subventions furent rétablies, et l'imprudence est grande de rappeler certains souvenirs. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Tout pour les uns, rien pour les autres: c'est votre justice distributive. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. On ne refera pas la loi Falloux!

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, autour de ce débat, une singulière bataille de procédure s'est engagée. Tandis que nous avions déposé un texte avec demande de discussion d'urgence, on a voulu nous faire accepter de discuter sur des dispositions nouvelles dont nous n'avions pas connaissance.

Nous répondons: le débat actuel ne se déroule pas sur le décret même, mais sur une proposition de loi déposée par notre ami Thamier et sur rien d'autre.

Tant que le rapport sur cette proposition de loi n'aura pas été déposée, nous sommes en droit de dire que nous ne connaissons qu'elle et que tout décret qui n'a été porté à la connaissance de l'Assemblée que par des moyens indirects ne peut être mis en cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous aurons sans doute l'occasion de discuter des nouveaux textes qui nous seront présentés. Mais je veux faire ressortir ici toute l'astuce de la procédure qui était envisagée et montrer pourquoi nous nous sommes battus pour prendre la parole dans ce débat. En fait, c'était un étouffement complet de la discussion que l'on voulait. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si nous n'avions pas été vigilants, si nous n'avions imposé le débat que nous menons ici, nous savons fort bien qu'au cours de la suspension, l'accord s'étant fait hors de cette enceinte où les yeux du public sont parfois gênants. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*), la commission se serait, dans sa majorité, prononcée pour laisser tomber l'affaire, pour donner un blanc-seing au Gouvernement et lui dire: « Le nouveau texte que vous nous avez soumis nous satisfait ».

Ainsi aurait-on abouti à ne plus examiner publiquement la question. Ainsi, aurait-on, par ce biais, maintenu l'essentiel du décret Poinso-Chapuis tout en prétendant l'avoir éliminé définitivement.

En fait, nous nous rendons compte que la bataille que nous avons menée, que nous avons imposée, est une véritable bataille pour la défense de la laïcité et de la République! (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi à la commission des conclusions de son rapport.

A l'extrême gauche. Vous démissionnez, alors ?

M. Arthur Ramette. Nous les reprenons.

M. René Arthaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. le président de la commission. Nous demandons le scrutin sur le rapport de M. Deixonne tendant à l'abrogation pure et simple du décret de Mme le ministre de la santé publique et de la population, que je reprends à mon compte au nom du groupe communiste. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. Philippe Farine. Alors, quittez le banc de la commission et regagnez le vôtre!

M. Georges Cogniot. Nous ne sommes plus en juin 1848!

M. Marcel Hamon. Nous ne vous laisserons pas faire votre sale cuisine.

M. le président. Quel texte reprenez-vous, monsieur Garaudy ?

M. le président de la commission. Je reprends les conclusions du rapport qui devait être présenté et qui figurait à l'ordre du jour de la présente séance, tendant à l'adoption de la proposition de loi de M. Thamier abrogeant le décret de Mme le ministre Poinso-Chapuis. (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Cette proposition sera renvoyée également à la commission.

M. le président de la commission. Pourquoi ? Il existe un rapport.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Henri Thamier. Monsieur le président, je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'un cas analogue s'est produit il n'y a pas très longtemps... (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses au centre et à droite. Vous n'avez pas la parole.

M. Guy Petit. Je voudrais savoir si c'est moi qui ai la parole. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations au centre et à droite. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Thamier, j'ai donné la parole à M. Guy Petit pour expliquer son vote. Il s'était fait inscrire avant vous. Vous aurez la parole après M. Guy Petit. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Dusseaulx. C'est cela, la démocratie!

M. Pierre Montel. Pas la démocratie populaire.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, j'ai l'intention de prononcer seulement quelques paroles pour faire connaître mon point de vue et celui de mes amis sur la question.

Je rends d'abord hommage à la mémoire d'un mort. Ce mort est le décret du 22 mai de Mme Poinso-Chapuis...

M. Jean Guillon. C'est un nouveau miracle qui se prépare.

M. Guy Petit. ... puisque nous apprenons qu'à la suite d'une transaction intervenue...

M. Joseph Denais. Dans les couloirs.

M. Guy Petit. ... à l'insu des membres de la commission de l'éducation nationale, le Gouvernement rapporte son décret et propose un texte nouveau que, seul dans cette Assemblée, notre sympathique rapporteur, M. Deixonne, a l'avantage de connaître.

M. René Arthaud. Vous avez la sympathie que vous méritez, monsieur Deixonne.

M. Guy Petit. Hommage, ai-je dit, à la mémoire d'un mort. J'ai défendu ce texte devant la commission, malgré ses nombreuses imperfections, et peut-être aussi son manque d'efficacité, parce que, dès le début, il nous est apparu qu'il constituait un acte réglementaire légalement pris. Certes, au point de vue de la forme, il y manquait peut-être des signatures.

Lorsque le groupe communiste a proposé qu'une loi abroge un décret, je me suis personnellement élevé contre une pareille malfaçon.

M. René Arthaud. Vous acceptez, vous, qu'un décret abroge une loi.

M. Guy Petit. J'ai alors soulevé l'irrecevabilité de votre proposition.

M. Arthur Giovoni. Vous avez été battu.

M. Guy Petit. Le fait que j'ai été battu en commission ne signifie pas que j'avais tort.

J'ai souligné qu'une seule autorité était qualifiée pour apprécier la légalité d'un décret: le conseil d'Etat.

M. Jean Pronteau. Sur la forme, mais il a jugé au fond.

M. Guy Petit. Le Gouvernement a d'ailleurs partagé cette manière de voir puisque ce décret a été transmis au conseil d'Etat pour qu'il donne son avis.

Depuis, que s'est-il passé? La commission a adopté les conclusions du rapport de M. Deixonne.

Je ferai observer à ceux qui critiquent systématiquement ce texte et l'esprit dans lequel il a été édicté que les conclusions de M. Deixonne constituent la meilleure des preuves que ce décret a été pris en conformité de l'ordonnance de mars 1945.

En effet, M. Deixonne a jugé indispensable, par l'article 1er de la proposition de loi qu'il soumet à l'Assemblée comme conclusion de son rapport, de demander, non point directement l'abrogation du décret, mais une modification du texte de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Il en résulte que si l'ordonnance doit être modifiée pour permettre la disparition — autorisez-moi cette expression, car je ne dirai pas l'abrogation — du décret, c'est que celui-ci était bien pris en conformité de l'ordonnance.

Vous avez, en effet, jugé nécessaire d'ajouter une disposition à cette ordonnance aux termes de laquelle des actes réglementaires pourront être pris en vue de son application mais à « l'exclusion » de ceux qui touchent à l'enseignement et à l'instruction.

Le Gouvernement avait pris un décret qui a été déclaré légal au fond par le conseil d'Etat. Cette légalité est indiscutable, puisque ceux qui le combattent se voient obligés de faire modifier le texte en vertu duquel il a été édicté.

Le Gouvernement, aujourd'hui, propose un nouveau décret, mais ce n'est pas pour des raisons de forme. Certes, il y a tout de même quelques critiques à faire sur la forme. Elles ne s'adressent pas à Mme le ministre Poinso-Chapuis. En effet, si le ministre a signé le décret, je veux bien croire qu'il ne l'a pas rédigé.

Il n'est pas douteux que le décret était légal au fond et que c'est l'ordonnance de M. Billoux du 3 mars 1945 qui est mise en cause.

Le Gouvernement cède aujourd'hui à une transaction qui ne peut que nous déplaire...

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Guy Petit. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Malgré la confusion, il m'a semblé entendre que M. le rapporteur demandait le renvoi à la commission. Je ne suis pas certain qu'il pût le faire, étant donné le désaccord manifeste qui existe entre lui et M. le président de la commission.

Le Gouvernement, lui, pourrait demander le renvoi à la commission.

Je lui pose la question suivante: Demandez-vous le renvoi? Si vous ne le demandez pas, pourriez-vous avoir la bonté de nous expliquer pourquoi? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Il est évident qu'un désaccord existe entre M. le président et M. le rapporteur de la commission, mais le renvoi n'est pas de droit et l'Assemblée va se prononcer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. de Moro-Giafferri. Je le répète: Le Gouvernement, lui, pourrait demander le renvoi.

M. le président. Il ne le demande pas.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas entendu qu'il l'ait demandé.

M. le président. Si le renvoi à la commission était de droit, je l'aurais ordonné.

M. de Moro-Giafferri. C'est l'Assemblée qui décidera. Mais le Gouvernement pourrait demander le renvoi.

Je reprends ma question: Le demandez-vous, oui ou non, et si vous ne le demandez pas, pourquoi?

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Voulez-vous me permettre, monsieur Guy Petit, de répondre à M. de Moro-Giafferri?

M. Guy Petit. Très volontiers, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Avec l'autorisation de M. Guy Petit, je réponds que je n'ai pas demandé le renvoi parce qu'il avait été demandé avant moi. Mais le Gouvernement est tout à fait d'accord et s'associe à cette demande.

A l'extrême gauche. C'est clair!

M. Guy Petit. Après ces quelques observations, je conclurai en disant que mes amis et moi voterons le renvoi à la commission, qui est demandé à la fois par le rapporteur et par le Gouvernement, tout en souhaitant que le texte qui va être soumis à nos discussions ne consacre pas un abandon des principes qui avaient paru inspirer le décret du 22 mai.

En effet, il semble que, d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée on oublie trop que les questions qui nous opposent, sur des principes relatifs à la laïcité ou aux subventions, sont un peu dépassées aujourd'hui par la crise très grave qui atteint l'enseignement tout entier.

Qu'il s'agisse de l'enseignement d'Etat ou de l'enseignement privé, cette crise est très inquiétante et il importe que, très rapidement, des mesures soient prises dans un état d'apaisement auquel nous concourons. Quelques insolites qu'aient été les procédés employés au sujet de cette affaire — et il est certain qu'ils le sont depuis une dizaine de jours — nous donnerons notre accord au renvoi à la commission, espérant qu'il sortira de nos nouvelles discussions, non point des manifestations de sectarisme, mais un texte précis et concret qui pourra sauver l'enseignement dû à tous les Français quelle que soit l'école de leur choix. (*Applaudissements à droite.*)

M. Georges Cogniot. La loi Falloux!

M. le président. La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Je voudrais rappeler à l'Assemblée nationale que nous nous sommes trouvés, il y a quelques jours, dans la même situation lorsque l'un de nos collègues, M. Waldeck Rochet, déposa une proposition de loi relative au fermage. Le rapporteur, M. Ruffe, se dessaisit de son rapport. A ce moment, le président de la commission, M. Moussu, le reprit à son compte et l'Assemblée l'a discuté.

Nous voulons préciser, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans cette Assemblée, qu'il est bien clair que ceux qui voteront le renvoi voteront en fait contre l'école laïque. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. le rapporteur. C'est une affirmation grotesque.

M. Joseph Defos du Rau. C'est complètement ridicule!

M. Henri Thamier. Ils s'associeront ainsi à tous ces compromis, à tous ces maquignonnages qui portent atteinte à l'un des principes essentiels de la République, le principe de la laïcité.

Pour notre part, et j'espère que nous ne serons pas les seuls dans cette Assemblée, nous ne nous associerons pas à une pareille manœuvre. Nous défendrons l'école publique, l'école de la République, celle qui respecte l'unité nationale, contre tous ceux qui demandent le renvoi, de M. Schumann à M. Deixonne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, en ce qui nous concerne, nous regrettons de devoir voter dans la nuit. On nous demande le renvoi à la commission et nous ne savons pas pour le moment quelle mouture sera finalement soumise à l'Assemblée nationale.

Si je prends les journaux de ce matin, je lis, par exemple, dans *Le Populaire* « Accord sur la laïcité, le M. R. P. ayant accepté les propositions socialistes. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je me permets de demander très respectueusement aux partis de la majorité quel est le vainqueur et quel est le vaincu.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Il n'y en a pas!

M. Pierre Montel. En tout cas j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce fait que M. Deixonne, tout à l'heure, a très bien précisé sa pensée et celle de ses amis. Il se déclare pour le monopole de l'enseignement.

Nous voudrions savoir si la majorité gouvernementale est d'accord sur ce point. (*Applaudissements à droite. — Exclamations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mes chers collègues, je voudrais bien, comme vous-mêmes, connaître quelles propositions nous sont faites.

S'il s'agit réellement de la proposition formulée tout d'abord par M. le rapporteur, demandant une suspension de séance po r l'examen du nouveau texte, je m'y associe pleinement.

J'estime, en effet, qu'en présence de ce fait nouveau, la commission aurait intérêt à discuter d'abord le texte qui lui est soumis.

Quant à nous, il ne nous est pas possible de discuter sur le fond sans que nous connaissions la teneur du texte en cause.

Je répète donc que je m'associe à la demande de renvoi à la commission qui, selon les explications de M. le rapporteur, doit se réunir immédiatement et nous faire connaître ensuite ses conclusions.

Nous n'avons pas abordé le fond,...

M. le président. En principe!

M. le ministre de l'intérieur. C'est une façon de parler!

M. Vincent Badie. ...encore que nous ayons entendu plusieurs orateurs faire un exposé, que je crois complet, de la question qui doit être débattue.

Je regrette que M. Garaudy ne m'ait pas permis de l'interrompre. Je lui aurais dit que nous sommes partisans de la liberté de l'enseignement.

Mais, monsieur le président, lorsque j'ai demandé la parole pour interrompre M. Garaudy — et vous m'avez laissé entendre que vous me l'accorderiez, lorsqu'il serait descendu de la tribune— c'était pour lui poser une question précise.

Lui qui, comme ses amis, s'affirme partisan de la liberté de l'enseignement, approuve-t-il la mesure adoptée dans l'académie de Montpellier, mesure dont je laisse juge toute l'Assemblée et dont j'ai eu connaissance par la lettre suivante que j'ai reçue d'un instituteur public, en passe d'être nommé directeur, mais qui ne l'a pas été, et vous en verrez la raison.

« J'ai l'honneur de déposer entre vos mains, à toutes fins utiles, cette protestation écrite au sujet d'une demande du personnel de l'enseignement primaire de l'Hérault, en date du 3 juin 1948.

« A tort ou à raison, à l'heure présente, les nominations sont faites mathématiquement au moyen d'un barème départemental dans lequel entrent en jeu divers éléments: ancienneté, mérite, diplômes, etc...

« Or, ayant posé ma candidature à la direction d'une école de la ville de Montpellier, j'arrive nettement en tête au barème proprement dit. Malheureusement, une phrase ajoutée on ne sait trop comment à ce barème précise qu'il doit être déduit cinq points à tout instituteur ou institutrice ayant un enfant dans une école libre.

« En application de cette règle, M. l'inspecteur d'académie m'informe qu'il est dans l'obligation d'annuler ma nomination au bénéfice du candidat classé n° 2. »

A l'extrême gauche. Posez donc la question au ministre.

M. Vincent Badie. Soyez sans crainte, mes chers collègues, je la poserai au ministre. Mais puisque M. Garaudy a abordé le problème au fond, j'avais le droit et, je crois, le devoir de lui poser cette question pour connaître son opinion et celle de ses amis quant au fait signalé et à la mesure adoptée par le syndicat des instituteurs de l'académie de Montpellier.

A l'extrême gauche. La parole est au ministre.

M. Vincent Badie. Nous n'entendons pas la liberté de l'enseignement de cette manière. La liberté, c'est avant tout la neutralité de l'Etat. Pour nous, cette liberté de l'enseignement ne saurait être à sens unique.

Nous sommes pour la liberté de conscience, c'est-à-dire pour le respect du droit, pour les familles, d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix. Nous avons le respect de l'indépendance spirituelle et morale de tout citoyen français à quelque profession ou fonction publique qu'il appartienne. Voilà notre conception de la liberté de l'enseignement. Elle n'est pas comme la vôtre! J'avais le devoir de vous le rappeler. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous mets en garde. En intervenant à nouveau, vous allez ouvrir le droit de parole d'un autre orateur.

M. le président de la commission. M. Badie m'a posé une question. N'ai-je pas le droit de lui répondre?

M. le président. M. Badie avait lui-même déclaré son intention de ne pas aborder le fond du débat.

Vous avez été mis en cause par lui, monsieur le président de la commission; vous avez le droit de lui répondre. Mais si, à votre tour, vous mettez en cause M. Badie, il désirera vous répondre.

Or, il faudrait régler l'affaire soumise à l'Assemblée le plus tôt possible.

M. le président de la commission. Je ne veux répondre que très brièvement aux deux questions que m'a posées M. Badie. Cela me permettra, en même temps, d'éclairer l'Assemblée sur le caractère du vote qu'elle va émettre, puisque aussi bien il a été demandé de quoi il s'agissait.

Pour la première de ces questions, je crois avoir entendu M. le ministre de l'éducation nationale présenter une remarque que je partage. Il a dit: « Ce n'est pas M. Garaudy qui a établi le barème de notes en question. »

Il existe, en effet, une réglementation à ce sujet. Je m'étonne donc que ce soit à moi que M. Badie pose sa question, et non pas à M. le ministre de l'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à nous, nous nous bornerons à faire remarquer qu'il existe un statut de la fonction publique, dont nous demandons l'application stricte, sans aucune dérogation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Badie m'a également posé la question de savoir sur quoi l'Assemblée allait voter. Je vais tâcher de résoudre ce problème.

M. Deixonne avait présenté des conclusions. Il les a retirées; je les ai reprises à mon compte.

Voix nombreuses au centre. Vous n'en avez pas le droit!

M. le président de la commission. Par conséquent, l'Assemblée va se prononcer sur le renvoi à la commission du texte que j'ai repris à mon compte. C'est très clair. (*Protestations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* Je ne voudrais pas du tout engager le débat sur le fond, mais il me paraît difficile de rester silencieux après les déclarations que vient de faire M. Badie.

L'école laïque, telle que je la conçois, telle que la conçoivent tous les républicains, c'est vraiment l'école neutre, accueillante pour tous et incapable d'un geste de sectarisme.

Je demande, par conséquent, à M. Badie de bien vouloir me saisir officiellement des faits auxquels il a fait allusion et je ferai l'enquête qu'ils semblent incontestablement mériter. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Je suis saisi de deux propositions.

Au début de la séance, M. le rapporteur a fait connaître qu'il avait été saisi d'un nouveau texte et a demandé que la commission puisse en délibérer.

C'est une première raison en faveur du renvoi à la commission.

Puis M. Garaudy a repris les premières conclusions de M. Deixonne. Mais il a eu le soin de dire qu'il le faisait en tant que membre du groupe communiste et non comme président de la commission, ce qu'il n'aurait, d'ailleurs, pu faire.

La proposition de M. Garaudy doit être, elle aussi, renvoyée à la commission.

Il y a donc, en définitive, deux raisons de consulter l'Assemblée sur le renvoi.

Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi à la commission des conclusions du rapport de M. Deixonne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	418
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande, pour que le débat ne soit pas retardé une fois encore, que la commission de l'éducation nationale se réunisse immédiatement.

Il me paraît possible que, dans une heure, la commission soit en mesure de se présenter devant l'Assemblée qui pourrait ainsi reprendre la discussion aussitôt.

M. le président. Dès que la commission sera prête.

M. le rapporteur. Je m'associe pleinement à cette proposition. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Monsieur le président, dès que la commission aura terminé ses travaux, je vous prie de m'en faire prévenir, et nous reprendrons la séance.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 4511 sur la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 p. 100 les abattements pratiqués jusqu'à ce jour de façon à réduire de 25 p. 100 à 15 p. 100 l'abattement maximum en vigueur.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à 17 heures 35 minutes.)

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Petsche une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la commune de la Salle, dans les Hautes-Alpes, atteintes par une inondation.

La proposition sera imprimée sous le n° 4513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Yves Péron une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif au prix des loyers et tenant compte de la situation des locataires et petits et moyens propriétaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 4514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

SUBVENTIONS AUX UNIONS D'ASSOCIATIONS FAMILIALES

Reprise du débat sur la demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons le débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi relatives aux subventions aux unions d'associations familiales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Comme M. le président à bien voulu l'indiquer à l'Assemblée, deux propositions avaient été renvoyées à la commission de l'éducation nationale, dont l'une était constituée par l'ensemble de mon rapport, conclusions et exposé des motifs compris.

Mesdames, messieurs, j'ai allégué, non sans raison, qu'un fait nouveau était intervenu, et j'ai pris la précaution de vous lire une phrase de l'exposé des motifs, dont personne n'a contesté qu'elle exprimât bien l'intention de la commission unanime. J'en rappelle les termes:

« Au cas où le Gouvernement déciderait de retirer purement et simplement son décret ou de lui apporter des modifications substantielles, le présent rapport devient caduc. »

En conséquence, étant donné le fait nouveau, j'ai eu l'honneur de demander à l'Assemblée le renvoi de l'ensemble de la question devant la commission pour examen.

Nous nous sommes trouvés en présence d'une seconde proposition qui, sous couleur d'être plus fidèle à notre pensée que nous-mêmes, ne retenait que les conclusions du rapport, sans l'exposé des motifs, sans même qu'on voulût prendre connaissance du fait nouveau dont, cependant, j'avais fait part à l'Assemblée.

Voilà ce dont nous avons discuté.

Nous l'avons fait dans le temps que vous nous aviez imparti et, par 30 voix contre 13, j'ai eu l'honneur d'être désigné comme rapporteur, pour vous faire part des conclusions de la commission.

Celle-ci estime, après communication du texte que m'avait envoyé M. le président du conseil, qu'effectivement il y a des modifications substantielles au décret du 22 mai et, par conséquent, que le débat n'a plus d'objet. Je suis donc fondé, pour être fidèle au mandat qui m'avait été donné dès le premier jour, à poser la question préalable contre toute nouvelle proposition de discussion.

J'apporterai sur ce point, à l'Assemblée, un minimum de précisions.

Il est certain que le décret n'est pas purement et simplement annulé. Nous ne nous trouvons pas devant une table rase.

Cela n'a rien de surprenant étant donné que le conseil d'Etat avait déclaré légal le décret pris par M. le président du conseil et Mme le ministre de la santé publique.

Mais le conseil d'Etat prévoyait certains abus possibles des dispositions contenues dans le décret, du fait que s'y rejoignaient deux législations: législation familiale et législation scolaire. C'est pourquoi il estimait nécessaire, pour l'application, des instructions qui émaneraient de deux nouveaux ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur.

C'est pour tenir compte de cette invitation du conseil d'Etat, pour lui donner un caractère peut-être plus solennel, en même temps que pour répondre aux scrupules d'un certain nombre de membres de cette Assemblée que des dispositions nouvelles ont été insérées dans le dispositif même du décret.

Vous comprenez l'intérêt de cette procédure. On objectait, en effet, qu'il était difficile de modifier un décret par arrêté ou par circulaire. L'argument portait puisque certains d'entre nous reprochaient précisément au décret d'avoir, peut-être, mo-

dié une loi. Nous n'aurions donc pas été fondés, à notre tour, à vouloir modifier un décret par circulaire d'application ou par arrêté.

Il est bien clair que, si toutes précautions ont été prises dans le texte même du nouveau décret, cette objection tombe; il n'en reste absolument rien. La question est donc de savoir si les modifications apportées sont substantielles. On peut, naturellement, le nier. Très brièvement, je ferai juge l'Assemblée.

L'article 1er dispose que le décret est « complété et modifié ainsi qu'il suit ». L'article 9 précise que: « toutes dispositions réglementaires contraires sont abrogées ». Nous nous trouverons donc en présence d'un texte complété, modifié, dont certaines dispositions sont abrogées. Vous avouerez que, dans ces conditions, il y avait effectivement lieu de reconsidérer le problème, dans l'esprit qui avait été précédemment celui de la commission.

Au sujet de l'article 2, j'ai entendu dire à M. Arthaud, dans une critique préalable d'un texte qu'il ignorait, qu'il était question de créer de nouveaux services au profit des associations familiales. Je dois témoigner que le texte du nouveau décret ne parle plus de créer, mais de gérer.

M. René Arthaud. Tout comme l'ancien.

M. le rapporteur. Nous revenons très exactement à l'ordonnance de M. Billoux. Nous sommes d'accord.

Par ailleurs, me référant encore à l'article 2, je remarque qu'il est question désormais des difficultés matérielles éprouvées par les familles, non plus « pour l'instruction de leurs enfants », mais pour les élever. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Doyen. Quelle est la différence?

M. le rapporteur. Il y a là une différence que vous percevez certainement fort bien mais que je suis heureux de préciser. (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

Il est clair que, si l'on parle d'élever, on élargit de beaucoup le problème; on évite surtout de rendre possible une subvention plus ou moins déguisée à l'enseignement libre, ce qui est peut-être votre préoccupation, mon cher collègue, ce qui, assurément, est la mienne et celle de la commission.

En d'autres termes, nous nous plaçons sur le terrain — qui, à mon avis, est le bon — d'une amélioration du code de la famille. On supprime toute référence à l'instruction qui, dans le décret du 22 mai, était désignée comme le but à atteindre.

A l'article 3, je note que les subventions publiques deviennent de simples libéralités. Qu'est-ce à dire? Que les départements et les communes qui croiront devoir en consentir ne devront en aucun cas compter, en regard, sur des subventions d'équilibre, puisqu'il s'agira de dépenses simplement facultatives.

Il y a donc là, à notre avis, une intéressante limitation du zèle indiscret que pourraient manifester certaines collectivités à s'engager dans une voie qui, d'ailleurs, leur était déjà ouverte, mais qui restera désormais toujours onéreuse.

Dans l'article 4 est introduite l'importante notion d'une approbation, par le préfet, de la quotité des frais de gestion.

On a fait état avant la lettre, sans éléments d'appréciation et, par conséquent, sans raison, du danger qu'il y aurait à laisser les associations ou leurs unions fixer elles-mêmes la part de frais de gestion qu'elles pourraient éventuellement prélever sur les subventions dont elles seraient bénéficiaires. En vertu du nouveau texte, le pourcentage à prélever n'étant plus fixé par l'union nationale des associations familiales, mais par le représentant du Gouvernement, est évitée la création, par moyen détourné, de fonctionnaires nouveaux, au moment où le Gouvernement et l'Assemblée s'ingénient à réduire le nombre des agents de la fonction publique.

J'ajoute, d'ailleurs, que les fonctions remplies dans les caisses des écoles publiques sont gratuites et que nous souhaitons — c'est assez naturel — que, dans ce domaine, les dépenses soient limitées aux frais de bureau et d'affranchissement, ce qu'on appelle à proprement parler les frais de gestion.

L'article 5 est particulièrement important. Nous retrouvons là des points de friction possibles entre la législation familiale et la législation scolaire. Personne, naturellement, ne pouvait ignorer que, dans certains cas, les enfants à élever seraient d'âge scolaire. Dans ces conditions, M. le président du conseil a cru devoir se référer, purement et simplement, à la législation scolaire existante ; pour ma part, je ne vois pas quelle meilleure garantie il aurait pu trouver.

En d'autres termes, les unions ne pourront rien de plus que les collectivités publiques, dans l'état actuel des lois et de la jurisprudence. Les secours seront les mêmes, quelle que soit, par ailleurs, l'école fréquentée par l'enfant, et c'est la règle actuelle. D'autre part, la quotité des secours étant la même dans tous les cas, on n'aura pas à savoir si les enfants des écoles publiques touchent déjà quelque secours de la caisse des écoles. D'ailleurs, l'article 9 précise que les nouvelles dispositions réglementaires ne peuvent porter atteinte à la gestion actuelle des bureaux de bienfaisance, caisses des écoles, etc.

On ne doit pas davantage tenir compte, aux termes du décret, de la différence des tarifs pratiqués par divers établissements scolaires, afin de ne pas favoriser, *ipso facto*, l'enseignement le plus coûteux.

L'article 6 soumet l'aide aux familles au contrôle préfectoral, contrôle *a priori*, par approbation des listes de bénéficiaires, étant entendu, d'ailleurs, que l'absence de réponse du préfet, dans les quinze jours de la communication, vaudra acceptation — cette précision ne figure pas dans le texte, mais je suppose qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en paralyser l'application et contrôle *a posteriori*, par la remise de carnets à souches.

Enfin, l'arrêté d'application portera, outre la signature du ministre de la santé publique et de la population, celles des ministres des finances, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

L'article 7 dispose que les unions doivent tenir une comptabilité spéciale pour leur service d'aide aux familles. Cette comptabilité sera confiée à un comptable du Trésor agréé par le préfet. A cet égard encore, jouera le contrôle de plusieurs ministères, portant à la fois sur les fonds d'origine publique et sur les fonds d'origine privée, afin d'éviter certains camouflages. Je ne suspecte pas ainsi les associations en cause, mais chacun sait que la dualité des caisses n'est jamais de nature à faciliter le contrôle.

L'article 8 prévoit d'ailleurs une sanction en cas de contravention. C'est ainsi qu'une union qui ne se serait pas soumise aux dispositions du décret serait tenue pour débitrice, vis-à-vis du Trésor, des fonds qui auraient été mal employés. On évite de la sorte qu'un conseil municipal, qu'un conseil général ne décide de renoncer à une créance, octroyant par ce biais une subvention indirecte dans un cas interdit par le décret.

Si l'infraction est plus grave, l'article 8 décide que l'union qui l'aura commise pourra être frappée de l'interdiction de recevoir, à l'avenir, des subventions des collectivités publiques. Mais comme il s'agit d'une sanction très lourde, les signataires ont cru devoir requérir l'avis préalable de l'Union nationale des associations familiales.

L'article 9, comme le décret du 22 mai, dispose que « les présentes dispositions ne modifient en rien l'objet et les attributions des organismes qui se proposent les mêmes buts, c'est-à-dire: bureaux de bienfaisance, caisses des écoles publiques, etc. »

Quant à l'article 10, je vous en ai déjà donné connaissance. Il traite de l'abrogation des dispositions réglementaires, non des dispositions légales, bien sûr! qui pourraient être contraires au décret dans sa forme actuelle.

L'article 11 prévoit la signature conjointe des ministres de l'intérieur, des finances, de l'éducation nationale, de la santé publique, ce qui confère — cela ne peut échapper à personne — une garantie supplémentaire aux parties en présence.

Après ce bilan un peu sommaire, mais, je crois, substantiel, je suis peut-être fondé à déclarer que ce texte n'ajoute rien aux attributions déjà possibles des associations familiales. (*Mouvements divers.*)

On soumet simplement au contrôle les attributions existantes.

M. Le Coutaller me signalait récemment que, dans certains cas, les associations qui reçoivent des fonds publics subventionnent pratiquement des écoles privées.

Notons que l'opération sera assurément plus malaisée que par le passé, compte tenu des dispositions dont je viens de faire état. L'infraction à la loi sera désormais rendue plus difficile.

En somme, où est l'innovation de ce texte ?

Il ménage la possibilité aux associations familiales d'intervenir en vertu de l'ordonnance Billoux, dans la distribution de secours aux familles nécessiteuses. Or, cette possibilité existait déjà et elle demeure facultative. Mais les fraudes possibles, les infractions à la législation scolaire seront neutralisées du fait que ces associations familiales ne peuvent désormais rien de plus que les collectivités publiques, en vertu de nos textes scolaires. (*Mouvements divers.*)

Je vois naître une objection sur certains bancs. On me dira: Si le texte est inutile, pourquoi l'avoir pris ? Et s'il est utile, il est sûrement dangereux.

Je le répète, ce texte révèle quelque chose de nouveau, outre les discussions qui lui ont donné naissance (*Sourires*), ce

sont les dispositions dont je viens d'entretenir l'Assemblée nationale.

Si je vous livrais le fond de ma pensée (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite*), je vous dirais: Ce que je crains, c'est que la publication inopportune du décret du 22 mai et le bruit qui l'a accompagnée n'aient créé dans les communes et les départements une certaine émotion et n'entraîne une concurrence entre associations familiales, qui avaient parfaitement le droit, je le répète, de recevoir des subventions, mais qui risquent de s'imaginer, si nous n'apportons pas toutes les précisions nécessaires, que la « manne » va tomber dans leurs caisses.

La contre-partie de cette « manne » est le renforcement du contrôle qui résulte du texte.

Et nous assistons là — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — à un phénomène général, dont il faut tirer la leçon.

Tout groupement qui fait appel à un concours plus étendu des pouvoirs publics aliène, par le fait même, une partie de sa liberté. Je l'indique à ceux d'entre vous qui regrettent que le décret, dans sa forme nouvelle, exclue toute possibilité de subventions scolaires. Ils ne doivent pas ignorer que, dans l'hypothèse où ils obtiendraient un jour satisfaction, ils s'engageraient, qu'ils le veuillent ou non, dans la voie qui conduit à la nationalisation de l'enseignement.

J'en veux pour preuve, d'abord, un texte de la vieille loi du 28 juin 1833, qui déclarait: « Toute école privée qui reçoit une subvention, même partielle, de la commune, devient par ce seul fait école publique ». Cette disposition a été reprise par un texte plus récent, l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1888 qui précise le cas de perte de caractère d'école privée:

« Toute école subventionnée par l'Etat, le département ou la commune, perd par cela seul, le caractère d'école privée et doit être soumise aux règles applicables aux établissements d'enseignement public. »

M. André Pierrard. Comme sous Vichy!

M. le rapporteur. Effectivement, il y eut des précédents sous Vichy, par exemple l'acte dit loi du 2 novembre 1941 qui, admettant le versement de subventions aux établissements d'enseignement privé du premier degré, décrétait, en même temps, que les maîtres devaient être titulaires du baccalauréat.

L'expérience est donc là pour nous enseigner que le contrôle est la rançon de l'aide ou de l'assistance des pouvoirs publics. Et il ne peut en être autrement, puisque les collectivités publiques ont le devoir d'exercer un minimum de contrôle sur les fonds dont elles ont la charge. C'est pourquoi, je le répète, l'octroi de subventions à l'école privée, que souhaitent certains de nos collègues et que le présent décret se refuse à organiser, représente, qu'on le veuille ou non, un premier pas vers la nationalisation.

M. Pierre Montel. Nous voilà prévenus!

M. le rapporteur. Cela dit, je reviens à mon propos et je demande une dernière fois: les modifications intervenues ont-elles un sens, sont-elles substantielles ?

Tous ceux d'entre nous que préoccupait la législation laïque avaient, au fond, cette seule crainte que les subventions fussent détournées de leur objet, qu'elles puissent servir, par exemple, à la rétribution des maîtres ou à l'entretien des locaux de l'enseignement privé.

C'est pourquoi la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée et qui, je le souligne en passant, fut la première à cet égard, portait le libellé suivant: « Proposition de loi destinée à supprimer toute subvention déguisée à l'enseignement confessionnel. »

Voilà très exactement le but que nous nous sommes proposé.

Je dois dire que nos craintes se sont trouvées corroborées par les déclarations de M. Guy Petit, auxquelles on a fait allusion. M. Guy Petit, premier orateur qui soit intervenu à la commission de l'éducation nationale, a cru devoir nous dire, interprétant la pensée des auteurs du décret, qu'il s'agissait, selon lui, de rétablir les subventions indirectes à l'enseignement privé.

M. Baudry d'Asson lui donna une première réplique en déclarant que, même dans le décret du 22 mai, il s'agissait de subventions bien minces, bien insuffisantes, en tout état de cause, pour remédier à la crise actuelle de l'enseignement privé, et comparables tout au plus à un ballon d'oxygène, susceptible de remédier, pendant quelques semaines, à des difficultés qui ne peuvent que s'amplifier.

M. Jean Legendre. C'est malheureusement exact!

M. le rapporteur. Je ne discute pas, mais je constate que nos collègues du mouvement républicain populaire se sont empressés de protester contre l'interprétation de M. Guy Petit et lui ont fait observer amicalement qu'il n'était pas le porte-parole de la majorité et encore moins du Gouvernement. (*Rires.*)

De mon côté, j'atteste que M. le président du conseil, chaque fois qu'il m'a fait l'honneur de me recevoir, m'a toujours déclaré qu'il n'avait jamais, au grand jamais, songé à subventionner l'enseignement privé. (*Murmures à droite.*)

Je sais bien que certains m'objecteront que les intentions sont une chose et que les textes en sont une autre, mais je ne puis, pour ma part, que remercier les ministres et les représentants du mouvement républicain populaire d'avoir compris que nous ne pouvions, sur ce point, nous contenter de simples professions de foi. (*Rires sur divers bancs.*)

J'ai le regret de dire à M. Guy Petit qu'il s'agit bel et bien de l'enterrement définitif des espoirs qu'il avait placés dans le décret du 22 mai. (*Interruptions à droite.*)

A l'extrême gauche. Il n'en croit rien!

M. le rapporteur. J'en dirai autant à une autre fraction de l'Assemblée qui semble, en cette occasion, beaucoup plus pressée de renverser le Gouvernement ou de lui créer des difficultés que de défendre pratiquement la laïcité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Peut-être a-t-on le souci de ressaisir une occasion qui, déjà, fut perdue lors des débats sur les fonctionnaires et sur la gestion d'Electricité de France et que l'on espère peut-être retrouver demain, lorsque nous discuterons de la politique extérieure.

La commission a le devoir de vous dire (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) que si elle s'est montrée intraitable sur le problème de la laïcité, elle a également manifesté sa volonté de conserver au pays le gouvernement dont il a besoin. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Rires à l'extrême gauche.*)

Telle est la double victoire que nous attendons de ces débats! (*Interruptions et rires à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Eugène Claudius-Petit. La commission ne vous a pas mandaté pour faire cette déclaration!

M. le rapporteur. Votre commission est en droit de dire aux adversaires de la laïcité, comme aux laïques d'occasion, qu'elle estime avoir rempli avec succès son rôle de gardien sourcilleux et vigilant de notre législation scolaire. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

Voilà pourquoi, le débat étant devenu inutile, j'ai l'honneur de poser, au nom de la commission, la question préalable, en regrettant le peu d'empressement que l'on a manifesté sur certains de ces bancs à prendre connaissance du texte que nous avons apporté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je serai très bref.

M. Deixonne était chargé de rapporter devant l'Assemblée les travaux de la commission et je n'aurais pas pris la parole si je n'avais eu à réparer un oubli dont il s'est rendu coupable.

M. Deixonne vient de faire état d'un document qui lui a été remis personnellement par M. le président du conseil et qui n'a jusqu'ici aucune existence légale: ce texte, d'autre part, n'a pas été publié au *Journal officiel* et ni M. le président du conseil ni aucun membre du Gouvernement, d'autre part, n'en a fait état dans cette Assemblée.

Ce n'est donc pas là l'objet du présent débat.

Au centre. Quel est-il alors ?

M. le président de la commission. En commission, en revanche, un contre-projet a été déposé, conformément au règlement et tendant, selon la proposition que j'avais faite, de reprendre les conclusions primitives du rapport de M. Deixonne, qui tendait à l'abrogation pure et simple du décret de Mme le ministre de la santé publique.

Or, le nouveau texte dont on a parlé — qui, je le répète, n'a aucune existence légale, jusqu'à présent du moins — ne comporte en aucun de ses points l'abrogation du précédent décret.

Voilà un fait important, capital même et M. Deixonne a oublié de nous le signaler! M. Deixonne a oublié de dire que le décret de Mme Poinso-Chapuis subsistait, après comme avant le discours qui vient de nous être fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En second lieu, de l'aveu même de ceux qui en font état, le nouveau texte n'est pas absolument étranger au premier. C'est le premier, mais — je reprends les expressions de M. le rapporteur lui-même — « complété et modifié ».

Pour ma part, au nom du groupe communiste, j'avais demandé que l'on prenne en considération, en commission, la proposition de M. Thamier, que nous avions reprise à notre compte, puisque M. Deixonne l'abandonnait, et tendant à l'abrogation pure et simple du décret.

C'est sur ce point que M. Deixonne a posé la question préalable. C'est à la suite de ces faits que tous les groupes de la commission, à l'exception du seul groupe communiste, qui a maintenu par un appel nominal sa proposition d'abrogation pure et simple, ont décidé de revenir devant cette Assemblée.

Je conclus très simplement:

Le groupe communiste reprend, appuyée d'une demande revêtue de cinquante signatures, conformément à l'article 62 du règlement, la proposition d'abrogation pure et simple du décret de Mme le ministre de la santé publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre et à droite. C'est M. Garaudy ou le président de la commission qui parle ?

Mme Rachel Lempereur. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande si c'est le président de la commission qui vient de parler, ou le représentant du groupe communiste. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Virgile Barel. Cela ne modifie en rien le fond du problème.

M. Jean Cayeux. C'est une querelle d'Albigeois!

M. le président. C'est en son nom personnel que M. Garaudy a parlé.

La question préalable, posée par la commission, équivaut à un refus de la discussion d'urgence.

Nous nous trouvons donc dans le cas prévu par l'article 62 du règlement que je vous demande la permission de rappeler afin qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Voici la partie de cet article intéressant le débat:

« Si la commission s'oppose à la discussion d'urgence, l'Assemblée est appelée, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence, à la condition, toutefois, s'il s'agit d'une proposition, que la demande de son auteur soit signée par cinquante députés au moins, dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

En application de cette disposition du règlement, M. Thamier m'a remis une demande signée de cinquante députés (1), dont la présence doit être constatée par appel nominal.

(1) La demande porte les signatures de MM. Touchard, Pierrard, Rosenblatt, Julian, Girardot, Albert Petit, Pierre Villon, Auguet, Berger, Mme François, MM. Gouge, Darras, Mme Rabaté, MM. Thamier, Demusois, Montagnier, Tourtaud, Pronteau, Vergès, Cermolacce, Môquet, Girard, Lenormand, Marc Dupuy, Alain Signor, Arthur Ramette, Savard, Perdon, Besset, Albert Masson, Pirot, Blanchet, Marius Cartier, Noël, Mme Roca, MM. Model, Doyen, Castera, Mme Lucie Guérin, MM. Pourtalet, Mora, Bartolini, Casanova, Baret, Mme Ginollin, M. Lareppe, Mme Reyraud, MM. Llante, Morand, Paul, Musmeaux, Jean Duclos, Védrines, Maillocheau, Benoist, Renard, Maton, Mmes Rose Guérin, Hélène Lejeune, Duvernois, MM. Péron et Poumadère.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Avant le vote, je rappelle que peuvent seuls intervenir, d'après l'article 63 du règlement, l'auteur de la demande et un orateur contre.

L'auteur de la demande est M. Thamier qui se fait représenter par M. Giovoni, à qui je vais donner la parole. Je donnerai ensuite la parole à M. Paul Ribeyre, contre la demande.

La parole est à M. Giovoni. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Giovoni. L'Assemblée nationale a entendu un commentaire rapide du décret modifié de Mme Poinso-chapuis, dont le texte n'a pas encore été publié au *Journal officiel*.

Du fait que, par l'entremise de M. Deixonne, le Gouvernement a fait la grâce à l'Assemblée de l'informer du résultat des pourparlers laborieux de ces jours derniers, certains pensent maintenant que le problème est réglé.

C'est pour empêcher cet escamotage que le groupe communiste a déposé une demande de discussion d'urgence.

Les commissaires communistes ont été malheureusement seuls à voter, à la commission, contre la question préalable posée par M. Deixonne.

La question préalable tendait, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Garaudy, président de la commission, au rejet de l'examen de sa proposition.

Celle-ci reprenait, au nom du groupe communiste, les conclusions du rapport de M. Deixonne sur la proposition de M. Thamier tendant à l'abrogation pure et simple du décret de Mme Poinso-Chapuis du 22 mai, modifiant l'ordonnance du 3 mars 1945.

Nous devons souligner que les conclusions du rapport de M. Deixonne, reprises aujourd'hui par le groupe communiste, avaient été une première fois adoptées en commission par 23 voix contre 17. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui aujourd'hui se prononceront contre la discussion d'urgence se déclareront donc d'accord sur le nouveau décret non encore paru au *Journal officiel* et qui aggrave les dispositions de celui du 22 mai, de l'aveu même du journal *Le Monde* qui écrit ce soir:

« Le terme litigieux « d'instruction » disparaît du nouveau texte. Il ne s'agit plus que des « familles qui éprouvent des difficultés matérielles pour élever leurs enfants; mais la notion d'enseignement se retrouve dans le courant du décret. Elle est même élargie à tous les degrés et à tous les modes d'enseignement public ou privé. »

Il est donc clair que nous assistons, en violation de la Constitution, à la première atteinte contre les lois fondamentales de la République sur la laïcité, atteinte opérée à la faveur d'un replâtrage et d'un maquignonnage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Fidèles jusqu'au bout à la laïcité de l'école et de l'Etat, et répondant au vœu du syndicat des instituteurs et de la Ligue française de l'enseignement, nous avons déposé une demande de discussion d'urgence.

Dans le vote qui va intervenir, les véritables laïques de l'Assemblée vont pouvoir se compter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Mesdames, messieurs, je m'étais fait inscrire dans le débat contre l'urgence, pour le moment où le rapport de l'honorable M. Deixonne devait revenir en discussion devant nous.

Ce rapport ayant été retiré dans les conditions que vous connaissez, il n'y a plus lieu à débat.

D'autre part, la question préalable ayant été adoptée devant la commission, nous ne demandons, en ce qui nous concerne, qu'à la voter en séance publique.

Je me borne donc à répéter que je suis contre l'urgence et, partant, favorable à la question préalable telle qu'elle a été posée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'assemblée va être appelée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Temple, pour expliquer son vote.

M. Emmanuel Temple. Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, au moment où nous allons passer au vote, je crois nécessaire de présenter encore quelques remarques, qui nous serviront, d'ailleurs, d'explication de vote.

M. le rapporteur, en nous exposant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la dernière phase de la discussion devant la commission, a indiqué qu'au cours de notre intervention, nous avions parlé, sans savoir et, par conséquent, sans raison, du texte qui est maintenant connu de cette assemblée.

Si nous avons parlé sans savoir et par conséquent sans raison, c'est de toute évidence, non pas la faute des hommes qui sont intervenus à cette tribune, mais bien celle du Gouvernement et du rapporteur qui, l'un et l'autre, connaissant le décret, n'ont pas jugé nécessaire d'en informer complètement l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais rappeler, après notre collègue M. Garaudy, qu'un décret n'a d'existence légale que lorsqu'il a été publié au *Journal officiel*. Or, en fait, un seul texte a paru au *Journal officiel*, sur la matière qui nous intéresse, celui du décret du 22 mai 1948. J'étais donc parfaitement habilité, ainsi que tous nos collègues, à discuter de ce texte devant l'Assemblée, puisque l'objet de ce débat était son abrogation.

Cependant, M. le rapporteur qui, au passage, s'est porté garant de la pureté des

intentions laïques de M. Schuman (*Rires à l'extrême gauche*) nous a donné une analyse rapide, incomplète et sommaire du fameux texte qui nous est aujourd'hui proposé.

Ayant écouté les explications de M. le rapporteur, nous pensons que, si nous ne nous étions pas battus comme nous l'avons fait depuis l'ouverture de cette séance, l'Assemblée n'aurait jamais eu connaissance de ce texte que par la publication du décret au *Journal officiel*. A nouveau, un décret serait intervenu pour permettre le rétablissement de la subvention aux écoles libres! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, la procédure suivie au cours de ce débat montre bien que tel était l'objet de toutes les manœuvres auxquelles nous avons assisté.

Que se serait-il passé si nous avions suivi, dès le début, M. le rapporteur ? Comme le fait s'est produit tout à l'heure à la commission, on aurait refusé la discussion et posé la question préalable; aucun débat ne se serait institué sur une question aussi grave pour l'avenir de la République. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

De l'exposé que vient de faire M. le rapporteur, je veux retenir seulement deux points:

Le premier, qui vient d'être souligné par M. Giovoni, c'est qu'en fait le nouveau décret entraîne l'extension des subventions à tous les degrés de l'enseignement, ainsi que le confirme *le Monde* de ce soir. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Nous en reparlerons!

Deuxième point: pratiquement, le décret opère le transfert de certaines attribution des assemblées locales et départementales élues par le suffrage universel à des unions d'associations familiales qui se sont constituées sur leur propre initiative et sans aucun contrôle.

M. Jean Cayeux. Elles ont été constituées en application de l'ordonnance du 3 mars 1945.

M. Fernand Bouxom. C'est en vertu de cette ordonnance que ces associations ont été agréées.

M. René Arthaud. Nous estimons que ces deux raisons, sous réserve de toutes observations ultérieures, sont largement suffisantes pour justifier le vote du groupe communiste qui entend se prononcer pour la continuation du débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, sans vouloir prolonger le débat, je veux d'abord indiquer que, naturellement, en vertu de l'article 61 du règlement, la commission s'estime suffisamment informée, qu'elle a pris position et demande à l'Assemblée de procéder immédiatement au vote.

Mais les explications de vote qui se sont produites ont posé un certain nombre de questions.

Ainsi, on a invoqué le journal *Le Monde* comme s'il s'agissait du *Journal officiel*, ce qui n'est évidemment pas le cas, quelque estimable que puisse être ce journal.

On nous a dit ensuite qu'il s'agit d'étendre à tous les ordres de l'enseignement des dispositions qui n'avaient d'abord été prévues que pour l'enseignement du premier degré, ce qui contredit manifestement, dans sa lettre, le décret du 22 mai.

On nous a parlé de transfert de pouvoirs de collectivités à des associations, alors que l'article 4 du décret du 22 mai dit exactement le contraire.

On nous accuse de vouloir étouffer le débat, ce qui revient à nous faire un nouveau procès d'intention.

Mais lorsqu'on vient nous donner ici des leçons de laïcité, alors on passe vraiment la mesure. Je voudrais tout de même faire remarquer, sans avoir besoin de recourir au texte assez savoureux que M. l'abbé Gau citait dans un récent débat et qu'il empruntait à M. Guy de Boysson...

M. Jean Pronteau. M. de Boysson a répondu.

M. le rapporteur. ...que M. Péron qui, lui, n'a point répondu, nous a dit qu'il avait prêté des cars à des patronages cléricaux. J'estime que c'est là une violation formelle de la législation laïque existante. (*Rires et exclamations au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Thorez. Vous êtes un sectaire! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Par ailleurs, je suis obligé de constater que, dans le débat sur les écoles des houillères, M. Doyen, nommé rapporteur, a pris tout son temps: du 7 juillet au 11 août 1947, par conséquent plus d'un mois, en pleines vacances scolaires. Or, c'est son retard qui a permis les occupations illégales, et ce n'est pas sans raison que M. Lacoste le déplore dans une circulaire du 8 septembre 1947. N'est-ce pas cette regrettable lenteur qui a permis, par exemple, cette lettre contestable d'un conseil d'administration relative à l'école de Fuveau, à laquelle certains orateurs ont fait allusion, et qui date du 28 juillet 1947 ?

Permettez-moi de rappeler, qu'en ce qui me concerne, j'ai déposé mon premier rapport en huit jours, le second en douze heures. Encore suis-je arrivé à un résultat que M. Doyen n'a pas obtenu, puisque, malgré tous ces délais, il a été battu.

Cela montre que lorsque le parti communiste prend en compte la défense de l'école laïque, il s'entoure d'une telle atmosphère de sympathie qu'il arrive à gâter même les causes les plus justes.

Je veux encore rappeler — vous répondrez à cela si vous voulez — à propos des écoles des houillères, que le maire communiste de la Ricamarie a assisté à la fête de l'arbre de Noël (*Exclamations et rires au centre, à droite et à l'extrême gauche*) donnée à l'école occupée illégalement par les cléricaux.

Ce maire communiste a fait, au moment des grèves, fonctionner des cantines dans cette école, alors qu'il existait des cantines dans les écoles publiques. Bref, il n'a pas perdu une occasion de légitimer une occupation parfaitement illégale.

J'ajoute, puisque vous suscitez ce débat que, dernièrement, notre commission a dû repousser une proposition de loi de Mlle Rumeau, rapportée par Mme Lucie Guérin, tendant à céder des locaux communaux, même des locaux scolaires, à des patronages, dès lors qu'ils groupaient une quinzaine de familles. La commission n'a pas voulu que dans ces locaux scolaires un cléricalisme quelconque puisse s'installer. (*Rires au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Garaudy lui-même a dû demander à ses camarades de voter contre la proposition de Mlle Rumeau.

M. le président de la commission. Cette histoire ne tient pas debout!

M. le rapporteur. Enfin, puisqu'on nous parle de l'ordonnance Billoux...

M. Jean Pronteau. Billoux-Tixier.

M. le rapporteur. ...je suis obligé de constater que ce texte n'est qu'un démarquage de la loi Laval du 29 décembre 1942 dont le président Léon Blum écrivait dernièrement qu'elle était plus à sa place dans l'arsenal des lois de Vichy que dans la législation républicaine. (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Thorez. Nous déposons une proposition de loi tendant à abroger cette ordonnance. La voterez-vous avec nous ?

M. le rapporteur. Cette ordonnance contient des dispositions aussi peu progressistes que le vote familial, l'exclusion des enfants naturels, même reconnus, qui ont pourtant besoin, tout particulièrement, d'une représentation dans les associations de ce genre, une adhésion à un pluralisme qui nous promet peut-être de curieux débats lors de la loi électorale.

Bref l'ordonnance Billoux...

M. Jean Pronteau. Je répète, ordonnance Billoux-Tixier!

M. le rapporteur. ... ordonnance dont M. Billoux était le promoteur, est la cause dont nous voyons aujourd'hui les effets.

M. Maurice Thorez. Allez-vous en voter l'abrogation avec nous ? (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Il n'est pas possible de laisser se terminer un tel débat...

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Répondez à la question qui vous est posée.

M. le rapporteur. ... sans dire que ceux qui parlent aujourd'hui de cléricalisme sont les mêmes qui se félicitent de voir afficher dans les écoles tchécoslovaques le portrait d'un chef politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Notre commission a le devoir de dire qu'elle s'oppose à toutes les intrusions de la politique ou de la religion dans les écoles et que, fidèle à son idéal, elle demeure hostile à tous les cléricalismes. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Doyen.

M. Eugène Doyen. Je tiens à répondre à M. le rapporteur qui m'a mis en cause.

Je rétorque à M. Deixonne que s'il fallait pénaliser tous les rapporteurs qui ont déposé leur rapport un mois après avoir été désignés comme rapporteurs, il faudrait pénaliser presque tous les députés de cette Assemblée.

A lui qui va mêler son bulletin de vote à ceux des députés qui ont inscrit dans leur programme les subventions aux écoles libres, je tiens à dire que ces derniers sont partisans de ce décret parce qu'il leur donne les subventions qu'ils réclament. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. M. le rapporteur a une singulière façon de défendre l'école laïque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billoux une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323, et les textes d'application qui en résultent, et à lui substituer une nouvelle réglementation précisant le mode de formation et le rôle dans la nation des associations familiales.

La proposition sera imprimée sous le n° 4519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant le pointage en cours. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

SUBVENTIONS AUX UNIONS D'ASSOCIATIONS FAMILIALES

Proclamation du résultat du scrutin sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	192
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 11 juin 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (Nos 3528-4176. — M. Chautard, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 15]-1101-2075-2643-2869-3396-4105-4256. — M. Grimaud, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 3 du décret du 27 mai 1947);

Vote du projet de loi portant création d'un « Fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 4151-4343-4385. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.).

Vote du projet de loi approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). (Nos 3687-4322. — M. Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (Nos 3548-4349. — M. René Kuehn, rapporteur.) (Sous réesrve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène. Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires (n° 2517-4206, M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (nos 2995-4323, M. Yvon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir d'urgence la nomenclature des formations militaires combattantes au cours de la guerre 1939-1945 (nos 3387-4335, M. Mouton, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941, relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (nos 813-4102, M. Furaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel (nos 3939-4449, M. Bacon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3928-4433, M. Hilaire Perdon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Joseph Schaff signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne les pensions visées par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative aux retraités proportionnels militaires devenus par la suite agents de chemins de fer, le principe de la non-rétroactivité des lois continue à être violé au détriment des bénéficiaires de pensions concédées antérieurement au 1er février 1945; et lui demande si des instructions ne pourraient être données à ses services afin de faire une application plus libérale et plus conforme aux principes rappelés ci-dessus des articles 3 et 5 de cette ordonnance (2e appel).

2. — M. Paul Verneyras demande è M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne peut envisager la remise en vigueur des tarifs réduits de fin de semaine, dits tarifs de week-end qui, sur les différents réseaux de chemins de fer, rendaient possibles, aux familles des travailleurs, des déplacements salutaires que la suppression des tarifs réduits et l'élévation constante du prix des voyages interdisent aujourd'hui à la plupart de ces citoyens modestes. (2e appel).

3. — M. Félix Garcia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'interprétation de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946, telle qu'elle est donnée par la circulaire 173/404 et qui prive du bénéfice de l'allocation d'attente de 700 francs par mois les personnes dont une demande d'allocation aux vieux travailleurs est en cours, semble abusive et ne correspond pas à l'esprit de la loi; que l'application de la loi du 13 septembre 1946 donne lieu, par ailleurs, à de nombreux abus, beaucoup des personnes qui ont été admises au bénéfice des allocations d'attente ayant des ressources manifestement plus élevées que le plafond prévu; et lui demande que des mesures adéquates soient prises rapidement pour que la loi soit appliquée d'une façon plus équitable.

4. — Mme Hertzog-Cachin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un entrepreneur adjudicataire de travaux pour le compte d'une collectivité publique est en droit de refuser d'appliquer l'abattement prévu par les décrets des 2 et 15 janvier 1947 portant

diminution générale des prix, en invoquant le rabais consenti à l'adjudication; 2° quelle solution peut être adoptée par un entrepreneur soumissionnaire de travaux d'entretien et, en définitive, si une collectivité peut réduire de 5 p. 100 les mémoires présentés par un entrepreneur si cela n'a été fait par l'intéressé, se rapportant à des travaux exécutés après marché, nonobstant le rabais offert ou consenti par le soumissionnaire sur l'adjudication.

5. — M. Paul Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en vue de rétablir: 1° le décret du 31 août 1937, plaçant les voyageurs du département de la Corse à égalité avec les autres départements de la métropole; 2° l'arrêté du 15 juin 1938 prescrivant que les réductions de prix consenties sur les chemins de fer à certaines catégories de voyageurs seraient à l'avenir accordées à ces mêmes catégories de passagers sur les lignes de la Corse, ces deux dispositions ayant été annulées en 1942 par le gouvernement de Vichy.

6. — M. Eugène Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux formes armées (air) sur le grave préjudice causé à un commis administratif faisant fonction de chef de bureau, réunissant trente ans de services effectifs civils et militaires, mutilé de guerre à 35 p. 100, médaille militaire, deux blessures, trois citations, méritant incontestablement d'être promu chevalier de la Légion d'honneur au même titre que trois fonctionnaires réunissant respectivement 23, 26 et 28 ans de services civils et militaires, promus chevaliers de la Légion d'honneur, croix civiles, 1er septembre 1946 par décret du 12 septembre 1946, paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1946, page 7921, et lui demande si la réparation, pleinement justifiée de cette anomalie, ne pourrait être réalisée par un additif au décret susvisé.

7. — M. Jean-Paul David demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population la liste des associations, groupements ou sociétés qui ont reçu des subventions pendant les années 1945 et 1946, avec l'indication de la date de la fondation du groupement (déclaration à la préfecture), du nombre des adhérents et du montant de la subvention.

8. — M. Charles Serre signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ne reçoivent pas les contingents d'acier dont ils ont besoin, notamment pour l'entretien du réseau ferroviaire, l'équipement électrique des barrages, la réfection des coques de navires marchands; demande quels sont les principes d'après lesquels la direction des programmes économiques fixe la répartition des matières contingentées entre les divers départements; et attire son attention sur la nécessité de tenir compte, pour la détermination du contingent attribué à l'Algérie, des besoins particuliers de cette zone.

9. — M. Raymond Gernez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si une société coopérative de consommation, dont les statuts seront mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, conserve la faculté d'admettre des adhérents payant une modique cotisation et bénéficiant, au même titre que les actionnaires, de la répartition du « trop-perçu » faite au *prorata* des achats effectués par chacun d'eux pendant l'exercice précédent; 2° si les excédents, provenant d'opérations effectuées avec de tels adhérents, doivent être assimilés aux excédents provenant d'opérations traitées par de simples clients et, à ce titre, exclus des répartitions à intervenir, ainsi que le prescrit le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947.

10. — M. Maurice Rabier expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales stipule que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants, bénéficie, pour ces enfants, des prestations familiales prévues par la loi »; et demande quels sont, dans ces conditions, les droits à ce sujet d'un fonctionnaire du cadre algérien et résidant en France de façon permanente; s'il est raisonnable et conforme à l'esprit du législateur de prétendre que ce fonctionnaire encaissant une indemnité algérienne de 33 p. 100 ne peut, pour cette raison, bénéficier des prestations familiales.

Discussion des interpellations:

De M. de Moustier sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur les décisions prises à Londres concernant le statut de l'Allemagne occidentale;

De M. Billoux sur la récente conférence de Londres, relative aux problèmes de l'Allemagne et sur les conséquences qui en découlent pour la France en ce qui concerne son droit à la sécurité et aux réparations allemandes;

De M. Pierre Cot, sur les accords de Londres, relatifs à l'Allemagne occidentale;

De M. Terrenoire, sur les recommandations de la conférence des Six à Londres et leurs conséquences sur l'avenir d'un pays qui a été envahi trois fois en 70 ans par l'Allemagne.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur les accords de Londres.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur:

I. La proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. Le projet de loi portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

III. Le projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

IV. Le projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

Loi du 27 octobre 1946.

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (paragraphe 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis:

I. — Des propositions de loi:

De M. Bougrain tendant à modifier la réglementation du marché des céréales secondaires (n° 1922);

De M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage (n° 3406);

De Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en régie autonome des Halles centrales de Paris (n° 272);

De Mme Degrond tendant à l'abrogation de la loi du 11 juin 1896 portant réglementation des Halles centrales de Paris et à la réorganisation complète de ce marché reconnu d'intérêt public national (n° 2385);

De M. Cerclier et plusieurs de ses collègues relative au tranfert à l'Etat de la société Francolor (n° 2171);

De M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance (n° 45-2456) du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (n°s 226-2265);

De M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles (n° 3740);

De M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale (n° 4201);

De M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la sécurité sociale des étudiants (n° 3900).

II. — Du projet de loi sur la réforme du registre du commerce (n° 4228).

Acte est donné de ces décisions.

— 11 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président du Conseil économique déclare annuler la demande d'avis, annoncée à l'Assemblée nationale, dans la séance du 1er juin 1948 et portant:

1° Sur le projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (n° 3826);

2° Sur la proposition de loi de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues, tendant à refondre le système de répartition des licences d'importation et d'exportation.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Charbonnel déclare retirer la proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323 et à lui substituer une nouvelle réglementation précisant le mode de formation et le rôle dans la nation des associations familiales (n° 2913) qu'elle avait déposée dans la deuxième séance du 18 décembre 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 4491) relatif à l'élection des conseillers de la République, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

Dans sa deuxième séance du 19 mai 1948 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'éducation nationale la proposition de loi de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicale (n° 4252).

La commission des territoires d'outre-mer d'accord avec la commission de l'éducation nationale demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'éducation nationale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant organisation de l'aéronautique marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4512, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Bene une proposition de loi relative à la prolongation de service des fonctionnaires et employés civils nommés tardivement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4507, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Bastid une proposition de loi tendant à compléter l'article 160 du code de commerce relatif aux protêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les municipalités des communes de moins de 2.000 habitants à inscrire sur leur budget le montant des frais d'intérim du secrétaire de mairie pendant son congé annuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon une proposition de loi tendant à modifier les articles 7, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur la location des locaux à usage d'habitation ou professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une propositoin de loi tendant à créer un centre national d'éditions universitaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4524, distribuée et, s'il n'y a pas d'oposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les aveugles civils de nationalité étrangère résidant dans le département de la Seine des avantages concédés aux aveugles français sur les transports parisiens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser certains praticiens non diplômés à exercer l'art dentaire, lorsqu'ils pourront justifier avoir commencé leur apprentissage avant le 1er août 1944.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famile, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Médecin, Hugues et Olmi une proposition de loi tendant à assurer effectivement aux fonctionnaires combattants volontaires, visés par les lois du 14 avril 1924 et du 9 décembre 1927 les avantages de carrières prévus par lesdites lois.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hante et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit provisionnel de 2 milliards de francs en vue de la réparation des dommages causés par les calamités agricoles qui se sont produites en 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Anna Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'ouverture normale des boucheries et charcuteries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4525, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter (n° 4061).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4506 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 p. 100 les abattements pratiqués jusqu'à ce jour de façon à réduire de 25 p. 100 à 15 p. 100 l'abattement maximum en vigueur (n° 4328).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4511 et distribué.

J'ai reçu de M. Lalle un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Robert Sérot et Robert Gravier, conseillers de la République, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution

de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole. (nos 2857, 3376).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4518 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes (n° 4398).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4520 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauquier un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant le tourisme à l'examen, pour le fond, de la commission des moyens de communication (n° 4439).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4522 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Masson un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle (n° 2788, 4359).

L'avis sera imprimé sous le n° 4510 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 4517, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

L'avis sera imprimé sous le n° 4521, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

L'avis sera imprimé sous le n° 4523, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4327) de MM. Armengaud et Walker, conseiller de la République, modifiant le régime des prix et portant création de la marge globale de distribution.

Mme Le Jeune a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4412) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'exploitation des brevets français d'invention.

M. Girardot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4439) de M. Garavel tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter l'introduction en France des blés en grains au lieu et place de farines.

M. Bergeret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 301) relatif à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Bergeret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1185) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2672) de M. Edgar Faure tendant à modifier l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'article 6 de l'ordonnance du 23 mai 1945, relatif à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Maurice Guérin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2966) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Maurice Guérin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3395) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3942) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3943) concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

AGRICULTURE

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4224) de M. Lero, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4331) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remédier à la situation critique des marais des vallées de la Sèvre, du Mignon et des Autians.

M. Perdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4381) de M. Lero, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés.

M. Olmi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4401) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures administratives et financières destinées à assurer la reprise des travaux d'équipement réalisés par le génie rural.

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4444) de Mlle Archimède, tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage.

M. Monin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4462) de M. Barbier organisant la lutte contre les parasites animaux et végétaux des bois et forêts.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4352) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer toute subvention déguisée à l'enseignement confessionnel.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4286) de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

Mme François a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4560) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers.

M. Frédet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3899) de MM. Frédet et July tendant à aménager les conditions d'attribution des allocations de maternité au profit de l'enfant de premier rang, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4192) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, anciens combattants de la guerre 1939-1945, les avantages de bonifications de services civils prévus par la loi du 9 décembre 1927, complétée par celle du 19 mars 1928.

M. Domusois a été rapporteur de la proposition de loi (n° 4270) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à l'annulation de tous contrats de location d'immeubles passés entre les collectivités locales et l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Albert Petit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4273) de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rembourser intégralement aux communes les frais qu'elles exposent pour le transport et la réinhumation des victimes de la guerre restituées aux frais de l'Etat.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4356) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 93, paragraphe 2 (congé de longue durée porté à cinq ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

M. Mohktari a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4362) de M. Pierre Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 14 août 1944 portant extension de la compétence des juges de paix à compétence étendue d'Algérie.

M. Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4367) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la société des amis de la Sorgue souterraine.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Bianchini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4351) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création dans le bassin de la Ciotat d'un port-abri destiné à protéger la flottille de pêche contre les tempêtes.

M. Gouge a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4466) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 6 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

MOYENS DE COMMUNICATION

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4368) de M. Juge et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rouvrir au trafic voyageurs la ligne Montauban-Saint-Sulpice.

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4369) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à lever les sanctions prises à la suite des grèves dans les postes, télégraphes et téléphones et dans les chemins de fer.

M. Beauquier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4392) relatif à la police de la circulation routière.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4418) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tout groupe de jeunes gens de moins de vingt et un ans, avec accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur pour dix voyageurs ou fraction de dix, une réduction de 75 p. 100 sur les prix des transports, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Bouret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4420) portant statut provisoire de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PENSIONS

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4329) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues portant dérogation exceptionnelle, par mesure réparatrice envers une catégorie de victimes de guerre, à la règle de l'antériorité du mariage par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par des textes subséquents.

M. de Raulin-Laboureur a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1192) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer les mêmes avantages qu'aux anciens combattants métropolitains et à instituer au chef-lieu de chaque territoire et groupe de territoires un office du combattant disposant des moyens nécessaires pour régler leur situation, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. André Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4196) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides, par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur.

M. Gabriel Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4276) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les usines.

M. Gabriel Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4279) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 205 du décret du 22 octobre 1947 portant application du décret du 27 novembre 1946 fixant l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Poulain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4307) de M. Poulain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rechercher les moyens propres à assurer, au maximum, le dépoussiérage dans les mines.

RAVITAILLEMENT

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4363) de Mme Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la ration de café et à maintenir son prix actuel.

Mme Méty a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4364) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer une distribution immédiate d'une ration de 600 grammes de riz à tous les enfants titulaires de la carte E et d'assurer régulièrement à l'avenir chaque distribution mensuelle.

M. Genest a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4365) de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux catégories J et A 200 grammes de beurre en remplacement des 200 grammes de margarine.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schimtt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2759) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4128) de M. Halbout et plusieurs de ses collègues relative aux primes d'assurances payées par les sinistrés relogés en baraquement.

M. Pierre Chevallier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4149) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 10 mai 1945 relative à la conservation et à la reconstruction d'Oradour-sur-Glane.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4305) de M. J.-P. David relative à la fixation des élections cantonales.

M. Beauquier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4430) de M. Louis Martel tendant à compléter l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant le tourisme à l'examen pour le fond de la commission des moyens de communication.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 316) de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922 (modifié par les lois des 22 juin 1928 et 25 janvier 1933) en vue de majorer la valeur des jardins et champs pour l'acquisition desquels les sociétés à crédit immobilier sont autorisées à consentir des prêts, en remplacement de M. Gau.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2574) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers, en remplacement de M. Gau.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4062) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le payement des salaires pour la fête nationale du 14 juillet.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4079) de M .Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le taux de l'assistance aux infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, article 20 de la loi du 14 juillet 1905.

M. Benard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4199) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une dotation spéciale d'essence aux bénéficiaires de congés payés et de vacances durant la saison d'été 1948, et saisons d'été suivantes, si l'attribution d'essence aux voitures de tourisme n'est pas rétablie.

M. Gérard Duprat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4291) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues visant à la suppression du travail de nuit dans la boulangerie et la pâtisserie.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4301) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4309) de M. Pierre André tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les assujettis à la sécurité sociale en prévoyant l'ouverture des bureaux de la sécurité sociale en contact avec le public aux heures et jours ou celui-ci n'est généralement pas absorbé par ses occupations professionnelles.

Mme Darras a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4338) de Mme Mathilde Peri et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des prestations familiales, sans limitation d'âge, les enfants infirmes, ou atteints de maladies incurables, des veuves de guerre et des titulaires de pension d'invalidité (égale ou supérieure à 85 p. 100).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4341) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur des nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales.

M. Amiot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4357) tendant à l'attribution d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième anniversaire de la loi du 1er avril 1898 sur la mutualité.

M. Amiot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4389) modifiant l'article 25 du livre 1er du code du travail.

Mlle Prevert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2556) de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, fixant le statut des maisons familiales de vacances, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

(Application de l'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée et de l'article 16 du règlement.)

La commission de la justice et de législation propose les candidatures de Mme Betty Brunschwig et de M. Gant comme membres titulaires, en remplacement de MM. Willard et Toujas, démissionnaires, et la candidature de M. Mondon comme membre suppléant en remplacement de M. Roger Roucaute, démissionnaire.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins.)

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège de conseiller de la République.

(Application de l'article 3 du décret du 27 mai 1948.)

Le parti de l'union démocratique du manifeste algérien présente la candidature de M. Kessous Mohamed el Aziz en remplacement de M. Mostefaï, démissionnaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 10 JUIN 1948

Application des articles 91 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur le champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

6540. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Bourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas jusqu'ici rendu la liberté aux produits laitiers, et s'il envisage ce retour à la liberté dans un bref délai, étant donné: *a*) qu'en 1947 les quantités de produits laitiers et de matières grasses métropolitaines et importées commercialisables, déduction faite des livraisons à l'industrie, étaient égales ou supérieures aux chiffres de 1938; *b*) que le système actuel a, en 1947, soustrait à la commercialisation une grande quantité de ces produits et qu'il continue de favoriser involontairement les marchés « parallèles »; *c*) que la production métropolitaine de 1948 semble devoir être supérieur à celle de 1947; *d*) que le présent système nuit aux échanges, notamment vers les grands centres, comme le prouve ce fait que les cinq départements bretons n'ont livré en 1947 que moins de la quarantième partie des livraisons sur Paris de 1938; *e*) que la libération de ces produits, et en particulier des fromages, aurait une heureuse incidence sur les prix de la viande; *f*) que le risque d'une demande excessive par rapport à l'avant-guerre est réduit par la libération d'autres produits de consommation; *g*) que l'uniformité des prix nuit à la qualité en interdisant l'échelonnement des prix selon cette qualité, et qu'elle tend à restreindre l'initiative et, en conséquence, la production.

6541. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Bourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement n'envisage pas de profiter de l'abondance du bétail, des pâturages et des fourrages pour reprendre l'expérience de détaxation de la viande qui, même si elle avait pour effet une hausse temporaire, provoquerait, à terme — comme ce fut le cas entre 1919 et 1922 — une chute des prix et un échelonnement profitable à la consommation et à la qualité.

6542. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Bourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, que tous les services du poisson ont été maintenus alors que leur activité est désormais limitée au contrôle des importations et aux transactions sur la morue.

INTERIEUR

6543. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Bourdan** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement entend, enfin, donner aux halles centrales de Paris un statut d'ensemble.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6544. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Bourdan** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le Gouvernement n'envisage pas de fixer les attributions de carburants à la pêche maritime en fonction exacte des pêches effectives, au lieu de maintenir le système des attributions fixes qui favorise le marché noir de l'essence et nuit au rendement.

QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6545. — 10 juin 1948. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le président du conseil** que les fonctionnaires peuvent obtenir des autorisations d'absence non imputables sur leur congé annuel, pour se rendre aux congrès de leurs organisations syndicales comme prévues à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946; et lui demande si cette disposition peut être étendue aux fonctionnaires anciens combattants qui désirent participer aux congrès de leurs organisations de victimes de guerre, sans imputation sur leur congé annuel.

AFFAIRES ETRANGERES

6546. — 10 juin 1948. — **M. Raymond Mondon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les gouvernements alliés et la France se sont, avec raison, employés depuis la libération à dénazifier l'Allemagne et à introduire à nouveau le régime démocratique et parlementaire. Aussi une liberté à peu près totale a-t-elle été rendue à la presse allemande. Malheureusement, ce droit a donné lieu à des abus de la part de certaine presse. Il lui signale que, récemment, un hebdomadaire, *Die Freiheit*, des 23-30 avril 1948, édité dans l'Etat rhéno-palatin, a implicitement fait l'éloge du régime hitlérien et nié en fait l'existence des camps de concentration, en déclarant que le régime alimentaire des Allemands était actuellement inférieur au régime des camps de concentration. De cet article, il est possible de déduire que ce journal tend à nier l'existence de la barbarie des camps de concentration ou que le régime imposé par les alliés aux civils allemands est plus néfaste encore que celui qui était subi par les déportés. Il lui demande s'il estime que cette apologie de « la contre-vérité » permet aux autorités françaises d'occupation de continuer à tolérer une telle propagande.

AGRICULTURE

6547. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la vente des bois sur pied en Allemagne est effectuée par l'administration des eaux et forêts; qu'en 1946 et 1947, d'après certaines informations, il aurait été ainsi vendu environ 4.500.000 mètres cubes de bois sur pied; et demande: 1° comment est comptabilisée cette vente; 2° à combien se monte, actuellement, le total des ventes en volume et quel en est le prix.

6548. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° des précisions à propos du chapitre 5302 du budget de l'agriculture portant subvention à l'office national interprofessionnel des céréales pour règlement des primes d'encouragement à la culture du blé et du seigle récolte 1948, le crédit demandé et voté étant de 4.860 millions de francs; 2° étant entendu que ce compte, alimenté par le bénéfice réalisé sur les importations et par les taxes de péréquation devant permettre de financer, outre les primes à l'hectare, les frais d'incorporation dans le pain des céréales secondaires et diverses dépenses moins importantes, quelle est la somme prévue pour payer les frais d'incorporation dans le pain.

6549. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition judicieuse de la ficelle lieuse. D'après les statistiques annoncées dans la presse agricole, il ressort que, pour 1948, les besoins sont égaux aux contingents prévus. Néanmoins, malgré cette statistique, il existe toujours un marché parallèle de la ficelle lieuse; et lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser ce marché parallèle; 2° pour effectuer rapidement toutes les mises en place.

6550. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à combien s'élève le nombre d'agriculteurs étrangers introduits en France depuis la libération et si possible par année:

a) Comme propriétaires;
b) Comme fermiers;
c) Comme métayers.

6551. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les comptes ouverts pour le marché des pommes de terre et du vin ne sont pas encore apurés, alors que ces produits sont en vente libre depuis plusieurs mois et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour en terminer rapidement.

6552. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que: 1° 20 tonnes de nitrate et 20 tonnes d'engrais composés refusées pour défaut de placement par la coopérative d'approvisionnement de Bonny-sur-Loir ont été affectées à la coopérative d'Artenay (avril 1948); 2° si, pour la même raison, 20 tonnes d'engrais composés refusées par la coopérative de Saint-Germain-des-Prés ont été rétrocédées à la coopérative d'Artenay; 20 tonnes d'ammonitre ont été rétrocédées de Château-Renard au syndicat agricole de Batilly; 20 tonnes de super de la même origine ont été rétrocédées à Sceaux-du-Gâtinais; 17 t 5 d'engrais azotés de la coopérative d'Isdes ont été rétrocédées au syndicat de Beaune; 17 t 5 d'engrais de la Ferté-Saint-Aubin envoyées par wagons à Château-Gaillard; 5 tonnes d'ammonitre de la Ferté-Saint-Aubin ramenées par remorque à Neuville; et demande, dans l'affirmative, comment de telles erreurs de distribution ont pu être commises, alors que par ailleurs, les engrais manquent.

6553. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° ce qu'a coûté à l'Etat la mise en service et l'exploitation de la Société professionnelle pour l'engraissement du bétail qui vient d'être dissoute, à dater du 31 août 1947 par arrêté du *Journal officiel* du 30 mai 1947; 2° quels ont été les bénéfices matériels tirés de cette exploitation ?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6554. — 10 juin 1948. — **M. Raphaël Babet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que, conformément au plan de ravitaillement en sucre de l'Union française pour la campagne 1947-1948, les producteurs de sucre de la Réunion, qui ont livré entre le 1er octobre 1947 et le 31 mai 1948 aux services de ravitaillement du Maroc environ 45.000 t de sucre, n'ont encore reçu en payement de cette fourniture qu'un versement à valoir très inférieur à la valeur réelle des sucres de 1947; précise que ces mêmes producteurs, à qui la banque de la Réunion a consenti depuis le début de la campagne des avances importantes, supportent de ce fait et bien que la responsabilité de cette situation ne leur soit nullement imputable, des frais et intérêts bancaires très lourds; estime que le régime actuel de règlement conduit, au mépris de toute équité, à pénaliser les producteurs de l'île en mettant à leur charge des frais consécutifs à des retards de chargement ou aux délais de payements imposés par les acheteurs; et demande les mesures que compte prendre l'administration pour: 1° assurer le règlement immédiat des sucres de 1947; 2° éviter qu'une telle situation ne se reproduise lors de la campagne 1948 qui va s'ouvrir en juillet prochain.

6555. — 10 juin 1948. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 mars 1948 étendant au département de la Réunion le code de l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine et notamment de confirmer si les dispositions précitées permettent, pour la détermination des droits applicables aux bases indiquées dans les actes passés localement entre parties, de tenir compte du taux de conversion en francs CFA ainsi que semblent le permettre les termes de l'article 10 précité ainsi conçu: « Lorsque le droit à percevoir en vertu des dispositions du code de l'enregistrement et des lois introduites dans le département de la Réunion consiste en une somme dont la quotité est fixée par ces dispositions, comme aussi dans le cas où la détermination ou la liquidation de ce droit doit être faite en fonction de bases exprimées ou de barèmes établis en francs ou dépend de situations ou de conditions pour la définition desquelles il est fait état de sommes fixes d'argent, il est tenu compte du taux de conversion monétaire applicable à l'intérieur de la zone franc, dans les rapports de la France métropolitaine et du département de la Réunion. Il est également tenu compte du taux de conversion monétaire ci-dessus visé pour la détermination des abattements à la base et des maxima de réduction pour charges de famille applicables en matière de donations et de successions. »

6556. — 10 juin 1948. — **M. Vincent Badie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif a été constituée en juillet 1947 entre deux pharmaciens; et lui demande: 1° si cette société est imposée pour le prélèvement; 2° dans l'affirmative, par qui doit être supporté le prélèvement.

6557. — 10 juin 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier-O-Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil national du crédit possède l'état des avances consenties aux entreprises nationalisées par les divers organismes d'Etat ou banques; et demande s'il pourrait lui être communiqué l'état: 1° des avances consenties; 2° des amortissements prévus et réalisés; 3° des garanties accordées en dehors des avances consenties; 4° des garanties prises en face des avances accordées.

6558. — 10 juin 1948. — **M. André Chautard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un brodeur, ne possédant qu'un seul métier fonctionnant à pantographe, n'occupant aucun personnel en dehors de son fils vivant sous son toit, inscrit à la chambre des métiers peut bénéficier du régime fiscal des artisans.

6559. — 10 juin 1948. — **M. Louis Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi du 10 avril 1925, dispose que « les offices publics, sociétés ou fonctions qui pratiquent avec le concours financier de l'Etat des opérations de prêt hypothécaire ou de location avec promesse de vente ou d'attribution, bénéficieront, sur les maisons ou terrains faisant l'objet de

ces opérations, et pendant un délai de dix ans à compter de la libération de l'acquéreur, d'un droit de préemption moyennant le remboursement du prix de revient »; il lui signale le cas particulier d'une maison qui a été édifiée en 1929 sur un terrain dépendant de la communauté des emprunteurs — mais acquis sans aide d'aucun organisme — avec des fonds provenant d'une société de crédit immobilier. Le montant de l'emprunt a été remboursé pour le solde en 1941. Un des conjoints emprunteurs est décédé, l'immeuble appartient au conjoint survivant et aux quatre enfants du décédé. Ceux-ci désirent vendre l'immeuble. La société de crédit immobilier semble déclarer qu'aucune autorisation ne peut être donnée à la vente projetée par un tiers. Et que, jusqu'en 1954 — expiration du délai de dix ans pendant lequel elle bénéficie du droit de préemption — l'immeuble reste immobilisé. Il demande: 1° si, une société de crédit immobilière, rentrant dans l'une des catégories visées par la loi, bénéficiant du droit de préemption ci-dessus, a la faculté d'y renoncer, pendant la durée du délai de dix années dont il est question dans la loi, pour laisser libre entre les mains des propriétaires l'immeuble dont la construction a été aidée par un prêt qu'elle a consenti; 2° si, dans le cas où la société voudrait bénéficier du droit de préemption, elle le ferait à bon droit en remboursant seulement le prix de revient sans qu'il soit tenu compte des circonstances générales et des variations du pouvoir d'achat de la monnaie. Il est rappelé que le terrain, base de la construction, appartenait aux constructeurs sans aide de l'Etat et que ceux-ci ont bénéficié seulement d'un prêt, la maison en question n'a pas été édifiée par la société. Le constructeur en sa qualité de grand mutilé et de père de famille a perçu une subvention spéciale — en dehors du prêt. Il apparaît que cette subvention devrait être remboursée à la société, lors de la vente, à quoi sont disposés les vendeurs.

6560. — 10 uin 1948. — **M. Jean-Paul David,** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quelles sont les sommes perçues mensuellement par un instituteur résidant dans le département de la Seine, au bout de cinq ans de service: *a*) au titre des appointements; *b*) au titre des avantages particuliers (indemnités de résidence, etc.)

6561. — 10 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, au regard des dispositions fiscales en vigueur, la situation d'une société qui a doublé le nombre de ses actions par incorporation de la réserve de réévaluation en juillet 1947 et si, notamment, lorsqu'elle distribue un dividende prélevé sur primes d'émission, les actions nouvelles sont exonérées de l'impôt cédulaire sur le revenu dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

6562. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de M. X... qui est décédé le 28 février 1948; lui signale que, dans le but de s'acquitter du prélèvement exceptionnel dont sa qualité de commerçant le rendait passible, M. X... a souscrit le 25 février 1948 à l'emprunt contre l'inflation, à concurrence d'un capital de 50.000 francs; que ce certificat de souscription constitue un actif de succession à déclarer et sur lequel les droits de mutation seront calculés; et lui demande s'il est possible de faire figurer au passif, en contre-partie, le montant du prélèvement exceptionnel et, dans l'affirmative, comment justifier de ce passif, auprès de l'administration de l'enregistrement, puisque cette imposition n'est pas encore mise en recouvrement.

6563. — 10 juin 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de personnes assujetties au prélèvement exceptionnel ont déjà envoyé la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article 3 de la loi 48-424 du 12 mars 1948 qui prévoyait qu'à compter de sa promulgation « jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement », les assujettis auraient la faculté de demander la remise ou la modération de leur imposition, et demande si ces personnes devront, à nouveau, après avoir reçu leur feuille d'imposition, faire une nouvelle demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

6564. — 10 juin 1948. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société dont l'objet est la vente et la location d'appareils et installations téléphoniques, a procédé en septembre 1944 à l'installation de cinq postes téléphoniques, chez un particulier à qui elle loue cet appareillage pour le prix annuel de 2.800 francs. En février 1948, cette société prétend appliquer à ce prix les hausses suivantes: 1° 3.792 francs pour la période écoulée allant du 25 août 1947 au 12 février 1948 soit quatre mois et dix-huit jours; 2° 21.761 francs pour la période allant du 13 février 1948 au 12 février 1949. Elle prétend se fonder sur l'arrêté ministériel n° 18.089 du 19 septembre 1947 (*B.O.S.P.* du 23 août 1947) et faire application de l'arrêté n° 19271 du 30 décembre 1947 (article 2, dernier alinéa), et encore de la décision n° 317 (art. 2 § 2) de l'arrêté n° 17183 et de la décision 47-1628, ces différents textes organisant la mise en liberté contrôlée de certains produits, dont les installations téléphoniques font partie. Mais, par avis du 13 mars 1948 (*B.O.S.P.* de cette date, p. 252), il est rappelé notamment que « ...les produits en stock, à la production et aux différents stades commerciaux, doivent être vendus, après le dépôt d'un nouveau tarif, sur la base des prix anciens et non sur la base des prix nouveaux. Ces prescriptions s'appliquent, en particulier, aux modifications de tarif consécutives à l'opération monétaire du mois de janvier 1948. » Cet avis ne mentionne expressément que le prix de vente des produits en stock et la société en question refuse d'en tenir compte en ce qui concerne les prix de location des mêmes produits; et demande s'il est exact que la règle imposée pour la vente des produits en stock ne concerne pas le prix de location de ces mêmes produits alors que l'avis du 13 mars 1948 se réfère à l'article 64 de l'ordonnance.

6565. — 10 juin 1948. — **M. Antoine Laurelli** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les passagers de nationalité française se rendant à l'étranger par les avions de la compagnie « Air France » sont astreints à solliciter de l'office des changes l'autorisation de payer leurs passages en francs, alors que ladite compagnie ne récupère pas les devises correspondantes. Outre la perte de temps et les frais supplémentaires qu'entraînent la demande et l'obtention de l'autorisation dont s'agit, cette mesure a pour effet de favoriser les compagnies étrangères au détriment de la compagnie nationale. Il demande: 1° les raisons de cette formalité; 2° le retour au régime antérieur comportant dispense, pour les passagers français, de l'accomplissement de cette formalité qui paraît d'ailleurs, *a priori*, ne répondre à aucune utilité.

6566. — 10 juin 1948. — **M. André François Mercier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si: 1° l'administration doit prendre comme base, pour calculer l'impôt de solidarité, l'imposition des contributions directes à l'impôt sur le revenu, ou bien la somme déclarée par le contribuable à cette cédule; 2° un contribuable n'ayant d'autres revenus que ceux de son commerce dont le forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux était en instance devant la commission départementale et qui de ce fait n'a pu faire de déclaration sur le revenu en temps utile est considéré comme n'ayant pas souscrit de déclaration à l'impôt sur le revenu. Il fait remarquer, en ce qui concerne la première question, qu'il semblerait équitable que l'enregistrement se base sur la somme imposée par les contributions directes et que l'administration de l'enregistrement veut faire des rappels sur l'impôt de solidarité; or, il semble bien qu'il s'agit de l'interprétation un peu étroite du texte de loi. L'administration veut se baser sur la « déclaration » du contribuable à l'impôt sur le revenu, alors que beaucoup d'artisans qui n'ont d'autres ressources que leur travail omettent, de bonne foi, de souscrire cette déclaration.

6567. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la doctrine actuelle de l'administration, la transformation d'une société de fait en société en nom collectif ou à responsabilité limitée est considérée comme une cession d'entreprise au sens de l'article 26 du code général des impôts directs, et entraîne taxation immédiate des bénéfices non encore taxés; et demande si, en vertu de l'article 7 *ter* du code général, modifié par l'article 2 de la loi du 13 mai 1948, l'exonération provisoire des provisions et plus-values ne doit pas être étendue au cas des associés de fait qui transforment leur entreprise en société à responsabilité limitée exclusivement entre eux, sans modifier les évaluations de l'actif.

6568. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas de certains propriétaires fonciers qui acquittent des impôts fonciers pour des parcelles de terre qui ne leur appartiennent pas. Les contributions sont portées à leur compte à la suite d'erreur lors de mutations, de vente, de successions, le nom de l'ancien propriétaire n'ayant pas de change au folio, ou étant inscrit par erreur, et lui demande quel est le recours de ces contribuables injustement imposés.

6569. — 10 juin 1948. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté conjointement pris par les ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture, fixant les modalités d'application de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, les collectivités publiques ou privées peuvent obtenir, pour la réalisation de travaux d'équipement rural, le bénéfice des subventions prévues par l'article 1er de la loi susvisée, qu'à cet effet elles doivent s'engager, par délibération spéciale, à couvrir, par voie d'emprunt auprès de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des organismes publics ou privés distributeurs de crédit et des sociétés d'assurances, une fraction de la dépense au moins égale au montant de la participation financière de l'Etat; et demande si les caisses d'épargne des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les caisses mutuelles agricoles de dépôts et prêts, sont considérées comme des « organismes publics ou privés distributeurs de crédits ».

6570. — 10 juin 1948. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un Français ayant un dépôt de titres belges dans une banque belge — dépôt dont il a fait la déclaration au service des changes en France — est autorisé à faire vendre ces titres par la banque, et à utiliser les fonds provenant de cette vente dans ses déplacements et frais divers en Belgique.

FONCTION PUBLIQUE
ET REFORME ADMINISTRATIVE

6571. — 10 juin 1948. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si, dans les dispositions actuellement à l'étude

concernant le personnel auxiliaire des administrations, il envisage la titularisation des auxiliaires veuves de guerre, après un temps de service plus court que celui de dix années exigé par l'ordonnance du 22 mai 1945.

FORCES ARMEES

6572. — 10 juin 1948. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est exact qu'après avoir adressé dans les unités une circulaire pour la collecte d'abonnements à un hebdomadaire colonialiste parisien, le commandement des troupes françaises d'Extrême-Orient à Saigon aurait souscrit 500 abonnements, moyennant un versement de 20.000 piastres indochinoises et s'apprêterait à en souscrire 750 autres pour 30.000 piastres, et, dans l'affirmative, lui demande quelles sanctions il compte prendre contre des officiers qui utilisent leurs fonctions pour favoriser de fructueuses affaires tout en favorisant une propagande dirigée contre les principes mêmes de l'Union française, inscrits dans la Constitution.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6573. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° à quel pourcentage et à combien s'élève le droit que l'on fait payer aux utilisateurs sur les tracteurs importés; 2° à quoi est utilisé cet argent.

INTERIEUR

6574. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° si, en se référant à la réponse faite le 13 janvier 1948 par le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 3744 de M. Camille Lhuissier, il n'estime pas pouvoir modifier la réglementation actuellement en vigueur concernant l'attribution aux secrétaires de mairie des communes de moins de 20.000 habitants, des bénéfices des congés payés; 2° si, dans l'affirmative, il n'a pas l'intention, pour les congés de 1948, de préciser par circulaire que les secrétaires de mairie de ces communes doivent pouvoir obtenir leurs congés payés comme tous les fonctionnaires, même si la commune doit prendre en charge quelques frais de remplacement.

JUSTICE

6575. — 10 juin 1948. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** si un avocat honoraire peut suppléer, à titre gratuit, un conseiller de préfecture en mission dans le département ou ailleurs.

6576. — 10 juin 1948. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un conseil de l'ordre de chirurgiens-dentistes a, dans ses prérogatives, la faculté de refuser l'inscription d'un de ses anciens membres, qui, ayant purgé une peine d'emprisonnement, a vu, par décret, sa peine d'interdiction d'exercer réduite, et qui, de ce fait, remplit à nouveau légalement les conditions d'exercice de la profession; 2° dans la négative, comment concilier les effets de l'exécution intégrale d'une décision de justice avec les conséquences d'une nouvelle sanction émanant d'une juridiction disciplinaire.

6577. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un propriétaire d'un immeuble sinistré qui était loué, avant le sinistre, à deux commerçants (boutique et appartement pour chacun d'eux) étant donné que le propriétaire a fait réparer ledit immeuble, qui est habitable depuis novembre dernier, et qu'un des locataires, qui a refusé de se réinstaller et qui cherche à vendre son fonds à un prix très élevé, laisse inoccupés depuis plus de six mois un appartement et une boutique; et demande quelles dispositions il compte prendre pour que, dans des villes sinistrées où règne la pénurie de logements, des locaux ne restent pas aussi longtemps vacants, par suite d'un usage abusif des lois en vigueur.

6578. — 10 juin 1948. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la justice** si un médecin, condamné pour avortement et frappé d'une incapacité absolue d'exercer sa profession par application de l'article 317, paragraphe 4, du code pénal, est relevé *ipso facto* de cette peine accessoire lorsqu'il obtient sa réhabilitation.

6579. — 10 juin 1948. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si un immeuble de construction ancienne à usage d'hôtel, complètement transformé en locaux d'habitation postérieurement au 1er septembre 1939, se trouve exclu des dispositions édictées par la loi du 28 février 1941 et l'ordonnance du 28 juin 1945; 2° si les locataires d'appartement dans des immeubles exclus des dispositions édictées par lesdites lois qui, en fin de bail, ne peuvent se mettre d'accord avec le propriétaire sur le prix d'un nouveau bail peuvent, cependant, se maintenir en possession, en vertu de la loi du 1er février 1944 et quelle solution peut être donnée à cette situation si les locataires ont droit au maintien.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6580. — 10 juin 1948. — **M. André Collin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les crédits qui ont été affectés comme dommages de guerre aux différents ports de commerce pour les années 1945-1946-1947-1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6581. — 10 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître: *a*) le nombre d'employés des anciennes caisses d'assurances sociales non reclassés dans les nouveaux organismes de la sécurité sociale, continuant à percevoir un traitement bien qu'ils n'effectuent aucun travail; *b*) le montant des traitements perçus par ces employés; *c*) quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

6582. — 10 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le pourcentage moyen d'absentéisme (nombre de jours d'absence en sus des congés payés) constaté au cours de l'année 1947, dans le personnel: *a*) des caisses de sécurité sociale, assurance maladie et accidents du travail; *b*) dans les caisses d'allocations familiales.

6583. — 10 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer le nombre d'immeubles acquis, depuis 1945, par les organismes de sécurité sociale, en précisant, pour chacun d'eux: 1° le prix d'achat; 2° si l'acquisition a eu lieu de gré à gré ou par adjudication publique; 3° ceux de ces immeubles qui sont affectés aux services de la sécurité sociale et ceux qui font l'objet de baux commerciaux ou à usage d'habitation.

6584. — 10 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire les caisses de sécurité sociale de la Seine-Inférieure ont pu allouer des subventions à la coopérative de transformation de produits laitiers de Tallou à Dieppe; 2° le montant des subventions ainsi allouées; 3° si ces subventions ont été octroyées à titre de prêt ou de don; 4° si des opérations analogues ont été, ou sont sur le point d'être effectuées dans d'autres départements; 5° dans l'affirmative, de vouloir bien fournir les renseignements demandés pour ce qui concerne l'organisme visé au paragraphe 1°.

6585. — 10 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru devoir donner son agrément à la convention collective passée entre, d'une part, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et, d'autre part, la fédération nationale des syndicats d'employés, motifs pris de ce que cette convention confère au personnel de la sécurité sociale des traitements et des avantages supérieurs à ceux alloués, aussi bien dans les administrations publiques, que dans l'industrie et le commerce.

6586. — 10 juin 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date seront revisés les tarifs de remboursement des appareils de prothèse et d'orthopédie qui n'ont pas varié depuis juillet 1946.

6587 — 10 juin 1948. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles conditions doit remplir un assisté au titre de la loi du 14 juillet 1905, pour bénéficier des dispositions de l'article 20 **bis** de la même loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6588. — 10 juin 1948. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les crédits qui ont été affectés aux différents ports de commerce en ce qui concerne l'outillage des ports.

6589. — 10 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** *a*) que l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 a rendu applicable aux chemins de fer les dispositions du décret-loi du 30 juin 1945 dont l'article 1er interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, mais que les conditions dans lesquelles cette application est effectuée par la caisse des retraites de la S. N. C. F. soulève, non sans raison d'ailleurs, le véhémentes protestations de la part des intéressés; *b*) qu'en particulier la caisse des retraites en cause leur adresse une lettre prétendûment explicative se terminant ainsi: « J'ajoute enfin que la prochaine échéance ne pourra être mise en payement qu'après réception de la formule d'option ci-jointe, que vous devez me retourner d'urgence après l'avoir complétée et signée »; *c*) que cette mise en demeure constitue, en fait, une pression absolument intolérable à l'égard de ceux qui, s'estimant lésés, se refusent à signer l'option en question, en vue d'exercer ultérieurement tel recours qu'ils estimeront utile, sont ainsi menacés de la privation de leurs seuls moyens d'existence; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la caisse des retraites dont il s'agit, qui ne doit pas ignorer que les retenues sur pensions sont limitées à la quotité saisissable, se conforme aux dispositions légales en la matière et paye les pensions en cause à leur échéance normale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6094. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les bijoux et objets personnels des femmes déportées politiques à Ravensbruck n'ont pas été restitués alors que les mêmes biens mobiliers, confisqués aux déportés de certains camps tels que Dachau, ont pu, en partie, être récu-

pérés, grâce notamment à la vigilance des déportés présents dans les camps lors de la libération; et demande quels sont les actes et démarches que le Gouvernement a accomplis soit à l'égard de l'Allemagne, responsable de ces vols et spoliations, soit au cours des négociations avec nos alliés et notamment l'Union des républiques socialistes soviétiques dont les troupes ont libéré Ravensbruck, afin d'obtenir les restitutions ou indemnisations indispensable pour ne pas placer les femmes déportées de Ravensbruck dans une situation inférieure à celles de leurs camarades des autres camps. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Il convient de faire les distinctions suivantes d'après la nationalité des femmes déportées d'une part et, d'autre part, la nature des biens revendiqués: 1° objets non identifiables et non localisés appartenant: *a*) à des ressortissants étrangers rapatriés d'Allemagne: le problème posé par la découverte en Allemagne des biens de cette catégorie, désignés par l'expression « or non monétaire » dans le texte de l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, a été résolu par l'article 8 de cet accord, qui a chargé l'organisme international des réfugiés d'affecter ces objets à la « réhabilitation et au réétablissement des victimes de l'action nazie ». Il est évident que l'U. R. S. S. n'étant pas partie à la conférence de Paris, l'accord dont il s'agit ne s'applique qu'aux biens découverts dans les zones britannique, américaine et française; *b*) à des ressortissants français: c'est le Trésor français qui, par l'octroi d'indemnités, a pris à sa charge les revendications des déportés quel que soit le camp d'internement en Allemagne. 2° Objets identifiables et localisés appartenant: A) à des ressortissants étrangers: il appartient à l'I. R. O. de saisir les autorités alliées en Allemagne d'une demande en restitution; B) à des ressortissants français: *a*) zones française, britannique et américaine: l'office des biens et intérêts privés assure la récupération des biens spoliés par l'entremise de ses missions de restitution; *b*) zone soviétique: notre représentant à Berlin a saisi les autorités soviétiques d'une demande de restitution des biens spoliés aux internées françaises du camp de Ravensbruck. Aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour. Nos services de restitution de Berlin souhaiteraient, pour pouvoir insister avec quelques chances de succès, obtenir des précisions sur l'emplacement ancien ou actuel de ces biens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4839. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire de biens ruraux qui, sur le territoire d'une commune, donne une partie de ses propriétés en location à un seul fermier, alors qu'il se réserve la jouissance de l'autre partie (en particulier, les bois), peut bénéficier de l'article 40, alinéa 2, *in fine*, de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (*Journal officiel* du 24 décembre 1946) en ce qui concerne la possibilité de demande d'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de son locataire. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 356 du code général des impôts directs — auquel se réfère l'article 40 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 — un propriétaire ne peut utilement demander l'établissement d'un rôle auxiliaire que s'il a, dans la même commune, plus de trois fermiers ou locataires. Le propriétaire visé dans la question ne peut donc, en principe, que demander au percepteur chargé du recouvrement d'opérer, entre lui et son fermier, le partage de la cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties établie, à son nom, au profit du fonds national de solidarité agricole; mais il n'est, dans ce cas, rédigé ni rôle ni avertissement.

5069 — Mme Gabriel Péri demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre: 1° d'orphelins percevant une pension de guerre, par suite d'inhabilité de la mère à exercer ses droits (mère décédée, remariée, déchue de ses droits ou en état d'indignité nationale); 2° d'orphelins de guerre ayant droit à une majoration de pension; 3° d'ascendants de victimes de la guerre qui touchent la pension. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Etant donné qu'en cas de décès ou d'inhabilité de sa mère, l'orphelin mineur du défunt recueille une pension d'un montant égal à celui de la pension qui aurait été servie à la veuve, le montant des charges du Trésor ne se trouve pas modifié. Pour cette raison, le grand livre de la dette viagère ne fait pas de distinction entre ces deux catégories d'ayants cause, et il n'est donc pas possible de donner satisfaction sur ce point à l'honorable parlementaire; 2° Avant l'intervention de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les orphelins ouvraient droit à la majoration de pension prévue par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919. L'ordonnance précitée a substitué le bénéfice des allocations familiales à ladite majoration. Pour celles qui étaient en payement, l'opération a été directement effectuée par les comptables assignataires, en vertu d'instructions ministérielles à eux adressées le 9 juin 1947, sans qu'il soit procédé pour autant à une modification du grand livre de la dette viagère. Le nombre des majorations qui étaient appelées à être transformées dans ces conditions était, à la date du 1er juillet 1947, de:

A. Orphelins de militaires.	
Guerre 1914-1918	48.125
Guerre 1939-1945	46.332
Hors guerre	8.933
Total	103.390
B. Orphelins de victimes civiles.	
Guerre 1914-1918	114
Guerre 1939-1945	17.843
Total	17.957

3° Au premier janvier 1948, le nombre de pensions d'ascendants inscrites au grand livre de la dette viagère s'établit comme suit:

A. Ascendants de militaires.	
Guerre 1914-1918	481.440
Guerre 1939-1945	48.640
Hors guerre	32.138
Total	562.218
B. Ascendants de victimes civiles.	
Guerre 1914-1918	3.618
Guerre 1939-1945	9.035
Total	12.653

5265 — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle proportion lee Gouvernement a obtenu, à ce jour, de la caisse des dépôts et consignations, une avance pour le Trésor, avance prélevée sur la contrevaleur des billets de 5.000 F retirés de la circulation. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — La caisse des dépôts n'a consenti, à ce jour, au Trésor, sous quelque forme que ce soit, aucune avance prélevée sur le montant des billets de 5.000 F déposés au compte de consignation « Trésor public » (exécution de la loi du 30 janvier 1948) ».

5661. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne paraît pas équitable, pour la détermination du montant de la pénalité de 25 p. 100, de tenir compte aux contribuables opérant le rapatriement de valeurs françaises déposées dans les banques étrangères, de ce que ces valeurs y ont été bloquées depuis le commencement de la guerre, de ce qu'elles sont déchues de leurs droits aux augmentations de capital et de ce que celles de ces actions qui sont assujetties à la C. C. D. V. T. sont frappées de toutes les restrictions résultant de ce qu'elles n'ont pas été déposées en temps utile. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 2 février 1948, qui a prévu la possibilité, pour les propriétaires d'avoirs non déposés ou non déclarés, de régulariser leur situation, ne vise que les infractions fiscales et les infractions à la législation des changes. Par suite, les pénalités ou déchéances résultant du défaut de dépôt des titres à la C. C. D. V. T. ne sont pas couvertes par l'amnistie prévue par ce texte. Toutefois, les intéressés peuvent, en justifiant auprès de la C. C. D. V. T. que le retard apporté au dépôt de leurs titres est dû à des circonstances résultant de l'état de guerre, être relevés de ces déchéances et obtenir des remises de pénalités.

5674. — M. Alfred Jules-Julien demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les fonctionnaires retraités, ayant repris du service comme membres de la commission et rémunérés comme tels par vacations, peuvent se voir opposer, pour le règlement de leurs mémoires, les anciennes règles restrictives du cumul des pensions avec un traitement d'activité, alors que ces vacations, par leur irrégularité et leur modicité, ne peuvent être assimilées à un traitement et que leurs collègues en activité de service, aux côtés desquels ils siègent parfois dans les mêmes commissions, sont admis à cumuler sans limitation leurs vacations avec un traitement d'activité; 2° s'il existe un texte légal pouvant permettre de placer ces anciens fonctionnaires dans une situation inférieure à celle de leurs collègues pour le même travail. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponses. — 1° Réponse affirmative. L'assujettissement aux limites pécuniaires de cumul d'un retraité exerçant une nouvelle activité publique est obligatoire quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce son emploi et les modalités suivant lesquelles il est rémunéré, même s'il s'agit de vacations (art. 81 de la loi du 28 février 1933, conseil d'Etat: contentieux arrêt Viot du 11 mai 1936); 2° réponse négative. La législation sur les cumuls telle qu'elle résulte des ordonnances des 25 août 1944, 30 mai 1945, 23 juillet 1945 et de la circulaire du 18 mars 1948 ne peut placer ces anciens fonctionnaires dans une situation moins avantageuse que leurs catégories puisqu'ils ont la possibilité de percevoir non seulement la même rémunération qu'eux, mais encore s'ils y ont avantage, de cumuler leur pension et leur nouveau traitement dans la limite de 250.000 francs ou de leur dernier traitement d'activité.

5695. — M. Georges Ricou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un briquetier travaillant seul, avec le concours de sa femme, de ses enfants et d'un ouvrier à l'extraction, au moulage et à la cuisson des briques, sans outillage mécanique, peut prétendre au bénéfice de l'article 23 du code général des impôts directs. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la même question posée par lui sous le n° 4983 (*J. O.* du 24 avril 1948, Déb. Ass. nat., p. 2267, 1re col.).

5705. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures d'application il a prévues ou mises en œuvre pour répondre à l'invitation de l'Assemblée nationale qui, a adopté, au cours de sa deuxième séance du 31 juillet 1947, une proposition de résolution demandant: *a*) que fût assuré aux propriétaires de véhicules requis ou saisis pendant la guerre ou l'occupation un droit de préférence pour se procurer un véhicule de remplacement lors des ventes de matériel provenant des parcs des domaines ou des stocks de surplus américains; *b*) qu'une priorité fût accordée pour l'achat d'un véhicule neuf à ces mêmes propriétaires, compte tenu de leur activité professionnelle. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 31 juillet 1947 et qui tendait à assurer, aux anciens propriétaires de véhicules requis ou saisis pendant la guerre ou l'occupation, un droit de préférence pour se procurer un véhicule de remplacement lors des ventes de matériel provenant des parcs des domaines ou des stocks de surplus américains n'a pas été suivie d'effet, car la loi du 16 juillet 1947, qui venait d'être promulguée rendait absolument illusoire, en rétablis-

sant la liberté des prix pour les véhicules automobiles d'occasion, les avantages que les intéressés auraient pu escompter de l'exercice de ce droit de préférence les nouveaux prix étant supérieurs aux prix taxés des véhicules neufs et les véhicules vendus par l'administration des domaines nécessitant presque toujours d'importantes et coûteuses réparations, la rétrocession de voitures réquisitionnées à leurs anciens propriétaires ne présentait dans ces conditions aucun intérêt pour eux. C'est pourquoi le législateur a été amené à prendre en leur faveur une mesure analogue à celle édictée par l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, qui autorise la restitution à leurs anciens propriétaires des animaux réquisitionnés par l'autorité militaire et qui se trouvent encore dans les rangs de l'armée. Tel est l'objet de la loi du 14 août 1947, qui règlemente actuellement la matière et dont les dispositions sont régulièrement appliquées.

5846. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) la loi du 7 octobre 1946 prévoit que pour les prisonniers de guerre, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession sera, non pas celle existant au décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cujus*; *b*) l'instruction n° 4771 du 27 mars 1947 de la direction générale de l'enregistrement relative à l'application de cette loi prévoit, dans son article 9, que « la revision des perceptions déjà effectuées devra être ordonnée même dans le cas où le délai, à l'expiration duquel doit intervenir la liquidation définitive de l'impôt, ne serait pas encore venu à expiration »; demande en cas de règlement pendant la guerre de la succession d'une personne laissant son fils seul héritier et dont les droits de succession ont été acquittés d'après la situation de famille du prisonnier qui, à l'époque, n'avait qu'un enfant mais qui depuis son retour de captivité, a eu deux enfants, ce qui porte à trois le nombre des enfants de l'héritier à prendre en considération pour la liquidation de l'impôt et entraîne une revision de la perception effectuée avec abattement de 100 p. 100 ne pouvant excéder 100.000 F si le receveur d'enregistrement, à qui toutes justifications ont été fournies et qui est d'accord sur le principe de la restitution, a raison de prétendre que, compte tenu de la durée de captivité, la liquidation définitive et la restitution des droits ne peuvent intervenir qu'en avril 1949, proposant seulement, quant à présent, une restitution du quart de l'impôt, soit en l'espèce 24.000 F au lieu de 96.000 F environ si la revision de la liquidation des droits avait lieu actuellement en fonction de la situation de famille de l'héritier; et ajoute que cette proposition de l'administration paraît contraire à la loi et à l'instruction précitée et aboutit en tout cas à une situation choquante puisqu'elle retarde la restitution des droits perçus en trop du fait que l'intéressé a eu le malheur d'avoir une longue captivité. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — L'article 411 du code de l'enregistrement, en vertu duquel la liquidation définitive des droits de succession doit être opérée d'après la situation de famille de l'héritier à l'expiration d'une période prenant à la date du retour de captivité et dont la durée est égale au nombre de jours séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cujus* survenu pendant la captivité, dispose que les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible, mais que, sur production des justifications requises, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts et qu'il est fait en outre abstraction des majorations prévues par l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement. L'instruction n° 4771 de la direction générale de l'enregistrement, commentant ce texte, prévoit la revision des perceptions déjà effectuées, même dans le cas où le délai à l'expiration duquel doit intervenir la liquidation définitive ne serait pas venu à expiration; mais elle précise que « dans cette hypothèse, la restitution ne pourra porter, bien entendu, que sur l'excédent de perception que fera apparaître la liquidation provisoire ». Dès l'instant, en effet, où c'est la situation de famille de l'héritier existant à l'expiration du délai prévu par l'article 411 précité qui doit, en principe, servir de base à la détermination des droits de succession, la liquidation définitive de l'impôt et le cas échéant la restitution qu'elle pourrait motiver, ne peuvent pas intervenir avant cette époque.

5861. — M. Jules Ramarony signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un locataire, logé en garni, est assujetti à la contribution mobilière alors qu'il ne possède personnellement aucun mobilier et que la même contribution est déjà acquittée par le propriétaire; qu'une réclamation, présentée par ce locataire pour obtenir le dégrèvement de cette contribution mobilière, a été rejetée par le directeur départemental des contributions directes qui motive sa décision sur divers arrêts du conseil d'Etat (Golembiowski, 28 décembre 1858, Seine-et-Marne; Lebon, p. 712, 16 février 1923, Leblond, 19 avril 1929, Seine-Inférieure; Mlle Souillet, Seine, R. O. 5344); et demande s'il existe une jurisprudence contraire, à défaut, semble-t-il, de loi ou de règlement d'administration publique régissant la matière et à quelle solution juridique ce locataire en garni peut prétendre. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 249 du code général des impôts directs, les locataires d'appartements meublés sont personnellement passibles de la contribution mobilière d'après la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé. En principe, les propriétaires ne sont pas d'ailleurs assujettis à la contribution mobilière pour les locaux imposés à cette contribution au nom des locataires.

5904. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au regard de l'impôt de solidarité nationale, le stock existant au 1er janvier 1940 doit être retenu pour sa valeur vénale ou pour sa valeur comptable avant ou après réévaluation prévue par la loi et le décret du 30 janvier 1941. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, il n'y a pas lieu, en principe, d'évaluer le stock de marchandises existant au 1er janvier 1940 mais seulement de rechercher son prix d'aliénation susceptible d'être utilisé sous forme de remploi ou d'être déduit de l'enrichissement au titre des réalisations. Ce n'est pas pour faciliter la tâche des commerçants exploitant à titre individuel une entreprise industrielle ou commerciale et qui ne sont pas en mesure de justifier selon le vœu de la loi les réalisations ou remplois du stock qu'ils possédaient à ladite date, que l'administration admis un système forfaitaire comportant pour les intéressés l'option suivante: *a*) inscription aux réalisations de la valeur du stock au 1er janvier 1940 multipliée par le coefficient, majoré de 20 p. 100, retenu pour le calcul des provisions de renouvellement des stocks pour l'année 1944 (la valeur vénale du stock existant au 4 juin 1945 étant alors considérée pour le tout comme un élément nouveau); *b*) classement aux éléments anciens de la valeur vénale du stock existant au 4 juin 1945 dans la mesure où elle n'excède pas celle du stock au 1er janvier 1940 réévalué suivant les règles ci-dessus indiquées, l'excédent étant porté ou aux réalisations ou aux biens nouveaux selon qu'il s'applique au stock du 1er janvier 1940 ou à celui du 4 juin 1945. S'agissant d'un système forfaitaire étant donné les bases sur lesquelles il repose, la valeur du stock au 1er janvier 1940 qu'il convient alors de retenir ne peut être différente de celle qui a été prise en considération pour l'assiette des impôts directs dus au titre de l'année 1940. Par conséquent, lorsque le contribuable a été admis, pour l'assiette desdits impôts, à évaluer au prix de revient affecté d'une décote le stock dont il était propriétaire au 1er janvier 1940, c'est cette valeur après décote qui doit être retenue.

5926. — M. Emile Bocquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 30 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 étend le champ d'application des dispositions de l'article 86, 3° du code des taxes à la production aux achats effectués par des personnes imposables à des non commerçants; et demande si les acheteurs de produits agricoles en culture sont fondés à faire supporter la taxe par les vendeurs et, dans l'affirmative, sur quel textes s'appuient les commerçants pour mettre la taxe à l'achat à la charge des producteurs. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les redevables légaux de la taxe à l'achat prévue par l'article 36-3° du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont les acheteurs commerçants et ce sont ces derniers qui doivent en verser le montant au Trésor. Pour ce qui est de la récupération de l'impôt, il s'agit d'une question d'ordre commercial qui doit être réglée conformément aux conventions intervenues entre les parties et, le cas échéant, conformément à la réglementation des prix. En toute hypothèse, l'administration fiscale n'a pas à intervenir en cette matière. En outre, provisoirement la taxe sur les transactions n'est pas appliquée aux achats en culture de produits dont les prix sont établis par campagne en valeur absolue. Il est, en conséquence, sursis à la perception de la taxe à l'achat sur ces produits jusqu'à ce que leurs prix aient fait l'objet d'une nouvelle fixation.

5930. — M. Roger Gaborit attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel; expose que le tableau « B » des patentes est applicable au grand magasin (nomenclature officielle 70-100) alors que, pour ce dernier, ont été créées, par des lois successives, une taxe par employé à partir de dix, une taxe par spécialité, une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, une taxe progressive sur la valeur locative et qu'il a, en outre, été classé dans la catégorie « tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises »; qu'il en résulte pour le grand magasin un ensemble d'impositions plus élevé que celui prévu pour le petit commerce; signale que la nomenclature 70-100 n'ayant pas été précisée dans le décret n° 48-97, le grand magasin bénéficie de la catégorie « D » à 3 p. 100 (activités commerciales non dénommées); et demande, en conséquence, si les grands magasins assimilés, imposés à la patente tableau « B » — « tenant magasin de plusieurs espèces de marchandises » — doivent suivre leur classification officielle 70-100 et être affectés à la catégorie « D » des coefficients du décret n° 48-97. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les « grands magasins » figurant sous le n° 70-100 de la nomenclature des entreprises, établissements et autres activités collectives approuvée par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 doivent s'entendre des magasins à commerces multiples avec rayons autonomes. Les établissements répondant à cette définition doivent, pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, appliquer à leur chiffre d'affaires total le coefficient de 3 p. 100 prévu à l'égard des activités commerciales non dénommées dans le tableau annexé au décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 complété et modifié par le décret n° 48-426 du 12 mars 1948.

5947. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rémunération sur la vente du matériel agricole est constituée par des taux de marque dont une partie seulement est attribuée aux marchands réparateurs; qu'en outre, se trouvent compris dans cette rémunération les services après-vente tels que montage des machines, mise en route, surveillance de garantie représentant une lourde charge non supportée par les autres commerces; et demande si le prélèvement prévu sur la vente de ce matériel, y compris les machines agricoles, ne pourrait être appliqué sur la marge bénéficiaire brute quel que soit le mode de facturation, ainsi qu'il a été admis pour les tracteurs, à défaut du coefficient de 1 p. 100 (*Question du 29 avril 1948*).

Réponse. — Si, pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les marchands réparateurs de machines agricoles ont été autorisés, en ce qui concerne les ventes de tracteurs agricoles, à retenir seulement, en lui appliquant le coefficient 6 p. 100 la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, c'est en considération des modalités suivant lesquelles s'opèrent généralement les transactions qui portent sur ces tracteurs et, notamment pour tenir compte du fait que les prix en sont restés taxés. Il ne saurait donc être question d'étendre cette mesure d'exception aux ventes portant sur les autres machines agricoles dont les prix ont été libérés à compter du 1er janvier 1948, et qui doivent être taxés, en principe, au coefficient 3 p. 100.

5988. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures sont envisagées pour que les fonctionnaires auxquels la mise à la retraite a été imposée le 1er janvier 1948 par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 soient, quant à la liquidation de leur pension, traités à l'égal de ceux qui, étant encore en fonctions le 15 février 1949, bénéficieront de la loi du 15 février 1946. (*Question du 30 avril 1948*).

Réponse. — L'article 21 de la loi du 8 août 1947 constitue en matière de limite d'âge une disposition transitoire créant, pour les fonctionnaires qu'il atteint, une situation intermédiaire entre celles résultant de la loi du 15 février 1946. Rien ne justifie donc l'adoption de mesures particulières en leur faveur.

5989. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité forfaitaire, accordée par le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 aux titulaires de certaines pensions, est exclusive de l'indemnité de cherté de vie prévue par l'arrêté n° 47-2273 du 26 novembre 1947 pour tous les travailleurs privés. (*Question du 30 avril 1948*).

Réponse. — Réponse affirmative (article 6 du 29 novembre 1947).

6047. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi de 1924 sur les pensions, les retraités doivent percevoir, s'ils ont élevé plusieurs enfants au delà de seize ans, une majoration de 10 p. 100 de leur retraite pour les trois premiers et de 5 p. 100 pour chacun des suivants; qu'actuellement, les intéressés bénéficient bien de ces avantages mais ceux-ci sont calculés sur la retraite de base telle qu'elle a été fixée en 1924 alors que, depuis 1945, diverses augmentations ont eu lieu; et demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas que les majorations pour enfants doivent être basées non sur une retraite théorique et qui ne représente plus rien, mais sur la somme réellement perçue. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Les majorations considérées ne constituent qu'un accessoire de la retraite. Elles sont accordées à titre de récompense et dépourvues de tout caractère alimentaire puisqu'elles ne correspondent pas à un supplément des charges actuelles pour le bénéficiaire. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de les prendre en considération pour la détermination du montant des augmentations destinées à atténuer, en ce qui concerne les retraités, les conséquences de la cherté de la vie. Il est signalé, toutefois, que les majorations pour enfants se trouveront revalorisées dans les mêmes proportions que les pensions lorsqu'interviendra la péréquation des retraites.

6132. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucune indemnité n'a encore été prévue en faveur des particuliers qui ont été victime de spoliation portant sur une certaine quantité de louis d'or; signale que cette catégorie de spoliés doit équitablement être rémunéré, sinon en numéraire, du moins par l'octroi de certains titres; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune de la réglementation actuelle. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — La législation en vigueur ne permet pas d'indemniser les personnes spoliées par l'ennemi de pièces d'or ou de devises. En effet, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre s'applique exclusivement à la réparation de dommages causés à des biens corporels, et exclut notamment toute réparation pour les fonds, valeurs et espèces perdus ou volés. Il ne paraît pas possible d'envisager de modifier les principes ainsi posés par la législation sur les dommages de guerre, sous peine d'étendre considérablement son champ d'application et d'accroître en conséquence d'une façon illimitée les charges du Trésor.

6200. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'une personne, qui a déclaré ses avoirs en Grande-Bretagne en temps opportun à l'office des changes, à l'enregistrement et aux contributions directes et qui, par non-observance de l'avis n° 87 de l'office des changes, n'a encore reçu aucun payement, se voit appliquer actuellement les cours du 5 juin 1946, c'est-à-dire, pour l'or, 131.000 francs et pour la livre sterling, 480 francs; *b*) qu'une autre personne, qui n'a fait aucune déclaration, n'a payé aucun impôt, notamment celui de solidarité, peut, ou importer des marchandises, ou réaliser ses avoirs au cours actuel du marché libre, moyennant payement de la pénalité de 25 p. 100, ce qui, après acquit de cette dernière, représente environ, pour l'or, 490.000 francs le kilogramme et pour la livre, 660 francs; et demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin au plus tôt à cet état de choses parfaitement injuste et s'il ne serait pas possible que les personnes se trouvant dans le premier cas soient autorisées à rapatrier leurs avoirs de la façon prévue pour les avoirs clandestins, mais sans pénalité. (*Question du 14 mai 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de revenir sur une telle solution. Les avoirs de l'office des changes, qui ont prescrit la réquisition des avoirs liquides en sterling et de l'or conservé en Grande-Bretagne précisent, en effet, que les indemnités de réquisition seront calculées sur la base du cours de change qui était en vigueur le jour de sa parution. Etant donné, d'autre part, la date à laquelle ces avis ont paru, les propriétaires d'avoirs de cette nature ont normalement touché leur indemnité à une époque où le cours de change prévu par les avis précités correspondait à la parité réelle du franc par rapport aux devises étrangères. Si certaines personnes atteintes par la réquisition n'ont été créditées que tardivement de l'indemnité leur revenant, c'est en général qu'elles avaient omis d'accomplir dans les délais requis les formalités auxquelles elles devaient se plier. Sans doute, peut-il se présenter quelques cas dans lesquels les délais apportés au règlement de l'indemnité ne sont pas uniquement imputables au défaut de diligence des propriétaires; mais ces cas sont tout à fait exceptionnels et il n'est pas possible de prévoir, en ce qui les concerne, de dérogation à la règle générale.

6216. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelles réparations peuvent prétendre les Français qui justifient qu'ils ont été spoliés, par l'ennemi, de pièces d'or ou de devises. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — La législation en vigueur ne permet pas d'indemniser les personnes spoliées par l'ennemi de pièces d'or ou de devises. En effet, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre s'applique exclusivement à la réparation de dommages causés à des biens corporels et exclut notamment toute réparation pour les fonds, valeurs et espèces perdus ou volés.

6254. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours du débat du 4 février 1948 (*Journal officiel* du 5 février) ayant déclaré: « Je demande au Gouvernement de renouveler sous une forme solennelle l'engagement pris à la commission des finances de procéder à la péréquation intégrale et définitive des pensions de retraite », il s'est entendu répondre par le sous-secrétaire d'Etat au budget « parfaitement d'accord »; et demande quand les retraités verront l'exécution de cet engagement. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — Le projet de réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui contient des dispositions relatives à la péréquation, a été adopté par le conseil des ministres du 26 mai 1948 et va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

INTERIEUR

5583. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 9 de la loi du 27 février 1948 maintenant en fonction ou réintégrant des fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait de Vichy s'applique au personnel de la sûreté nationale et des polices d'Etat. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le ministre des finances, consulté, a précisé que ce texte ne saurait concerner les fonctionnaires de la sûreté nationale, les limites d'âge prévues par la loi du 15 février 1946 visées par la loi du 27 février 1948 ne leur étant pas applicables.

6065. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il prévoit pour assurer l'ordre dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ou, par suite de l'insuffisance des effectifs de gendarmerie, les préfets sont hors d'état de faire respecter l'ordre que troublent constamment, contre le gré de l'immense majorité de la population, des bandes de jeunes gens recrutés et excités par les meneurs communistes qui portent la responsabilité du sabotage de la campagne sucrière si fortement compromise que le ravitaillement de la métropole est gravement atteint et que des achats à l'étranger, contre dollars, sont rendus nécessaires. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse — Des mesures ont été prises et continuent de l'être pour porter les forces de police de ces départements à un effectif comparable à celui fixé pour un département métropolitain comptant un chiffre identique de population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6186. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans certaines régions, de petits exploitants agricoles et ouvriers agricoles effectuent pendant leurs heures de loisir, et notamment en hiver, des travaux de vannerie à domicile; que, dans le cas visé, ces travaux se font dans les conditions suivantes: un industriel passe par l'intermédiaire de commissionnaires de vannerie, dont le rôle consiste à recevoir l'osier, à le distribuer aux travailleurs pour la fabrication de paniers, à rassembler les paniers finis et rémunérer les travailleurs avec les fonds qu'ils reçoivent de l'industriel après présentation des décomptes; signale que les vanniers chargés de ces travaux travaillent par intermittence, en toute liberté, sans que l'industriel les connaisse, sans que ce dernier exerce une surveillance ou un contrôle quelconque ou qu'il leur impose des délais de livraison; qu'en raison de cette intermittence, on ne saurait parler de subordination, l'activité de vannier étant purement accessoire à la profession principale d'exploitant agricole ou d'ouvrier agricole; et demande, dans ces conditions: 1° si ces travailleurs sont assujettis à la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, quel sera le régime applicable aux ouvriers agricoles (soumis à ce titre à la législation agricole) exerçant accessoirement l'activité de vannier (soumise par sa nature au régime général de la sécurité sociale); 3° quelle sera la situation des exploitants agricoles après l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime d'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles prévoit que l'affiliation aux assurances sociales est obligatoire pour toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou

la validité de leur contrat. De son côté, l'article 3 de la même ordonnance précise que l'obligation de l'inscription aux assurances sociales existe même lorsque les intéressés ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise et lorsqu'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail. Il est bien certain qu'à la lumière de ces différentes dispositions les conditions générales dans lesquelles travaillent les vanniers en cause ni le caractère intermittent de leur activité, ne sauraient faire obstacle à leur affiliation aux assurances sociales. Le seul élément particulier dont il importe de tenir compte, étant donné qu'il est impérativement visé par l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, consiste dans la détermination du nombre des personnes participant aux travaux des vanniers conjointement avec derniers. En effet, en ce qui concerne les travailleurs à domicile, l'affiliation aux assurances sociales ne peut intervenir que pour ceux qui travaillent soit seuls, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge (au sens de l'article 23 de l'ordonnance) ou un auxiliaire. Bien entendu, même si par ailleurs les vanniers dont il s'agit exercent une activité les assujettissant au régime agricole des assurances sociales, les cotisations afférentes à la rémunération de leurs travaux de vannerie sont celles du régime général de la sécurité sociale. Ces cotisations doivent être versées aux organismes de sécurité sociale sans qu'il soit tenu compte de l'affiliation éventuelle des intéressés à des organismes d'assurances sociales agricoles. En ce qui concerne par ailleurs la situation des exploitants agricoles au regard des dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, il convient d'attendre la publication des règlements d'administration publique prévus par l'article 8 de ladite loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5831. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la cure thermale accomplie annuellement par un agent de la Société nationale des chemins de fer français doit être imputée sur le congé annuel ou tenue comme congé sans salaire, ou considérée comme congé de maladie, alors qu'elle est prescrite par le médecin de la Société nationale des chemins de fer français comme « utile » mais non pas « nécessaire ». (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les congés accordés pour cure hydro-minérale viennent en déduction du congé annuel de l'agent. Si, cependant, la durée de la cure est supérieure à la durée du congé que l'agent avait encore à prendre au moment de son envoi aux eaux, l'excédent lui est accordé: *a*) à titre de congé supplémentaire avec solde s'il s'agit d'une cure reconnue indispensable par le médecin de la Société nationale des chemins de fer français; *b*) à titre de congé supplémentaire sans solde si elle est reconnue simplement utile.

6034. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les avantages tarifaires accordés aux aveugles étrangers sur le métro et les autobus de la région parisienne leur ont été retirés; et demande, du fait de leur infirmité physique et en raison du petit nombre de cette catégorie, s'il pourrait envisager le rétablissement de ces avantages. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Il appartiendra à l'office régional des transports parisiens, créé par la loi du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, d'examiner la possibilité d'accorder aux aveugles étrangers les avantages réclamés. L'article 26 de la loi précitée dispose, en effet, qu'aucune facilité de circulation ou avantage de tarification ne peut être consenti sur les lignes ou réseaux de la régie autonome des transports parisiens sans une décision de l'assemblée générale de l'office.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 10 juin 1948.

SCRUTIN (N° 829)

Sur l'adoption du procès-verbal de la première séance.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 313
Contre 261

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul)
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alu.
André (Pierre).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.

Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Paladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Montel (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chassaing.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Berdour.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Livry-Level.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mezarna.
Mutter (André).
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 316
Contre 271

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 830)

Sur le renvoi à la commission des conclusions du rapport de M. Deixonne sur les unions familiales et le décret Poinso-Chapuis.

Nombre de votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 414
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.

Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Faraud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guiltion.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Larroque.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lécourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lofret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Delcos.
Gay (Franciscue).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncées en séance avaient été de :

Nombre de votants **601**
Majorité absolue **301**

Pour l'adoption **418**
Contre **183**

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 831)

Sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Thamier relative aux unions familiales et au décret Poinso-Chapuis.
(**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption..... 192
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blondi.
Biocquaux.
Bôcquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Liquard.
Livry-Level.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Marlineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Ninine.
Nisse.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.

Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Raroahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Deleos.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.